

Document d'orientation sur l'énergie renouvelable au Nouveau-Brunswick

Le 9 juin 2009

Ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick

RÉSUMÉ

Jacques Whitford a été engagé par le ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick (MÉ) afin de préparer le présent document d'orientation intitulé « Document d'orientation sur l'énergie renouvelable au Nouveau-Brunswick ». Les objectifs de ce document d'orientation, qui est destiné aux promoteurs, sont ; d'identifier et de résumer les exigences et les processus pour l'aménagement de projets d'énergies renouvelables au Nouveau-Brunswick. De plus, il décrit l'état actuel du marché de l'électricité, les lois, les politiques gouvernementales ainsi que les possibilités d'aide financière réservé aux projets d'énergies renouvelables au Nouveau-Brunswick.

Plusieurs raisons importantes justifient l'utilisation des énergies renouvelables. D'abord, la production d'énergie à partir des ressources locales et renouvelables tel que; l'énergie éolienne, solaire, marémotrice, la biomasse et géothermique, sont de plus en plus abordables. Ces énergies permettent de diversifier et sécuriser l'approvisionnement énergétique, améliorent la fiabilité et la stabilité des prix sur le réseau et fournissent un approvisionnement durable en énergie. Les changements climatiques et la gestion des émissions de gaz à effet de serre (GES) sont également devenus des préoccupations pour les gouvernements et les citoyens. L'élaboration et l'implantation de règlements visant à contrôler les émissions de GES, afin de réduire les concentrations atmosphériques de CO2 et atténuer les impacts des changements climatiques, doivent promouvoir le secteur des énergies renouvelables. Le développement de ce secteur est crucial afin que la province puisse atteindre avec succès des cibles de réduction de GES. Les objectifs du développement économique du centre énergétique du Nouveau-Brunswick sont : l'augmentation de la production d'électricité à l'aide des énergies renouvelables, la création d'emplois dans ce secteur ainsi qu'une production d'électricité plus propre pour la province et ces partenaires commerciaux. Le document d'orientation offre un aperçu des principales lois, règlements et politiques qui régissent actuellement le développement de la filière des énergies renouvelables au Nouveau-Brunswick. Il guidera les promoteurs vers les agences et services gouvernementaux adéquats afin de les aider à répondre à leurs exigences de la manière la plus rationnelle et la plus efficace possible. Afin de faciliter le processus de développement, il est fortement recommandé de procéder préalablement à des consultations avec le gouvernement et les intervenants.

Ce matériel d'orientation est conçu pour les énergies renouvelables suivantes:

- énergie éolienne;
- · énergie hydroélectrique;
- · énergie de la biomasse;
- · énergie marémotrice;
- énergie géothermique; et
- · énergie solaire.

Des renseignements concernant les sujets suivants :

- informations contextuelles sur la structure du réseau électrique du Nouveau-Brunswick; et
- au niveau de la règlementation et des exigences de planification des projets aidant la prise de décision éclairée concernant les propositions d'aménagement dans la province.

Le chapitre 1 introduit le document et offre un survol de la structure du marché de l'électricité au Nouveau-Brunswick, les échelles de production d'électricité et les processus d'application nécessaire pour vendre de l'électricité. Le chapitre 2 offre un aperçu des règlements et des politiques pertinentes ainsi qu'un échéancier des processus clés. Le chapitre 3 met l'accent sur les exigences particulières pouvant affecter le développement de certaines sources d'énergie renouvelable et cela pour plusieurs types d'aménagements, par exemple la mitigation d'impacts environnementaux et les concessions sur les terres de la Couronne. Pour chaque type de projet dans le domaine des énergies renouvelables, il y a un organigramme simplifié de la règlementation et les étapes d'implantations. De plus, on traite des possibilités de financement, de la production, la gestion de crédits de GES et les appuis aux promoteurs.

Ce document d'orientation met l'accent sur les approbations (de la part des instances provinciales et fédérales) dont ont besoins les promoteurs. Par contre, les aspects commerciaux, financiers d'un aménagement ainsi que les sujets techniques tels que : la sélection de sites, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien sont hors de l'étendue de ce document. Ce document tente de dresser un bilan complet des points qui y sont apportés et ils seront révisés annuellement.

Table des matières

RÉSUMÉ	ii
Document d'orientation sur l'énergie renouvelable au Nouveau-Brunswick	j
1.0 INTRODUCTION	1
1.1 Comment utiliser ce document d'orientation	
1.2 Avantages de la construction d'un projet d'énergie renouvelable au Nouveau-Brunswick	
, 1 5	
1.3.1 Groupe Énergie NB	
1.3.2.1 Connexion au réseau de transport	
1.3.3 Marché des énergies renouvelables au Nouveau-Brunswick	
1.3.4 Réseau de production et de transport d'électricité existant	
1.3.4.1 Transport	
1.3.4.2 Production	
1.3.5 Échelle de production	
1.3.5.1 Mesurage net	
1.3.5.2 Production intégrée	
1.3.6 Amendement à la Loi sur les municipalités	
1.4 Organigramme général d'un projet d'énergie renouvelable	14
2.0 EXIGENCES DE RÈGLEMENTATION :	17
2.1 Aperçu des organismes de règlementation	
2.2 Évaluation environnementale	
2.2.1 Évaluation environnementale fédérale	
2.2.1.1 Coordination fédérale	
2.2.1.2 Coordination fédérale des grands projets	
2.2.1.3 Rapport d'examen préalable de la LCÉE	
2.2.1.4 Étude approfondie de la LCÉE	
2.2.1.5 Renvoi à une évaluation par une commission d'examen	
2.2.1.6 Prise en compte des Premières nations	
2.2.2 Évaluation provinciale de l'impact sur l'environnement	
2.2.2.1 Projets ou réalisations exigeant une évaluation	
2.2.2.2 Aperçu du processus d'ÉIE du Nouveau-Brunswick	
2.2.2.3 Lignes directrices sectorielles	
2.2.3 Délais d'émission de permis environnementaux	
2.3 Établissement de rapports environnementaux	
••	
2.6 Utilisation des terres	
2.7 Flore et faune, pêches	
2.8 Énergie	
2.9 Emploi	
2.10 Programmes de gestion des gaz à effet de serre	49

2.10.1 CONTEXTE	50
2.10.2 Prendre le virage	51
2.10.2.1 Mécanismes de conformité	52
2.10.2.2 Systèmes de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre	52
2.10.2.3 Crédits d'énergie renouvelable	53
2.11 Gouvernement local	54
2.12 Acquisition de terres	55
2.13 Autres	56
3.0 ENJEUX PARTICULIERS AUX SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE	57
3.1 Énergie éolienne	
3.1.1 Processus d'évaluation environnementale	
3.1.1.1 Fédéral	
3.1.1.2 Provincial	
3.1.2 Lois fédérales	
3.1.3 Lois provinciales	
3.2 Énergie hydroélectrique	
3.2.1 Processus d'évaluation environnementale	
3.2.1.1 Fédéral	
3.2.1.2 Provincial	
3.2.2 Lois fédérales	71
3.2.3 Lois provinciales	72
3.3 Biomasse	73
3.3.1 Processus d'évaluation environnementale	74
3.3.1.1 Fédéral	74
3.3.1.2 Provincial	74
3.3.2 Lois fédérales	75
3.3.3 Lois provinciales	76
3.4 Énergie marémotrice	78
3.4.1 Processus d'évaluation environnementale	78
3.4.1.1 Fédéral	79
3.4.1.2 Provincial	79
3.4.2 Lois fédérales	
3.4.3 Lois provinciales	
3.5 Énergie géothermique	
3.5.1 Processus d'évaluation environnementale	
3.5.1.1 Fédéral	
3.5.1.2 Provincial	
3.5.2 Lois fédérales	
3.5.3 Lois provinciales	
3.6 Énergie solaire	
3.6.1 Processus d'évaluation environnementale	
3.6.1.1 Fédéral	
3.6.1.2 Provincial	
3.6.2 Lois fédérales	
3.6.3 Lois provinciales	91
4.0 INCITATIFS DE FINANCEMENT	92

4.1	Finance	ment fédéral	.92
4.2		nement provincial	
5.0	CONCL	USIONS ET OBSERVATIONS FINALES	.95
6.0	RÉFÉRI	ENCES	.97
able	aux		
Tabl	eau 1.1	Capacité d'interconnexion du réseau de transport du Nouveau-Brunswick	. 10
Tabl	eau 1.2	Centrales électriques du Nouveau-Brunswick – 1er janvier 2008	
Tabl	eau 2.1	Organismes de règlementation pour le Nouveau-Brunswick	
Tabl	eau 2.2	Résumé des lois pouvant s'appliquer à un Projet ainsi que de possibles	
		approbations, permis et autorisations requises	. 18
Tabl	eau 2.3	Étapes pour la réalisation d'une évaluation environnementale fédérale	. 26
Tabl	eau 2.4	Délais de règlementation typiques des ÉIE/ÉE	. 36
Tabl	eau 2.5	Lois concernant la qualité de l'eau pouvant s'appliquer à un Projet ainsi que les	
		possibles approbations, permis et autorisations requises	. 38
Tabl	eau 2.6	Résumé des lois concernant la qualité de l'air pouvant s'appliquer à un Projet ains	
		que de possibles approbations, permis et autorisations requises	
Tabl	eau 2.7	Lois concernant les terres et les zones naturelles pouvant s'appliquer à un Projet	
		ainsi que les possibles approbations, permis et autorisations requises	
Tabl	eau 2.8	Lois concernant la faune et la flore pouvant s'appliquer à un projet ainsi que les	
		possibles approbations, permis et autorisations requises	. 45
Tabl	eau 2.9	Lois concernant l'énergie et l'électricité pouvant s'appliquer à un Projet ainsi que le	
		possibles approbations, permis et autorisations requises	
Tabl	eau 3.1	Lois fédérales potentiellement applicables – Énergie éolienne	
	eau 3.2	Lois provinciales potentiellement applicables – Énergie éolienne	
	eau 3.3	Distances de recul des éoliennes sur des terres de la Couronne (MRN NB 2005) .	
	eau 3.4	Loi sur les pêches, déclencheurs du Règlement sur les dispositions législatives et	
	ouu o	leur pertinence par rapport à un projet	
Tabl	eau 3.5	Lois et codes fédéraux potentiellement applicables – Énergie hydroélectrique	71
	eau 3.6	Lois provinciales potentiellement applicables – Énergie hydroélectrique	
	eau 3.7	Lois fédérales potentiellement applicables – Énergie de la biomasse	
	eau 3.8	Lois provinciales potentiellement applicables – Énergie de la biomasse	
	eau 3.9	Lois fédérales potentiellement applicables – Énergie marémotrice	
	eau 3.10	Lois provinciales potentiellement applicables - Énergie marémotrice	
	eau 3.11	Activités de recherche permises et restreintes – Énergie marémotrice	
	eau 3.12	Lois fédérales potentiellement applicables - Énergie géothermique	
	eau 3.13	Lois provinciales potentiellement applicables – Énergie géothermique	
	eau 3.14	Lois fédérales potentiellement applicables - Énergie solaire	
		Lois provinciales potentiellement applicables - Énergie solaire	

Figures

Figure 1	Participants au marché de l'électricité du NB	5
Figure 2	Organigramme simplifié pour les projets d'énergie renouvelable au NB rése transport 15	
Figure 3	Organigramme simplifié pour les projets d'énergie renouvelable au NB, - rése distribution 16	au de
Figure 4	Organigramme de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	26
Figure 5	Sources provinciales de GES par secteur (2004)	51
Figure 6	Emplacements géographiques des aménagements éoliens annoncés au Nouv Brunswick 58	eau-
Figure 7	Carte du potentiel éolien du Nouveau-Brunswick	59
Figure 8	Carte du réseau d'Énergie NB, Hydroélectricité	68
Figure 9	Carte géothermique de la région des Maritimes (Blackwell, Richards 2004)	84
Figure 10	Carte de l'énergie solaire au Nouveau-Brunswick avec insertion de la carte du Canada 89	

DOCUMENT D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE RENOUVELABLE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Glossaire des acronymes

APECA Agence de promotion économique du Canada atlantique

Crédit compensatoire pour le carbone La réduction ou l'enlèvement d'émissions de GES (avec l'intention avouée de créer un crédit) de l'équivalent d'une tonne de dioxyde de carbone (CO2eq) causés par un projet particulier.

Facteur de capacité

Rapport de la quantité d'énergie effectivement fournie au produit de la quantité d'énergie qui aurait pu être générée à la puissance nominale.

DPA Déduction pour amortissement

CCME Conseil canadien des Ministres de l'Environnement

MDP Le mécanisme de développement propre du protocole de Kyoto permet aux projets de réduction des émissions dans les pays en développement d'obtenir des crédits de réduction d'émissions (URCE), un crédit compensatoire pour le carbone

reconnu internationalement: chacun équivalent à une tonne de CO2eq.

ACÉE Agence canadienne d'évaluation environnementale

LCÉE Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

LCPE Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999

FEREEC Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada

Terre de la Couronne

Territoire appartenant au gouvernement

effets cumulatifs Les effets sur l'environnement, pendant une période de temps définie et sur une

distance définie, causés par les effets d'un projet lorsqu'ils sont ajoutés à d'autres

activités ou projets précédents, présents ou à réaliser dans un futur proche.

SP Standards pancanadiens

POC Pêches et Océans Canada

Ministère de l'Énergie ΜÉ

EE Évaluation environnementale, telle que définie par la LCÉE, « désigne, par rapport

à un projet, une évaluation des effets environnementaux d'un projet effectuée

conformément à la présente loi et aux règlements »

EC **Environnement Canada** ÉΙΕ

L'évaluation de l'impact sur l'environnement, telle que définie par le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* du Nouveau-Brunswick.

effet sur l'environnement Tel que défini par la LCÉE signifie: « ... par rapport à un projet, tout changement pouvant être causé à l'environnement par le projet, y compris toute répercussion de ces changements sur la santé et les conditions socioéconomiques; la culture et le patrimoine; l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones; ou les structures, les sites ou les éléments importants du point de vue de l'histoire, de l'archéologie, de la paléontologie ou de l'architecture; et tout changement susceptible d'être apporté au projet du fait de l'environnement; qu'ils se produisent au Canada ou ailleurs »

PPE

Plan de protection de l'environnement

PUE

Plan d'urgence environnementale

SIU

- Système d'intervention en cas d'urgence

AF

- Le terme Autorité fédéral, tel que défini par la *LCÉE* signifie : « (a) un ministre fédéral; (b) une agence fédérale, une agence du gouvernement ou un autre organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral; (c) un ministère ou un établissement public mentionné aux annexes I et II de la Loi sur la gestion des finances publiques; (d) tout autre organisme désigné par les règlements d'application de l'alinéa 59(e). »

GES

 Gaz à effet de serre : gaz radioactif présent dans l'atmosphère de la terre qui absorbe et renvoie les rayons infrarouges en provenance de la surface terrestre, ce qui réchauffe la terre.

DDP

- Détérioration, destruction ou perturbation (de l'habitat du poisson, selon la définition de la *Loi fédérale sur les pêches*)

SES

Santé, environnement et sécurité

kWh

 Un kilowattheure est égal à mille watts fournis pendant une heure. Il s'agit d'une mesure de la consommation d'électricité

CCM

 Comité consultatif du marché - comité de groupes à intérêts multiples qui fournissent des conseils au gouvernement concernant la restructuration du marché de l'électricité

MWh

- Un mégawattheure est égal à un million de watts fournis pendant une heure. Il s'agit d'une mesure de la consommation d'électricité

BGGP

Bureau de gestion des grands projets de Ressources naturelles Canada

RNSPA

Réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique

NAV Canada

Exploitant national de services de navigation aérienne civile, NAV CANADA est une société sans capital-actions du secteur privé qui trouve son financement par

l'émission de titres de créance sur le marché public. Elle assure à la grandeur du pays les services suivants : contrôle de la circulation aérienne, information de vol, exposés météorologiques, services d'information aéronautique, services consultatifs d'aéroport et aides électroniques à la navigation.

(LAA NB) - Loi sur l'assainissement de l'air du Nouveau-Brunswick

ME NB - Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick

MRN NB - Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick

MÉ NB - Ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick

(DSC ÉNB) - Société de distribution et service à la clientèle Énergie NB

PÉNB - Production Énergie NB

TÉNB - Transport Énergie NB

ERNB - Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick - agence indépendante sans but

lucratif fondée le premier octobre 2004 avec la proclamation de la Loi sur

l'électricité

ONÉ - Office national de l'énergie

Mesurage net - Programme qui permet aux clients de produire leur propre énergie renouvelable

en connectant une petite unité de production d'électricité (moins de 100 kW) au réseau de distribution d'Énergie NB. L'énergie doit être conforme aux normes

d'homologation <u>ÉcoLogo^{MC}</u>.

INRP - Inventaire national des rejets de polluants

RNC - Ressources naturelles Canada

Tarif d'accès au réseau de transport

Loi sur l'électricité - Un tarif relatif à la fourniture de services de transport d'électricité doit permettre un accès libre et non discriminatoire aux services de

transport.

PM - Particules

CPRT - Comité provincial de révision technique - comité pluridisciplinaire chargé

d'examiner les rapports préliminaires d'ÉIE et de demander des clarifications de la

part du promoteur du projet.

AR - Autorité responsable. Conformément à la définition de la LCÉE « ... par rapport à un projet, signifie une autorité fédérale qui, en conformité avec le paragraphe

11(1), est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale

d'un projet »

CER - Crédit d'énergie renouvelable

énergie renouvelable	-	Énergie dérivée de sources renouvelables ou en pratique ne peut être épuisée		
PTER	-	Programme des techniques d'énergie renouvelable		
(PER)	-	Portefeuille d'énergies renouvelables		
effet environnemental résiduel	-	Un effet environnemental négatif qui demeure après la réalisation de l'atténuation		
effet environnemental résiduel important	-	Un effet environnemental résiduel négatif excédant les critères d'évaluation de l'importance des effets sur l'environnement		
ÉIR	-	Étude sur les impacts du réseau		
TC	-	Transport Canada		
CRT	-	Comité de révision technique		
Éléments déclencheurs	-	Les déclencheurs sont des attributions (p. ex., émission de permis, octroi d'approbations ou accord de financement) réalisées par une autorité fédérale qui exigent que cette dernière demande la réalisation d'une évaluation environnementale en vertu de la <i>LCÉE</i> .		
LTMD	-	Loi sur le transport des marchandises dangereuses		
TEAM	-	Mesures d'action précoce en matière de technologie		
US EPA	-	Agence de protection de l'environnement des États-Unis		
USD	-	Dollar américain		
CVÉ	-	Composante valorisée de l'écosystème		
MCETH	-	Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide		

1.0 INTRODUCTION

Jacques Whitford a été en engagé par le ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick (MÉ) afin de préparer le présent document d'orientation intitulé « Document d'orientation sur l'énergie renouvelable au Nouveau-Brunswick » pour les promoteurs du domaine des énergies renouvelables afin de les informer des politiques gouvernementales, des possibilités d'aide financière et des règlements pouvant affecter les aménagements ou les projets (nouveaux ou intentions d'expansion). Ce rapport fait référence à plusieurs lois, règlements, politiques et documents d'orientation pertinents pouvant s'appliquer à l'élaboration de projets d'énergie renouvelable au Nouveau-Brunswick. Le cas échéant, des liens vers les sites Web pertinents sont fournis. Afin d'obtenir les renseignements les plus récents, ces liens devraient être consultés.

Le document d'orientation fournit des renseignements contextuels aux promoteurs du domaine des énergies renouvelables sur la structure actuelle du réseau électrique du Nouveau-Brunswick et un ensemble d'informations récentes concernant les lois et les enjeux de la planification de projet y étant liée, ce qui leur permettra de prendre une décision éclairée en ce qui concerne leur projet. Ce document d'orientation met l'accent sur les approbations dont les promoteurs ont besoin de la part des services provinciaux et fédéraux. Les informations concernant les aspects commerciaux ou financiers d'un aménagement ainsi que les sujets techniques, comme les préoccupations touchant la sélection, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien sont exclus de l'étendue de ce document.

Cette introduction décrit l'objectif et le contenu du document d'orientation et fournit un aperçu de la structure du réseau d'électricité du Nouveau-Brunswick. Le chapitre 2 résume les règlements clés par zone d'intérêt de la manière suivante :

- évaluation environnementale;
- restitution de compte sur l'environnement;
- règlements sur la protection de l'eau;
- règlements sur la protection de l'air;
- règlements sur la protection des terres;
- règlements sur la protection de la flore et de la faune, et des pêches;
- règlements liés à l'énergie;
- règlements liés à l'emploi;
- programmes/règlements sur les gaz à effet de serre;
- règlements des gouvernements locaux.

Le chapitre 2 fournit également des renseignements sur la propriété publique et privée.

Le chapitre 3 identifie et traite des règlements, de l'orientation et des politiques susceptibles de s'appliquer de manière plus particulière à chaque type de projet du domaine des énergies renouvelables. Les types d'énergie renouvelable concernés sont les suivants :

- · énergie éolienne;
- · énergie hydroélectrique;
- énergie de la biomasse;
- énergie géothermique;
- énergie marémotrice;
- énergie solaire.

Le chapitre 4 fournit un aperçu de différents incitatifs de financement. Le chapitre 5 contient les observations finales. Les références utilisées lors de la préparation de document d'orientation, ainsi qu'une liste de sites Web, de contacts et de FAQ pertinents est fournie au chapitre 6.

Des représentants provenant de plusieurs services gouvernementaux provinciaux et d'organismes ont aidé à la préparation de ce document d'orientation, y compris les suivants :

- Ressources naturelles;
- Sécurité publique;
- Gouvernement local;
- Transports;
- Environnement (ÉIE);
- Environnement (planification);
- Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick;
- Énergie Nouveau-Brunswick.

Les promoteurs du domaine des énergies renouvelables sont encouragés à solliciter les organisations et les services appropriés dès le début du processus d'élaboration. Cela permettra d'obtenir une orientation adéquate dès le début et d'effectuer la planification en conséquence, ce qui permettra de réduire le nombre d'obstacles par la suite. De plus, une consultation précoce peut aider à raffiner l'étendue du projet, par exemple, en ramifiant la liste des emplacements possibles et en identifiant les éléments cruciaux, comme l'accès aux ressources et au réseau d'électricité.

1.1 Comment utiliser ce document d'orientation

Les promoteurs peuvent utiliser ces renseignements afin de se familiariser avec les informations, les organisations et les règlements pertinents pour réaliser des projets dans le domaine des énergies renouvelables au Nouveau-Brunswick. Ce document d'orientation doit servir de guide de référence générale uniquement. En aucun cas, il ne s'agit d'une interprétation légale de politiques ou de règlements. L'objectif de ce document d'orientation n'est pas de fournir tous les renseignements ou toutes les exigences des règlements. Il est important d'être vigilant et de s'assurer de prendre en compte les révisions et ajustements ayant pu être réalisés sur les politiques, les lois ou les programmes depuis la publication de ce guide. Par conséquent, il est nécessaire de contacter l'organisation appropriée afin d'obtenir les renseignements les plus récents. Les renseignements des

sources contact pour tous les organismes traités dans ce document sont indiqués au chapitre 6. Au moment de la production du document, les renseignements y figurant étaient considérés comme complets. Ces derniers seront révisés annuellement.

1.2 Avantages de la construction d'un projet d'énergie renouvelable au Nouveau-Brunswick

Un des avantages clés sur le plan du développement qu'offre le Nouveau-Brunswick par rapport aux autres collectivités publiques est l'appui du public développé au fil des ans pour la mise en place de grandes installations industrielles, y compris pour les nouveaux projets de production d'électricité. L'environnement de confiance envers les processus d'évaluation environnementale et de sécurité de la province est mis en évidence par l'appui important du public dans le cas de la remise à neuf de la centrale nucléaire de Point Lepreau, la construction de l'installation de gaz naturel liquéfié près de Saint John et l'aménagement de plusieurs parcs éoliens importants à travers la province. Avec plusieurs projets majeurs en cours, la quantité de main-d'œuvre compétente augmente afin de supporter les aménagements actuels et futurs.

Bien que la demande d'électricité de la province elle-même soit relativement modeste, notre plus forte demande en hiver est de 3 500 MW. D'un point de vue géographique, elle est située proche des charges importantes de la Nouvelle-Angleterre et des Maritimes et elle possède un réseau de transport interne à accès libre assez solide. La possibilité de désastres naturels, comme des ouragans et des tremblements de terre, est faible. Les sources d'énergie naturelle du Nouveau-Brunswick comprennent la biomasse, de petites quantités de gaz et un régime des vents d'envergure internationale. Par ailleurs, la stratégie de centre énergétique du Nouveau-Brunswick et la petite taille du gouvernement lui permettent de répondre rapidement aux besoins des promoteurs et aident à l'installation de nouvelle production d'électricité plus rapidement.

1.3 Structure, marché et programmes liés à l'électricité dans la province

Le premier octobre 2004, la *Loi sur l'électricité* du Nouveau-Brunswick a été adoptée et l'industrie des services publics de l'électricité a été restructurée, incluant Énergie NB une société de services publics appartement à la province. On s'est assuré de fournir un choix concurrentiel de fournisseurs pour les services publics municipaux et les grands clients industriels desservis par le réseau de transport; le marché de l'électricité en vrac a été ouvert et une nouvelle compagnie appelée Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick (ERNB) a été créée (ERNB 2008). Les participants au marché sont les suivants :

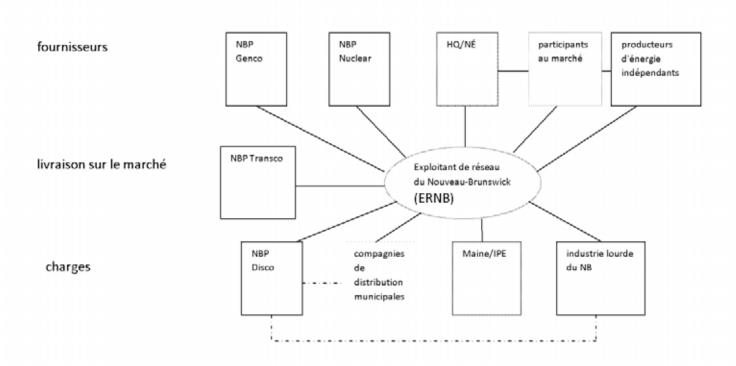
- fournisseurs (Énergie NB, Énergie nucléaire NB, Hydro-Québec, producteurs d'énergie indépendants);
- livraison sur le marché (ERNB, Énergie NB Transport, Bayside Power); et
- charges importantes (Distribution Énergie NB, WPS Canada Generation Inc., IPE, NÉ, Maine, compagnies de distribution municipales, industrie lourde du NB).

Le statut des participants au marché doit être demandé à l'ERNB. Il est requis pour entreprendre n'importe laquelle des activités suivantes :

- acheter ou vendre dans le marché:
- fournir des services auxiliaires au marché;
- enregistrer une installation avec l'ERNB; et
- utiliser le service de transport.

Le Marché de l'électricité du Nouveau-Brunswick est un marché bilatéral physique pour l'injection et le retrait de l'électricité aux frontières du réseau de transport au Nouveau-Brunswick. Le marché est basé sur la fondation d'un tarif à accès ouvert du type spécifié dans l'ordonnance 888 de la United States Federal Energy Regulatory Commission (FERC). L'ERNB réalise la livraison des transactions entre les participants au marché selon les calendriers soumis par les participants au marché. Avec le nord du Maine, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard connectés (réseau électrique) uniquement au reste de l'Amérique du Nord par le Nouveau-Brunswick, le marché de la province, sous de nombreux aspects, agit comme un marché en gros pour la région. La figure 1 fournit un diagramme de la structure de base du marché.

Figure 1 Participants au marché de l'électricité du NB



Source : http://www.nbso.ca/Public/fr/op/market/about.aspx

Les règles du marché de l'électricité du Nouveau-Brunswick régissent les droits et les obligations des entités participantes au marché de l'électricité. La *Loi sur l'électricité* décrit l'établissement, l'organisation et les pouvoirs de l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick (ERNB), ainsi que l'autorité pour l'établissement et la modification des règles du marché.

Le Comité consultatif du marché (CCM), établi en vertu de la *Loi sur l'électricité*, joue un rôle clé dans le marché de l'électricité en donnant une voix coordonnée, uniforme et efficace aux intervenants. Le CCM examine les enjeux du marché et formule des recommandations au conseil d'administration de l'ERNB.

Une description détaillée des différents éléments du marché de l'électricité du Nouveau-Brunswick ainsi que le processus à suivre pour devenir un participant au marché en vrac sont fournis sur le site Web de l'ERNB au : http://www.nbso.ca/Public/fr/op/market/default.aspx

L'ERNB est une agence indépendante à but non lucratif dont les principales responsabilités sont d'assurer la protection et la fiabilité du réseau d'électricité et de faciliter le développement et l'exploitation d'un marché concurrentiel de l'électricité au Nouveau-Brunswick. Il administre le Tarif d'accès au réseau de transport (TART). L'Exploitant est responsable de l'exploitation fiable du réseau électrique intégré, de l'utilisation optimale des ressources d'énergie de la capacité du réseau, de la planification, de l'organisation, de l'établissement des calendriers et de la communication des interruptions des installations de production et de transport.

La Commission de l'Énergie et des Services publics du Nouveau-Brunswick (CESP NB) a la responsabilité de la règlementation de l'électricité et des autres formes d'énergie au Nouveau-Brunswick, y compris des transactions d'électricité en gros et au détail, comme défini dans la *Loi sur l'électricité*. Le CESP NB a également la responsabilité de la règlementation de l'industrie du gaz naturel; des exploitants d'autobus publics qui transportent pour le compte d'autrui des passagers à l'intérieur et à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, du prix de l'essence et la construction d'oléoducs. Chacune de ces responsabilités est associée à des différentes lois.

Le rôle de la CESP NB vis-à-vis l'ERNB est de règlementer le tarif d'accès au réseau de transport, qui est administré par l'ERNB (un tarif relatif à la prestation de services de transport afin de fournir des services de transport à accès libre et non discriminatoire) et de délivrer des permis aux participants au marché en vertu de la *loi sur l'électricité*. La *Loi sur l'électricité* stipule que « Nul autre qu'une entreprise de distribution d'électricité ne peut être propriétaire ou exploiter un réseau de distribution d'électricité dans la province. » Ceci limite la propriété et l'exploitation de réseaux de distribution (<69 kV) à Énergie NB et aux municipalités de Saint John, Edmundston et Perth-Andover, bien que des amendements à la *Loi sur les municipalités* pour la distribution interne sont en instance de proclamation. Il n'existe aucune limitation en ce qui concerne la propriété ou l'exploitation de réseaux de transport dans la *Loi sur l'électricité*.

1.3.1 Groupe Énergie NB

En 2004, la société Énergie NB est officiellement devenue la société de gestion Énergie NB (NB Power Holding Corporation) avec quatre filiales. Les renseignements sur la société d'État du Nouveau-Brunswick, la société de gestion Énergie NB et ses filiales sont résumés ci-dessous conformément à l'adresse Internet

www.nbpower.com/fr/companies/companies.aspx

Le groupe d'entreprises Énergie NB est une société d'État qui produit et livre de l'électricité par des lignes de transport et de distribution, des postes électriques et des terminaux à des clients directs et indirects au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Angleterre, au Québec, en Nouvelle-Écosse et sur l'Île-du-Prince-Édouard.

La société de gestion Énergie NB assure aux filiales l'orientation stratégique, la gouvernance et le soutien en matière de communications, de finances, de ressources humaines et de services juridiques et d'administration. Les responsabilités et les fonctions de chaque filiale sont discutées brièvement cidessous.

Production Énergie NB (PÉNB) exploite et entretien une gamme diversifiée d'installations de production d'électricité composée de centrales hydroélectriques, au charbon, à l'huile et au diésel. PÉNB fournit la majeure partie de la charge interprovinciale par des ventes à Distribution et service à la clientèle

Énergie NB (DSC ÉNB). Le reste de la charge interprovinciale est fourni par trois compagnies municipales de distribution. PÉNB exporte également aux marchés voisins de la Nouvelle-Angleterre, du Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse.

Nucléaire Énergie NB (NÉNB) exploite et entretien un réacteur CANDU 6 de 635 MW à la centrale de Point Lepreau. La centrale fournit environ 25 pour cent des besoins en énergie électrique du Nouveau-Brunswick. Il vend également à Maritime Electric Company, Limited.

Transport Énergie NB (TÉNB) exploite et entretient des terminaux et des postes extérieurs qui sont interconnectés par plus de 6 703 km de ligne de transport d'une tension électrique variant entre 69 kV à 345 kV. Le réseau est interconnecté avec les réseaux électriques de l'Amérique du Nord, y compris ceux du Québec, du Maine, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard. Avec la proclamation de la *Loi sur l'électricité*, TÉNB partage la responsabilité de l'exploitation du réseau avec l'ERNB. En plus de fournir un service de transport fiable, il vérifie la sécurité des actifs de transport et s'assure que le système de transport fonctionne de manière efficace avec un minimum de perte. Bien qu'il n'existe aucune limitation (dans les règlements) sur le transport d'électricité au Nouveau-Brunswick (les promoteurs peuvent installer leurs propres lignes de transport), dans la plupart des cas les promoteurs prendront les arrangements pour que TÉNB installe la ligne de transport requise, et ce, pour de nombreuses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, son expertise locale et des facteurs économiques. Veuillez noter que le promoteur requérant la connexion est responsable des couts associés à celle-ci.

Distribution et service à la clientèle Énergie NB (DSC ÉNB) sont désignés comme un fournisseur standard dans la *Loi sur l'électricité*. Il est responsable de sécuriser la capacité adéquate et l'énergie nécessaire pour répondre à la demande des clients du Nouveau-Brunswick.

La charge interprovinciale du Nouveau-Brunswick était de 14 250 GWh d'électricité en 2007/08, avec une pointe de la demande interprovinciale de 2 992 MW la même année. Environ 40 % de la charge peut être fournie par un fournisseur autre que DSC ÉNB.

1.3.2 Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick

La partie III, section 42 de la Loi sur l'électricité, décrit les « objets » de l'ERNB prévus par les lois :

- exercer et exécuter les pouvoirs, devoirs et les fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Loi, les règles du marché et sa licence;
- conclure des accords avec les transporteurs lui donnant le pouvoir de diriger les opérations de leurs réseaux de transport;
- diriger les opérations et maintenir la fiabilité du réseau qu'il contrôle;
- se procurer et fournir des services auxiliaires;
- maintenir la conformité et la fiabilité du réseau électrique intégré;
- conclure des accords portant sur les interconnexions avec les transporteurs;
- travailler avec les autorités responsables de l'extérieur du Nouveau-Brunswick afin que les activités de l'ERNB soient coordonnées avec leurs activités;

- participer à l'élaboration des normes et critères de fiabilité des réseaux de transport avec les organismes de normalisation;
- entreprendre la planification et la coordination de la planification et la détermination des responsabilités afin d'assurer et de maintenir la fiabilité et la suffisance du réseau électrique intégré pour le présent et pour l'avenir et pour un marché concurrentiel efficace;
- faciliter les activités d'un marché de l'électricité concurrentiel. (ERNP 2008b)

1.3.2.1 Connexion au réseau de transport

Le promoteur d'un projet de production d'électricité se connectant au réseau de transport (>= 69 kV) nécessite l'approbation de l'exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick (ERNB). L'ERNB est responsable d'assurer que l'exploitation de la génératrice connectée ne compromette pas la fiabilité du réseau et qu'elle n'ait aucun impact négatif sur les clients existants. Pour les installations de production plus petites qui sont éligibles à participer à des projets de mesurage net et de production intégrée d'électricité (définis ci-dessous) connectés au réseau de distribution (< 69 kV), aucune approbation n'est requise de la part de l'ENRB. Cependant, il pourrait être recommandable, à titre courtois, d'aviser l'ERNB de tels projets afin de se prévaloir de ses conseils et de son assistance.

Avant la connexion au réseau de transport d'électricité, le promoteur doit conclure un accord de connexion de production d'électricité avec TÉNB et un accord de service de transport, et doit soumettre son application au CESP NB pour devenir un participant au marché. De plus amples renseignements sur la connexion des installations peuvent être trouvés sur le site Web de l'ENRB au

http://www.nbso.ca/Public/fr/op/transmission/connecting/default.aspx

Les promoteurs sont encouragés à contacter l'ENRB tôt dans le processus pour s'assurer d'une place dans le calendrier de l'ENRB qui détermine les priorités de travail de l'organisation. Le processus est défini dans la procédure de marché 21 de l'ENRB - Évaluations des connexions, lesquelles peuvent être consultées en ligne au

http://www.nbso.ca/Public/fr/op/market/procedures/default.aspx

L'objectif du processus d'évaluation des connexions est de permettre au promoteur de déterminer à l'avance que son projet pourra être connecté au réseau. Le cout des évaluations ainsi que celui de la connexion sont la responsabilité du développeur. La procédure d'évaluation des connexions comprend trois étapes principales qui suivent la progression naturelle d'un projet.

<u>Étape 1 : Étude de faisabilité :</u> Dès l'application reçue à une évaluation des connexions, l'ERNB réalisera une étude de faisabilité. Le processus est informel et son objectif est de mettre en évidence les limites fondamentales de conception et de déterminer si une étude d'impact sur le réseau est nécessaire. Si une étude d'impact sur le réseau est requise, l'étude décrira l'étendue de l'étude, une estimation des couts, la date d'achèvement prévue et les renseignements devant être fournis par le promoteur. Le cout de l'étude de faisabilité est de 5 000 \$ (2008).

Étape 2 : Étude d'impact sur le réseau. L'étude d'impact sur le réseau (ÉIR) documentera les impacts du projet sur le réseau de transport d'électricité et sur ses clients; elle identifiera toutes mesures requises pour en atténuer les impacts; et elle déterminera la nécessité de procéder à des ajouts ou des mises à niveau sur le réseau de transport, ce qui mènera à une étude des installations. L'ÉIR traite les enjeux de conception et d'exploitation. Les mesures d'atténuation pour les enjeux identifiés dans l'ÉIR

peuvent inclure des restrictions d'exploitation, des installations additionnelles et des systèmes de protection spéciaux. L'ampleur de l'ÉIR peut varier considérablement selon la taille et l'emplacement du projet, et les impacts potentiels sur le réseau.

Étape 3 : Étude des installations. L'étude des installations identifie les couts de toutes mises à niveau nécessaires devant être réalisées sur le réseau de transport d'électricité afin de connecter le projet. L'étude des installations comprend toutes exigences de conception nécessaire pour atténuer les enjeux identifiés dans l'ÉIR. L'étude décrit également les couts que le promoteur devra payer et la date d'achèvement prévue. Il est possible que le promoteur ne soit pas responsable de la totalité des couts des modifications si ces dernières fournissent des avantages additionnels aux autres clients du réseau.

Les évaluations de connexions peuvent généralement être réalisées simultanément avec d'autres exigences de planification et de règlementation. L'étude de faisabilité est généralement réalisée en moins de deux semaines suivant la soumission d'une application. L'étude d'impact sur le réseau et l'étude des installations demande généralement un mois à partir de la réception des renseignements requis. Les échéanciers sont sujets à la charge de travail de l'ERNB et aux ressources externes requises pour entreprendre les études. Étant donné qu'il existe généralement des incertitudes associées à chaque application, l'obligation de l'ERNB est de l'ordre de la diligence générale plutôt que le respect d'un échéancier particulier.

L'ERNB publie une liste des études d'impact sur le réseau réalisées et la file d'attente des études en instance au :

http://www.nbso.ca/Public/fr/op/transmission/connecting/application.aspx

1.3.3 Marché des énergies renouvelables au Nouveau-Brunswick

Il existe plusieurs manières pour les promoteurs du domaine des énergies renouvelables de faire leur entrée dans le marché du Nouveau-Brunswick. Voici une brève description de ces opportunités :

- Mesurage net Énergie NB a créé une politique pour accepter cette forme d'apport d'énergie (consulter la section 1.3.5.1).
- Ventes de productions intégrées d'électricité Énergie NB a créé une politique pour la production intégrée d'électricité (consulter la section 1.3.5.2).
- Accord d'achat d'énergie avec DSC ÉNB pour répondre aux cibles concernant l'électricité provenant des énergies renouvelables; historiquement, ces accords sont obtenus par un processus d'appel d'offres (AO).
- Ventes aux services publics municipaux et aux clients industriels ces participants au marché sont en majeure partie desservis par le fournisseur de service général, mais ils ont le choix de recevoir les services de fournisseurs concurrents.
- Ventes d'exportation les producteurs peuvent vendre directement aux marchés d'exportation, ou par l'ERNB pour obtenir un accès à ces marchés. Pour pouvoir vendre un CER (voir 2.10.2.3), l'électricité doit être vendue au réseau de l'ISO - New England.
- Les marchés pour l'énergie thermique renouvelable existent, mais ils sont moins développés.

1.3.4 Réseau de production et de transport d'électricité existant

1.3.4.1 Transport

Le réseau de transport du Nouveau-Brunswick est très solide avec une production dispersée à différents emplacements et une capacité de transport suffisante pour distribuer l'énergie de manière rentable afin de répondre à toutes les charges interprovinciales et aux engagements d'exportation. La congestion est une situation où il existe une capacité de transport insuffisante pour répondre à une situation de charge spécifique. Il s'agit d'un évènement rare dans le réseau interne d'Énergie NB, sauf lors de situations de contingence extrêmes. L'électricité peut généralement être transportée en quantité importante dans toutes les directions à l'intérieur et au-delà des frontières de la province. La congestion peut constituer un facteur limitatif par rapport au transport d'électricité dans le sud de la Nouvelle-Angleterre et au-delà.

Le tableau 1.1 ci-dessous décrit la capacité d'interconnexion du réseau de transport du Nouveau-Brunswick, tel que décrit par l'ERNB dans son rapport décennal de 2008 (ERNB 2008b).

Tableau 1.1 Capacité d'interconnexion du réseau de transport du Nouveau-Brunswick

Réseau voisin	Capacité de transport vers le Nouveau-Brunswick (MW)	Capacité de transfert depuis le Nouveau-Brunswick (MW)
Québec	1000	720
Nouvelle-Angleterre	550†	1000
Nouvelle-Écosse	350††	300††
Île-du-Prince-Édouard	124	222

Tableau 1.1 Capacité d'interconnexion du réseau de transport du Nouveau-Brunswick

Réseau voisin	Capacité de transport vers le Nouveau-Brunswick (MW)	Capacité de transfert depuis le Nouveau-Brunswick (MW)
Nord du Maine	90	100
Est du Maine	15	15

La capacité de transfert à partir de la Nouvelle-Angleterre varie en fonction de la contingence la plus importante, les niveaux de charge au Maine, l'état des ressources de la zone de 245 kV MvAR, et le statut de production des unités proche d'Orrington au Maine.

La capacité de transfert vers et depuis la Nouvelle-Écosse est contrainte par les limites d'importation et d'exportation du réseau d'électricité de la Nouvelle-Écosse.

Les mises à niveau du réseau jusqu'en 2018 sont décrites dans le rapport décennal de l'ERNB de 2008 (ERNB 2008b). Dans le cadre de sa participation à plusieurs études, l'ERNB entreprend actuellement (2008) des analyses de scénario pour déterminer l'expansion la plus efficace du réseau de transport d'électricité du Nouveau-Brunswick selon les besoins requis par l'augmentation des exportations vers les marchés voisins. Il est prévu que l'ERNB termine cette étude au début de 2009.

1.3.4.2 Production

Les centrales électriques de la province, en date du 1er janvier 2008, sont énumérées dans le tableau 1.2

Tableau 1.2 Centrales électriques du Nouveau-Brunswick – 1er janvier 2008

Centrale	Туре	Capacité nette (MW)	Propriétaire
Point Lepreau	Nucléaire	558 (remise à neuf sur 18 mois d'avril 2008 à novembre 2009)	Nucléaire Énergie NB
Belledune	Charbon	457	Production Énergie NB
Coleson Cove	Huile	972	Production Énergie NB
Dalhousie	Huile	299	Production Énergie NB
Bayside	Gaz naturel	263 (cycle combiné)	Bayside Power LP
Grand Lake	Charbon	57	Production Énergie NB
Grand Manan	Diesel	29 (turbine à combustion - TC)	Production Énergie NB
Millbank	Diesel	396 (TC)	Production Énergie NB
Ste Rose	Diesel	99 (TC)	Production Énergie NB
Grandview	Gaz naturel	90 (cogénération à cycle combiné)	TransCanada Energy Ltd.
Frasers	Biomasse	39	Fraser Papers Inc.
St. George	Hydroélectrique	15	J.D. Irving Limited
Musquash	Hydroélectrique	5	Production Énergie NB
Mactaquac	Hydroélectrique	669	Production Énergie NB
Beechwood	Hydroélectrique	112	Production Énergie NB
Grand Falls	Hydroélectrique	66	Production Énergie NB
Tobique	Hydroélectrique	20	Production Énergie NB
Nepisiguit Falls	Hydroélectrique	11	Production Énergie NB
Sisson	Hydroélectrique	9	Production Énergie NB
Milltown	Hydroélectrique	4	Production Énergie NB
Capacité totale	-	4,175	-

Source: ERNB 2008b

1.3.5 Échelle de production

Les collectivités publiques ont la possibilité d'établir les classifications de dimension pour les installations de production d'électricité (p. ex., grande, moyenne, petite et micro). Généralement, il ne s'agit pas d'un enjeu au Nouveau-Brunswick. Cependant, pour les projets produisant plus de 3 MW (3 000 kW), il est obligatoire de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement (ÉIE). Par conséquent, dans cette province, les aménagements d'énergie renouvelable au-delà de ce seuil peuvent être considérés comme des projets à grande échelle. Veuillez prendre note que les projets dotés d'une capacité moindre peuvent également être règlementés par la province. Par exemple, une ÉIE est également déclenchée si le projet touche une terre humide d'une superficie supérieure à deux hectares. De plus, un permis de modification de cours d'eau et de terres humides (MCTH) est nécessaire pour travailler à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Les installations de combustion de biomasse sont sujettes à la *Loi sur l'assainissement de l'air*.

Pour savoir si votre projet peut être connecté directement au réseau de distribution, vous devez contacter distribution et service à la clientèle d'Énergie NB. Les programmes de mesurage net et de production intégrée actuellement en place au Nouveau-Brunswick sont décrits brièvement dans les sections ci-dessous. Les sections suivantes fournissent quelques lignes directrices liées à des enjeux de règlementation, à la distribution et au transport à l'intérieur du Nouveau-Brunswick.

1.3.5.1 Mesurage net

Comme le permet la *Loi sur l'électricit*é, Énergie NB a introduit un programme de mesurage net permettant aux clients de produire leur propre énergie renouvelable en connectant une petite unité de production d'électricité (moins de 100 kW) au réseau de distribution d'Énergie NB. L'énergie doit être conforme aux normes d'homologation ÉcoLogo^{MC}. Les connexions doivent être approuvées par Énergie NB et réalisées selon des normes qui assurent la sécurité du personnel d'Énergie NB et des entrepreneurs.

Un « compteur net » enregistre l'électricité fournie par Énergie NB au client ainsi que celle qu'Énergie NB reçoit de l'unité de production d'électricité du client. Le client est ensuite facturé pour toute quantité nette d'électricité consommée et reçoit un crédit pour l'énergie vendue sur le réseau. Tout crédit inutilisé pendant la période de facturation actuelle est reporté aux périodes de facturation subséquentes jusqu'au 31 mars de chaque année, après quoi il est réduit à zéro. La valeur de l'énergie du client correspond au prix de détail établi.

Ce programme favorise la décentralisation de la production d'électricité et la distribution ample des sources d'énergie renouvelable. Cependant, en raison de sa limite de 100 kW, le programme de mesurage net ne présente un intérêt que pour les résidences et les petites exploitations commerciales.

Vous pourrez trouver de plus amples renseignements sur le mesurage net d'Énergie NB au

http://www.nbpower.com/html/fr/conservation/renewable_projects/net_metering/net_metering.html

1.3.5.2 Production intégrée

Énergie NB, en vertu de la *Loi sur l'électricité* doit acheter de l'électricité des propriétaires de génératrices petites ou moyennes qui fournissent de l'énergie directement au réseau de distribution (par opposition au réseau de transport d'une tension plus élevée). Un producteur autonome (PA) peut connecter une unité de production d'électricité au réseau de la société de distribution et service à la clientèle Énergie NB (DSC ÉNB) et il sera payé pour la puissance utile fournie par l'unité de production

d'électricité. Avant qu'un projet de production intégrée puisse être initié, le PA doit consulter DSC ÉNB et y faire application.

Lors de la détermination du prix d'achat de la puissance fournie, Énergie NB prendra en compte les conditions du contrat, le type de production, le cout de l'énergie établi par DSC ÉNB, la valeur de report de la capacité potentielle (le cas échéant) et la valeur pour les attributs environnementaux selon son évaluation. Cependant, il est important de noter que le cout de toute mise à niveau du réseau de distribution attribuée à l'ajout du projet de production intégrée est l'entière responsabilité du PA. Les améliorations peuvent comprendre une transformation, un mesurage, une extension de ligne, des mises à niveau de ligne et d'autres mises à jour au réseau de la société de DSC ÉNB étant le résultat direct du projet. Les couts additionnels peuvent comprendre un transformateur de distribution, un compteur d'intervalle à quatre quadrants et d'autres appareils liés. Aucun prix ne peut être négocié à l'amiable, chacune des parties peut présenter une demande à la Commission de l'Énergie et des Services publics pour une détermination du tarif.

1.3.6 Amendement à la Loi sur les municipalités

Le gouvernement local a introduit des amendements à la *Loi sur les municipalités* lors de l'Assemblée législative du 15 mai 2008 afin de permettre aux municipalités et aux communautés rurales de devenir des producteurs d'électricité, selon les termes de la *Loi sur l'électricité*. Ce changement est un indicateur de l'évolution du marché de l'énergie au Nouveau-Brunswick. Il permettra aux municipalités et aux communautés rurales de s'engager dans des projets énergétiques d'une nouvelle manière. Ce projet de loi a reçu la sanction royale en juin 2008 et il est prévu que les règlements seront publiés et que les changements seront proclamés dans la loi au début de l'année 2009.

Ces amendements permettront aux municipalités et aux communautés rurales de construire, de posséder et d'exploiter leurs propres installations de production d'électricité pour leurs besoins personnels, de vendre la production selon les paramètres définis dans la *Loi sur l'électricité* et de vendre l'excès à DSC ÉNB. Ils ne permettent pas à des municipalités ou des communautés rurales additionnelles de devenir des services publics de distribution et de vendre directement aux consommateurs.

Les amendements donneront aux municipalités et aux communautés rurales la capacité d'acquérir des terres pour réaliser cette activité. Ils leur permettront de se regrouper ou de se joindre à d'autres pour partager les couts et les bénéfices de la production d'électricité (Gouvernement du Nouveau-Brunswick 2008).

En vertu de ce projet de loi, les municipalités et les communautés rurales pourront, tout comme les autres producteurs, s'engager dans les trois activités suivantes :

- projets de production à grande échelle se connectant directement au réseau de transport (p. ex., une municipalité peut posséder un parc éolien ou former un partenariat pour faire l'acquisition d'un parc éolien et vendre l'électricité par contrat privé à la société de distribution et service à la clientèle Énergie NB (DSC ÉNB) par le biais d'un contrat bilatéral avec un autre participant au marché ou avec un client exportateur);
- Production intégrée; et
- Mesurage net.

1.4 Organigramme général d'un projet d'énergie renouvelable

La figure 2 présente un organigramme illustrant le processus devant être suivi pour l'établissement d'un projet d'énergie renouvelable se connectant au réseau de transport d'électricité du Nouveau-Brunswick. La figure 3 fournit un organigramme similaire pour un projet d'énergie renouvelable avec une connexion à un réseau de distribution. La figure 2 comprend plusieurs considérations clés concernant l'environnement et l'utilisation des terres. Cependant, il est possible que ces considérations s'appliquent, y compris les exigences distinctes des processus d'approbation, aux projets établissant une connexion à un réseau de distribution ou à un réseau de transport.

Ces deux diagrammes sont de natures générales, mais ils illustrent les exigences de base pour amener un projet d'énergie renouvelable jusqu'au marché. S'il s'agit d'un projet d'électricité renouvelable devant être connecté au réseau de distribution, le promoteur doit rencontrer l'opérateur du réseau de distribution (DSC ÉNB, Saint John Energy, Énergie Edmundston, Perth-Andover Electric Light Commission). S'il doit être connecté au réseau de transport d'électricité, l'ERNB doit être contacté pour initier le processus d'approbation. S'il doit s'impliquer en tant que propriétaire de la ligne de transport, TÉNB doit également être contacté tôt dans le processus de planification.

Une évaluation du risque du projet doit être réalisée par l'équipe du projet pour identifier toutes les possibles exigences administratives, de règlementation et le risque associé au projet. Les étapes pour traiter les exigences concernant le risque le plus élevé et le calendrier le plus long doivent être initiées aussitôt que possible en fonction d'une évaluation des éléments du projet, y compris, mais sans s'y limiter:

- conditions du site du projet (comme les effets environnementaux potentiels sur l'habitat, la flore, la faune, la pêche, l'eau, l'air, le zonage et l'utilisation des terres, et la propriété des terres);
- évaluation environnementale et autres exigences concernant les permis environnementaux (section 2.2 à 2.7); et
- exigences d'infrastructures routières (section 2.10).

Figure 2 Organigramme simplifié pour les projets d'énergie renouvelable au N.-B. - réseau de transport

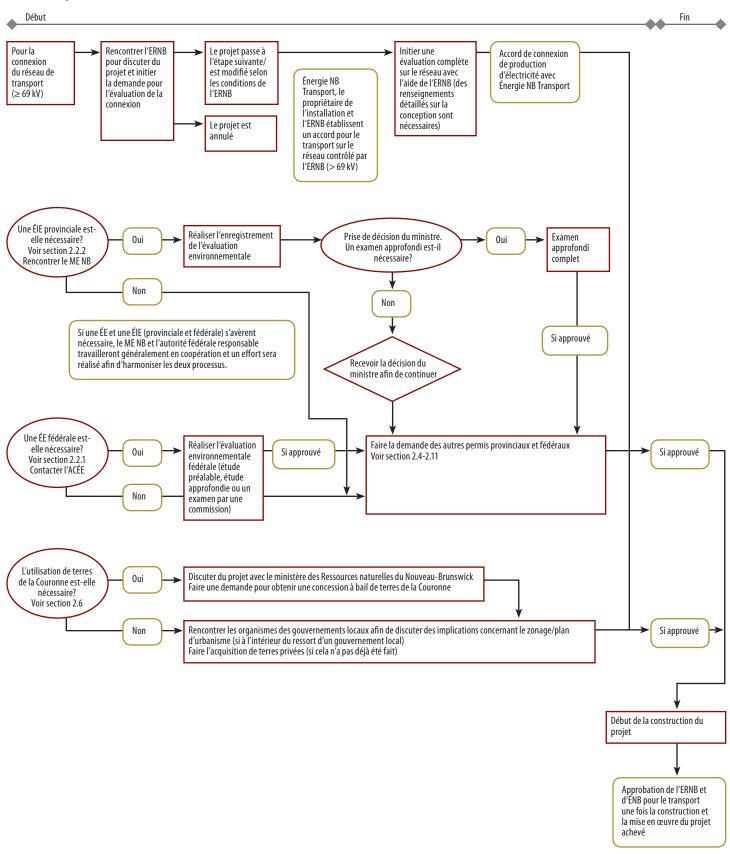
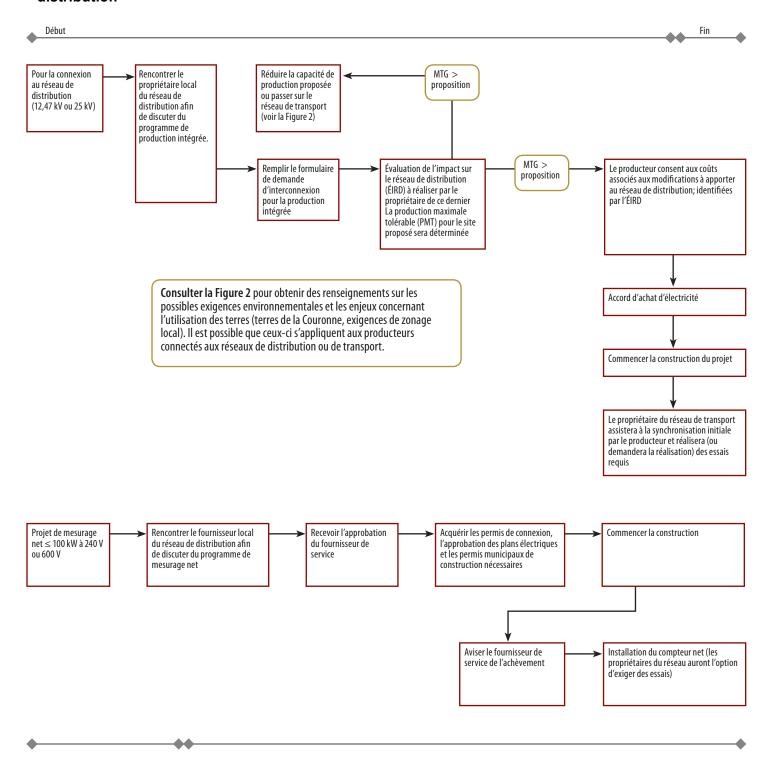


Figure 3 Organigramme simplifié pour les projets d'énergie renouvelable au N.-B, - réseau de distribution



2.0 EXIGENCES DE RÈGLEMENTATION:

Il existe de nombreuses exigences des règlements, y compris des règlements fédéraux et provinciaux, et des règlements administratifs municipaux, dont les promoteurs dans le domaine des énergies renouvelables devraient connaître l'existence pour la planification et l'exécution de leurs projets. Certains d'entre eux appartiennent à une vaste gamme d'aménagements majeurs, comme les évaluations environnementales ou l'hygiène et la sécurité du travail, tandis que d'autres sont propres à des situations particulières, comme l'aménagement des voies navigables. Les lois et les règlements pertinents et importants définissant les contraintes d'aménagement et les opportunités d'amélioration opérationnelle sont résumés dans le présent chapitre. Il est important de noter que des discussions précoces avec les services et les organisations pertinentes peuvent aider à identifier les exigences propres à votre projet. De plus amples renseignements au sujet de l'applicabilité des règlements à chacune des sources d'énergie renouvelable sont offerts au chapitre 3.

2.1 Aperçu des organismes de règlementation

Le tableau 2.1 offre une liste des organismes de règlementation qui en temps normal régiront la planification et les étapes d'approbation d'un projet d'énergie renouvelable à l'intérieur du Nouveau-Brunswick. Les services qui seront impliqués dans n'importe quel projet donné dépendront de l'emplacement et de l'étendue du projet.

Tableau 2.1 Organismes de règlementation pour le Nouveau-Brunswick

Service ou organisme	Mandat principal ou domaine(s) d'intérêt particulier(s)
Fédéral	
Pêches et Océans Canada	Poisson et habitat du poisson; passage du poisson, mortalité
Transport Canada	Eaux navigables; sécurité maritime; sécurité aérienne
Environnement Canada	Dragage dans l'océan et immersion en mer; différentes préoccupations
	concernant la qualité de l'environnement (p. ex., qualité de l'air, changement
	climatique); substances nuisibles; oiseaux migrateurs; espèces en péril
Santé Canada	Santé publique
Ressources naturelles Canada	Changement climatique, politique énergétique.
Office national de l'énergie	Transport et vente de l'énergie à l'échelle interprovinciale et internationale
Agence canadienne d'évaluation	Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFÉE)
environnementale	
Société Radio-Canada	Équipement de communication, y compris les pylônes de transmission
Ministère de la Défense nationale	Bases militaires et aériennes; équipement de communication
Provincial	
Ministère de l'Environnement du	Plusieurs branches du ministère, avec différentes responsabilités concernant
Nouveau-Brunswick	les lois pour l'administration de l'environnement provincial et la planification de l'utilisation des terres
Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick	Poisson et faune; terres de la Couronne; espèces en péril
Ministère des Gouvernements locaux	Prodigue des conseils aux municipalités; communautés rurales et districts de
du Nouveau-Brunswick	services locaux
Ministère de la Santé du Nouveau-	Santé publique
Brunswick	
Sécurité publique du Nouveau-	Codes provinciaux du bâtiment, de l'électricité, de la plomberie et des réservoirs
Brunswick	sous pression; sécurité publique; services d'urgence
Ministère de l'Énergie du Nouveau-	Oléoducs, électricité, produits pétroliers raffinés, gaz naturel, ressources
Brunswick	indigènes, efficacité énergétique, politique énergétique

Tableau 2.1 Organismes de règlementation pour le Nouveau-Brunswick

Service ou organisme	Mandat principal ou domaine(s) d'intérêt particulier(s)
Ministère des Pêches du Nouveau- Brunswick	Pêche commerciale
Tourisme et parcs du Nouveau- Brunswick	Tourisme et loisirs
Commission de l'Énergie et des Services publics du Nouveau- Brunswick	Règlementation de l'électricité, du pétrole
Secrétariat des affaires autochtones du Nouveau-Brunswick	Administration des affaires autochtones au Nouveau-Brunswick
Ministère des Transports du Nouveau- Brunswick	Infrastructure routière; permis de conduire et chargements particuliers
Exploitant de réseau du Nouveau- Brunswick	Direction de l'exploitation du réseau de transport; fiabilité; administration du Tarif d'accès au réseau de transport; administration du marché
Musée du Nouveau-Brunswick	Ressources paléontologiques
Travail sécuritaire NB	Hygiène et sécurité du travail
Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport du Nouveau-Brunswick	Ressources patrimoniales et archéologiques
Gouvernements locaux	
Municipalités, communautés rurales, secteurs non constitués en municipalités	Aménagement municipal; zonage; permis de construction

Il existe de nombreuses lois et de nombreux règlements fédéraux et provinciaux pouvant être applicables à un possible aménagement d'énergie renouvelable dans la province du Nouveau-Brunswick. Le tableau 2.2 fournit un résumé des principales lois au niveau provincial et fédéral et la manière dont celles-ci pourraient s'appliquer à un aménagement d'énergie renouvelable. Les lois sont ensuite présentées en sections distinctes par catégorie, notamment sur l'environnement, l'énergie et l'emploi.

Tableau 2.2 Résumé des lois pouvant s'appliquer à un Projet ainsi que de possibles approbations, permis et autorisations requises

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Fédéral			
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	Pêches et Océans Canada, Transports Canada, Environnement Canada, Agence canadienne d'évaluation environnementale	Lorsqu'elle est déclenchée, approbation d'ÉE fédérale de la part des autorités responsables	Construction, exploitation et désaffectation d'un projet selon la définition de la <i>LCÉE</i> , lorsque le déclenchement est causé par le financement, le transfert de terres ou le <i>Règlement sur les dispositions législatives</i> et règlementaires désignées
Loi canadienne sur la protection de l'environnement	Environnement Canada	Déversement de substances toxiques A. 95; Production, importation ou vente d'essence avec des exigences particulières A. 139 (1); Polluants atmosphériques A. 167, 171; Polluants des eaux A.177, 181.	Entrepôt de matières dangereuses et de produits pétroliers, signalement à l'INRP, Règlement sur les urgences environnementales, permis de Dragage dans l'océan et immersion en mer pour le dragage. REMARQUE : il est probable qu'il y ait des exigences additionnelles ou des opportunités de créer des crédits compensatoires pour le carbone en vertu du programme « Prendre le virage ».

Tableau 2.2 Résumé des lois pouvant s'appliquer à un Projet ainsi que de possibles approbations, permis et autorisations requises

-	•		
Loi sur les pêches Loi sur la protection	Pêches et Océans Canada, Environnement Canada	Passage du poisson (A. 20) Autorisation de DDP (A. 35(2); Autorisation de destruction d'habitat du poisson (A. 32); Autorisation pour les substances nuisibles (A. 36) Permis de LPEN en vertu de	Construction et exploitation d'une infrastructure marine; exploitation d'une prise d'eau de refroidissement; rejet d'eaux usées (ce sont tous des déclencheurs du Règlement sur les dispositions législatives et règlementaires désignées de la LCÉE) Travaux ou activités de construction dans
des eaux navigables		la A. 5(1)(a) et 6(4) pour permettre une interférence à la navigation; Élimination des déchets S. 21	des eaux navigables (les deux sont des déclencheurs de la <i>LCÉE</i>)
Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables	Transport Canada	Maintenir un accès à l'ouvrage et garder des registres de l'écoulement et du niveau de l'eau A. 7	Construction et entretien d'un barrage ou d'une centrale électrique dans un cours d'eau navigable
Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation	Transport Canada	Obstruction, nuisance, détournement ou tout autre effet nuisible sur un port A. 3	Construction, exploitation ou désaffectation d'une installation dans un port
Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs	Environnement Canada	Posséder ou utiliser de toute autre manière un oiseau migrateur ou son nid A. 5; Utiliser des substances nocives qui pourraient affecter des oiseaux migrateurs S. 5.1; détruire ou causer du tort à un spécimen, aux œufs ou à un petit	Construction d'installations, plus particulièrement pendant la perturbation entraînée par le défrichement et la préparation du site
Loi sur les espèces en péril	Pêches et Océans Canada, Environnement Canada	Tuer, blesser, posséder, acheter/vendre des espèces en péril ou endommager ou détruire sa résidence A. 32, 33, 36	Construction d'installations, plus particulièrement pendant la perturbation entrainée par le défrichement et la préparation du site
Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada	Environnement Canada	Utilisation ou aliénation des terres domaniales A. 12 Se livrer à l'exploration et à l'exploitation de minéraux, etc. A. 13; Immerger des substances A. 14 Nettoyage de la pollution A. 29.	Travaux ou activité de construction dans des eaux protégées
Loi sur les ressources en eau du Canada	Environnement Canada	élimination des déchets dans la zone de gestion qualitative des eaux A. 9	Activités de transport de marchandises, de travail ou de construction dans les eaux canadiennes
Loi sur la marine marchande du Canada et règlements	Transport Canada		Activités de transport de marchandises pendant la construction et l'exploitation
Règlement de l'aviation canadien	Transport Canada	Marquage de projet ou localisation de sites	Ajout d'un éclairage à des éoliennes, distance des aéroports
Loi sur l'Office national de l'énergie	Office national de l'énergie	Exportation d'électricité A. 119.02	Transport d'électricité à des fins d'exportation (internationalement ou entre province)

Tableau 2.2 Résumé des lois pouvant s'appliquer à un Projet ainsi que de possibles approbations, permis et autorisations requises

Règlement de	Office national de	Exportation d'énergie, avec	Exportation d'énergie
l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs au exportations et importations	l'énergie x	des renseignements sur la quantité, la valeur et les clients A. 8	
Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité	Office national de l'énergie	Exportations internationales d'électricité et lignes électriques internationales	Distribution d'électricité à l'échelle internationale
Loi maritime du Canada	Transport Canada	A. 56 – Autorisation pour pénétrer les eaux d'un port; A. 27 peut demander des autorisations pour les activités spécifiées, comme le déplacement dans un port fédéral ou l'amarrage dans ce dernier	Les activités de transport de marchandises, d'ancrage, d'accostage et de désarrimage pendant la construction et l'exploitation.
Code national du bâtiment; Code national de prévention des incendies; Code national de la plomberie; Code national de l'énergie pour les bâtiments.	Conseil national de recherches, Ressources naturelles Canada	Permis concernant les bâtiments, la prévention des incendies, la plomberie et l'électricité	Construction et exploitation d'un projet
Loi sur les explosif	Ressources naturelles Canada	A. 7(b) et A. 9 exigent un permis pour le transport et l'importation d'explosifs	Permis temporaire de dépôt d'explosifs pour le dynamitage pendant la préparation du site (déclencheur de la <i>LCÉE</i>)
Provincial			
Règlement sur les études d'impact sur l'environnement - Loi sur l'assainissement de l'environnement	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	Approbation de l'engagement	Construction, exploitation, modification, désaffectation et abandon d'un engagement (projet) (si compris dans l'annexe A)
Règlement sur la qualité de l'air - Loi sur l'assainissement de l'air	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	Article 3(1)(a) Approbation pour la construction et l'exploitation d'une ressource; A. 14 Approbation pour rejet de fumée	Construction d'une source d'émission de contaminants atmosphériques; Exploitation d'une source d'émission de contaminants atmosphériques

Tableau 2.2 Résumé des lois pouvant s'appliquer à un Projet ainsi que de possibles approbations, permis et autorisations requises

Tr.			
Règlement sur la qualité de l'eau - Loi sur l'assainissement de l'environnement	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	A. 3(2) Rejet dans des eaux de la province; A. 3(3) Approbation pour la construction et l'exploitation du système de traitement des eaux usées; A. 3(4) Réseau d'égout et approbation de rejet; A. 3(5) Approbation pour la construction/exploitation d'ouvrage de purification de l'eau; A 3(6) Connexion à un réseau municipal d'approvisionnement en eau	Construction (ruissèlement d'un site); Exploitation des systèmes d'épuration des eaux usées, d'eau de refroidissement et d'eaux-vannes; Construction et exploitation des conduites de distribution d'eau; Retrait d'eau pendant la construction et l'exploitation.
Loi sur l'assainissement de l'eau et règlements (y compris Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides)	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	A. 12(1) Rejet d'un contaminant dans ou sur l'eau; A. 15(1)(b) Permis pour l'altération d'un cours d'eau ou d'une terre humide	Projet exigeant l'altération d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Projet se trouvant à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
Loi sur les zones naturelles protégées	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau- Brunswick	A. 11 Activités interdites dans des zones naturelles protégées de classe 1 A. 12 Activités interdites dans des zones naturelles protégées de classe 2	Construction ou exploitation d'un projet dans des zones protégées
Règlement sur l'Électricité issue de sources renouvelables - Loi sur l'électricité	Ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick	Production de sources d'énergie renouvelable A. 4	Construction d'une nouvelle centrale électrique
Loi sur le transport des produits forestiers de base	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau- Brunswick	Exploitation, importation ou exportation d'un véhicule avec des produits forestiers de base A. 2	Foresterie et développement de produits alimentaires
Loi sur les produits forestiers	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau- Brunswick	S. 12(2) Toutes les industries forestières, tous les consommateurs et tous les producteurs doivent produire les rapports nécessaires sur leurs opérations	Exploitation et production des produits forestiers
Loi sur les terres et forêts de la Couronne (y compris les règlements sur la location et le bois)	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau- Brunswick	Location d'une terre de la Couronne	Utiliser des terres ou des forêts de la Couronne

Tableau 2.2 Résumé des lois pouvant s'appliquer à un Projet ainsi que de possibles approbations, permis et autorisations requises

Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers - Loi sur l'assainissement de l'environnement	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	A. 23(1) Installation d'un réservoir de stockage de pétrole	Consultation et exploitation de systèmes de stockage de pétrole
Substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures - Loi sur l'assainissement de l'air	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	A. 4 Rejet ou utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone; A. 14 Tenu de registres et établissement de rapport sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; A.15 exigences d'entretien pour l'équipement contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone	Construction et exploitation de systèmes de réfrigération, de conditionnement d'air et de lutte contre l'incendie liés aux installations
Loi sur la protection de la couche arable	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	Enlèvement du sol arable A. 2, 3 et 4	Construction et exploitation d'un aménagement
Loi sur les normes d'emploi	Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail du Nouveau-Brunswick		Construction et exploitation d'un projet
Loi sur la prévention des incendies Article 23 (c)	Ministère de la Sécurité publique du Nouveau- Brunswick		Systèmes de prévention de l'incendie, de défense contre l'incendie et d'intervention en cas d'incendie
Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail et règlements	Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail du Nouveau-Brunswick	Les A. 8 et A. 17(2) exigent une politique sur l'hygiène et la sécurité; Normes pour le milieu de travail, SIMDUT, secouristes, etc.	Construction et exploitation d'un projet
Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme	Ministère des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick	Permis de construction	Construction et exploitation d'un projet
Loi sur les chaudières et appareils à pression	Ministère de la Sécurité publique du Nouveau- Brunswick	L'A. 13 exige un certificat d'inspection; L'A. 113(1) exige un permis pour installer des chaudières ou des appareils à pression	Construction et exploitation de chaudières et d'appareils à pression
Loi sur l'électricité et règlements	Ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick	A. 86 Posséder ou exploiter un système de transport d'électricité	Fournir de l'électricité à partir d'un projet énergétique
Loi sur les espèces menacées d'extinction	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau- Brunswick	A. 3 Tuer, blesser, perturber une espèce menacée d'extinction, ou détruire ou perturber son refuge ou son habitat	Construction d'installations, plus particulièrement pendant la perturbation entrainée par le défrichement et la préparation du site

Tableau 2.2 Résumé des lois pouvant s'appliquer à un Projet ainsi que de possibles approbations, permis et autorisations requises

Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques et règlements	Ministère de la Sécurité publique du Nouveau- Brunswick	L'A. 4(1) exige la conformité aux normes sur les installations électriques; Approbation pour l'installation électrique	Construction et exploitation d'un projet	
Loi sur le transport des marchandises dangereuses	Ministère de la Sécurité publique du Nouveau- Brunswick	Un permis peut être exigé pour le transport des marchandises dangereuses énumérées dans l'annexe A de la loi	Transport de marchandises dangereuses, y compris de matières dangereuses	
Loi sur les véhicules à moteur	Ministère de la Sécurité publique du Nouveau- Brunswick	Permis spéciaux pour le déplacement de grandes structures	Transport de grandes structures ou masses sur les routes du Nouveau-Brunswick	
Loi sur la voirie, Règlement sur l'usage routier	Ministère des Transports du Nouveau-Brunswick	Application pour des servitudes de propriété publique	Installation de lignes de service public le long des routes publiques	
Loi sur l'urbanisme, Règlement sur les perspectives d'urbanisme du district de services locaux	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	Approbation de la planification/changement de zonage	Construction dans le ressort d'un gouvernement local ou dans des districts de services locaux	
Gouvernements locaux				
Lois administratives de gouvernement local	Gouvernement local applicable	Approbation de la planification/changement de zonage	Construction dans le ressort d'un gouvernement local	
Plans ruraux, plans d'aménagement	Gouvernement local applicable	Permis de construction	Construction de structures dans le ressort d'un gouvernement local	

Les lois et les règlements provinciaux peuvent être téléchargés sur le site du gouvernement du Nouveau-Brunswick au : http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-f.asp. Il est possible d'accéder en ligne aux lois ainsi qu'aux règlements fédéraux au : http://laws.justice.gc.ca/fr/notice/index.html?redirect=%2Ffr.

Plusieurs des règlements généraux affectant le développement concernent la préservation et la protection de l'environnement. Ces règlements sont liés à la pollution, les espèces en péril ou les restrictions sur les zones d'aménagement. Selon la manière dont l'aménagement est construit, où il est placé et comment il est exploité, plusieurs règlements peuvent s'y appliquer et potentiellement limiter les choix d'aménagement. Cette section englobera les processus d'évaluation environnementale provinciaux et fédéraux ainsi que d'autres règlements comprenant ceux sur l'eau, l'air, la terre, et la flore et la faune.

2.2 Évaluation environnementale

Une évaluation environnementale (évaluation de l'impact sur l'environnement dans les lois provinciales) est un outil de planification utilisé par les gouvernements provinciaux et fédéraux pour assurer que les effets environnementaux négatifs du projet sont identifiés et atténués; le cas échéant, l'évaluation des

effets sur l'environnement et la disposition pour l'atténuation fait partie intégrante du processus de planification de projet.

Si votre projet est sujet à un Règlement sur les études d'impact sur l'environnement provincial et qu'il est également soumis à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale fédérale, les exigences des deux doivent être satisfaites avant l'obtention de tout autre permis.

Dans la plupart des provinces, des ententes de coopération formelles entre les gouvernements fédéraux et provinciaux ont été établies de manière à ce que les projets soumis aux deux évaluations environnementales (provinciales et fédérales) soient évalués dans un seul processus. Lorsqu'aucune entente de la sorte n'a été établie, les gouvernements fédéraux et provinciaux coopèrent généralement pour assurer la coordination des processus d'évaluation environnementale. Le Nouveau-Brunswick ne possède actuellement aucune entente formelle. Cependant, les exigences des deux processus sont similaires sous plusieurs aspects. Généralement, le ME NB et l'autorité fédérale responsable travaillent en coopération et des efforts sont déployés pour harmoniser les exigences de renseignement afin de satisfaire les deux processus.

2.2.1 Évaluation environnementale fédérale

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) est une loi fédérale exigeant des décideurs fédéraux (c.-à-d., « les autorités responsables ») qu'ils prennent en compte les effets sur l'environnement des projets avant de prendre des actions qui permettraient la mise de l'avant de votre projet. Une autorité responsable ne peut prendre aucune action importante afin de permettre la réalisation d'un projet jusqu'à ce que tous les effets environnementaux négatifs n'aient été traités. Les directives suivantes ont été adaptées à partir des renseignements fournis sur le site Web de l'agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE), www.ceaa.gc.ca. (ACÉE 2008)

La figure 4 fournit un organigramme pour détermine si la *LCÉE* s'applique à un projet. Pour que la *LCÉE* s'applique à votre projet, les critères suivants doivent être respectés :

Projet : Votre projet doit être un engagement en lien avec un ouvrage concret ou une activité concrète énumérée dans le *Règlement sur la liste d'inclusion*.

Projets exclus : Si votre projet n'est pas compris dans la liste du *Règlement sur la liste d'exclusion* ou s'il s'agit d'une intervention en lien avec une situation d'urgence particulière, la *LCÉE* ne s'applique pas.

Autorité fédérale : votre projet doit être associé à une autorité fédérale ayant une responsabilité spécifique concernant le processus de décision.

Déclencheurs : Les déclencheurs sont des attributions (p. ex., émission de permis, octroi d'approbations ou accord de financement) réalisées par une autorité fédérale qui exigent que cette dernière demande la réalisation d'une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE.

Selon l'alinéa 2(1) de la *LCÉE*, un projet est défini de la manière suivante :

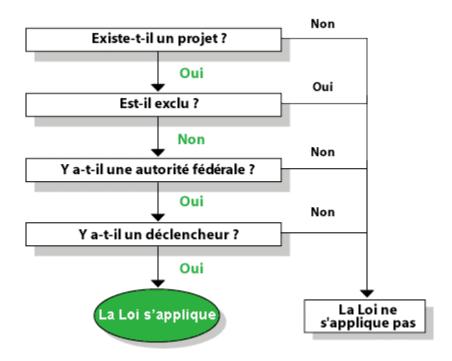
- tout projet de réalisation en lien avec un ouvrage concret; ou
- proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage concret, faisant partie du Règlement sur la liste d'inclusion.

La première partie de la définition, la réalisation d'un ouvrage concret, regroupe la majeure partie des projets englobés par la loi.

Un « ouvrage concret » est quelque chose qui a été ou qui sera construit (par l'homme) et qui se trouve à un emplacement fixe. Un pont, un bâtiment, une centrale ou un oléoduc sont tous des exemples d'ouvrages concrets. Par contre, cela n'inclut pas les avions ou les navires en mer (non fixes).

Les « réalisations » liées à un ouvrage physique sont composées de l'ensemble des différentes étapes du cycle de vie d'un ouvrage concret. La construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation et l'abandon en sont des exemples. (*LCÉE*)

Figure 4 Organigramme de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale



La seconde partie de la définition d'un projet englobe les activités concrètes n'ayant pas de relation avec un ouvrage physique. Celles-ci sont énumérées dans le *Règlement sur la liste d'inclusion*. Entre autres, elles comprennent plusieurs activités dans les parcs nationaux et dans les zones protégées (partie I) et plusieurs activités associées aux pêches (partie VII) et à flore et la faune (partie VIII). Cette catégorie cherche à amener dans le processus d'ÉE certaines activités ayant le potentiel pour générer des effets environnementaux négatifs importants (si elles ne sont pas atténuées).

La construction de toute installation d'énergie renouvelable doit être considérée comme une réalisation (construction et exploitation subséquente) en relation à un ouvrage concret (construite à un emplacement fixe) et par conséquent il s'agira d'un projet soumis à la $LC\acute{E}E$. Par ailleurs, s'il existe un déclencheur, comme un financement fédéral, une autorisation fédérale ou une terre fédérale requise pour le projet, une évaluation environnementale (ÉE) sera requise en vertu de la $LC\acute{E}E$.

Le tableau 2.3 résume les actions ou étapes requises s'il est déterminé qu'un projet nécessite une ÉE.

Tableau 2.3 Étapes pour la réalisation d'une évaluation environnementale fédérale

Étapes pour réaliser une évaluation environnementale	Partie responsable
Confirmer l'applicabilité de la loi en contactant l'organisme ou l'(s) autorité(s) responsable(s)	■ Promoteur
Préparer et envoyer une description de projet à l'organisme ou à l'autorité(s) responsable(s) le plus probable; le cas échéant; dans le cas de projets majeurs concernant des ressources naturelles, la description du projet est remplie avec le bureau de gestion des grands projets.	■ Promoteur
Identifier l'autorité(s) responsable(s) et les services experts pour l'évaluation environnementale, conformément au Règlement sur la coordination fédérale	■ Gouvernement fédéral

Tableau 2.3 Étapes pour la réalisation d'une évaluation environnementale fédérale

Étapes pour réaliser une évaluation environnementale	Partie responsable
Identifier le type d'évaluation environnementale - examen préalable, examens préalables types, étude approfondie, évaluation par une commission, ou médiation	■ Gouvernement fédéral
Déterminer les renseignements sur le projet à insérer dans le registre canadien d'évaluation environnementale	■ Gouvernement fédéral
Identifier l'étendue de l'évaluation environnementale	 Gouvernement fédéral Si un promoteur prépare la documentation de l'évaluation environnementale, elle doit être conforme à l'étendue de l'évaluation environnementale, comme le prescrit le gouvernement fédéral
Réaliser l'évaluation environnementale en prenant en compte les facteurs énumérés dans la <i>loi</i>	 Gouvernement fédéral La documentation d'évaluation environnementale du Promoteur doit comprendre les facteurs environnementaux
Décision sur l'évaluation environnementale	■ Gouvernement fédéral
Évaluation additionnelle par une commission ou une médiation (si nécessaire)	 Gouvernement fédéral Le Promoteur fournit des renseignements, selon les demandes, et participe à l'évaluation par la commission ou la médiation

2.2.1.1 Coordination fédérale

La coordination fédérale en ce qui concerne les exigences d'un ÉE en vertu de la *LCÉE* est initiée en remplissant une description de projet avec une autorité fédérale (AF) ou l'ACÉÉ. La coordination est régie par *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* (« Règlement sur la coordination fédérale » ou « RCF »). Les organismes fédéraux sont obligés par le Règlement sur la coordination fédérale de déterminer si une ÉE est nécessaire en vertu de la *LCÉE* et s'ils constituent eux-mêmes une autorité responsable (AR) ou une AF possédant des renseignements spécialisés, lorsqu'ils reçoivent une description de projet d'une province. Le processus déterminera ensuite si la *LCÉE* est déclenchée ainsi que le rôle potentiel des AF sur l'ÉE.

L'ACÉE est une agence de coordination fédérale pour toutes les études approfondies et les ÉE touchant plusieurs instances en vertu de la *LCÉE*. Les AF suivantes sont souvent des AR pour l'ÉE de la *LCÉE* pour les projets d'énergie renouvelable (selon le type et l'étendue du projet).

- Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) constitue une AR s'il existe des déclencheurs de la *Loi sur les pêches* (p. ex, projet d'énergie marémotrice, projet hydroélectrique).
- Il est probable que Transport Canada soit une AR dans les projets liés au domaine maritime ainsi que pour les projets impliquant des traverses de cours d'eau (projets impliquant des eaux navigables).

- Ressources naturelles Canada (RNCan) peut être une AR si la Loi sur les explosifs est déclenchée (dynamitage pendant la construction) ou si du financement fédéral provenant du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable ou d'un autre programme d'incitation à l'intérieur du mandat de RNCan est fourni.
- Environnement Canada peut être une AR si un dragage dans l'océan ou une immersion en mer est requis.

D'autres AF, comme Environnement Canada, Santé Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada et Ressources naturelles Canada peuvent fournir une consultation pendant une ÉE, même si elles ne sont pas désignées comme AR.

2.2.1.2 Coordination fédérale des grands projets

En mars 2008, le bureau de gestion des grands projets (BGGP) a été ouvert sous l'autorité de RNCan. Le BGGP est un organisme du gouvernement du Canada qui a pour rôles principaux d'assurer la gestion et la responsabilité générales des grands projets de ressources dans le processus d'examen de la règlementation fédérale (en vertu de la $LC\acute{E}E$, et de faciliter les améliorations au régime de règlementation pour les grands projets de ressources.

Le BGGP a été créé pour améliorer la performance du régime de règlementation pour les grands projets de ressources naturelles, en collaboration avec d'autres services et organismes fédéraux.

Les principaux rôles et responsabilités du BGGP sont les suivants :

- De fournir aux promoteurs des grands projets de ressources un point d'entrée unique dans le système règlementaire fédéral;
- D'amorcer des discussions, de distribuer des guides et directives et d'échanger des informations avec les promoteurs dès le début du processus sur les projets envisagés.
- D'élaborer, de concert avec les ministères et organismes fédéraux concernés, des ententes de projets consensuelles qui définissent clairement les rôles et les responsabilités de chaque ministère ainsi que leurs objectifs de performance en fonction d'un calendrier précis pour la mise en œuvre des jalons du processus;
- D'assurer le suivi et la surveillance des exigences en matière de consultation entre l'État et les Autochtones en ce qui concerne l'examen des grands projets de ressources et de gérer les dossiers officiels des consultations entre les Autochtones et l'État pour le gouvernement du Canada;
- De mettre en œuvre et de gérer un système transparent de surveillance et de suivi pour les grands projets de ressources afin de surveiller et de suivre les progrès des différents projets dans le cadre du processus de règlementation;
- De diriger les initiatives collaboratives en recherche et analyse des politiques à court, moyen et long terme afin d'améliorer la performance du système règlementaire – y compris les démarches législatives, la récupération des couts, les effets cumulatifs, les corridors de l'infrastructure énergétique, les évaluations environnementales et les initiatives et processus de renforcement des capacités.

La « Directive du Cabinet sur l'amélioration du rendement du régime de règlementation pour les grands projets de ressources » définit un grand projet de ressources comme un important projet qui est assujetti à une étude approfondie, à un examen par une commission ou à un examen préalable important ou complexe multi-instances, conformément aux définitions prévues dans la *LCÉE*. Les secteurs des ressources qui seront pris en compte peuvent comprendre l'exploitation des minerais et des métaux, le développement et la transformation des sables bitumineux ainsi que la production et le transport d'électricité.

La loi n'oblige pas les promoteurs à recourir aux services du BGGP pour leurs projets, mais ils sont fortement encouragés à le faire. En s'adressant au BGGP dès le début du processus, les promoteurs peuvent ainsi recevoir des conseils sur les obligations relatives à l'information à fournir et à la consultation des Autochtones qui faciliteront et amélioreront le processus de règlementation.

Le BGGP ne remplacera pas ni ne fera double emploi avec l'ACÉE pour ce qui est de la coordination des évaluations environnementales. Le BGGP travaillera en étroite collaboration avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale en ce qui concerne tous les principaux aspects des examens des projets de la phase préalable à l'ÉE à la phase de délivrance des permis et des autorisations règlementaires en passant par le stade de l'évaluation environnementale. Vous pouvez joindre le personnel du BGGP par courriel à mpmo@nrcan.gc.ca et il est possible d'obtenir de plus amples renseignements au http://www.mpmo-bggp.gc.ca.

2.2.1.3 Rapport d'examen préalable de la LCÉE

Lorsque la *LCÉE* est déclenchée, toutes les ÉE de la *LCÉE* sont des « examens préalables » à moins que le projet se trouve dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* ou elle est confiée à un médiateur ou à une commission du ministère de l'Environnement. Les études approfondies et les évaluations par une commission d'examen sont traitées ultérieurement. La discussion suivante met l'accent sur le processus pour un examen préalable.

La détermination de la nécessité d'une ÉE selon la *LCÉE* est déterminée sur la base d'une description de projet remplie par le promoteur avec une AF ou l'ACÉE.

Généralement, le promoteur (ou un consultant pour le compte du promoteur) prépare le rapport préliminaire de l'examen préalable. Le rapport préliminaire de l'examen préalable est révisé par l'AR et il est possible qu'il doive être modifié avant d'être accepté comme version définitive. Le rapport de l'examen préalable doit être mis à la disposition du public (si l'AR détermine qu'une consultation publique est nécessaire). Normalement, l'AR traite les commentaires du public et produit une décision définitive sur l'examen préalable, moins d'un mois suite de l'achèvement de la période d'examen public.

2.2.1.4 Étude approfondie de la LCÉE

Si la *LCÉE* est déclenchée, le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* décrit les types de projet qui, en cas de déclenchement, nécessitent au minimum une étude approfondie (et pas uniquement une « étude préalable approfondie »).

Vous trouverez ci-dessous les seuils des projets sélectionnés pour des études approfondies pouvant s'appliquer à des projets d'énergie renouvelable :

2. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs : a) d'une centrale électrique ou d'une ligne de transport d'électricité; b)

d'un barrage, d'une digue, d'un réservoir ou d'une autre structure de dérivation des eaux; f) d'une installation industrielle; ou k) d'une installation de gestion des déchets.

- 4. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture : b) d'une centrale hydroélectrique d'une capacité de production de 200 MW ou plus.
- 5. Projet d'agrandissement : b) d'une centrale hydroélectrique qui entrainerait une augmentation de la capacité de production d'au moins 50 pour cent et d'au moins 200 MW.
- 6. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une centrale électrique marémotrice d'une capacité de production de 5 MW ou plus, ou projet d'agrandissement d'une telle centrale qui entrainerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent.
- 7. Projet de construction, sur une nouvelle emprise, d'une ligne de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus et d'une longueur de 75 km ou plus.
- 8. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'un barrage ou d'une digue qui entrainerait la création d'un réservoir dont la superficie dépasserait la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel de 1500 hectares ou plus, ou projet d'agrandissement d'un barrage ou d'une digue qui entrainerait une augmentation de la superficie du réservoir de plus de 35 pour cent.
- 9. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une structure destiné à dériver 10 000 000 m³/a ou plus d'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre, ou projet d'agrandissement d'une telle structure qui entrainerait une augmentation de la capacité de dérivation de plus de 35 pour cent.
- 10. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une installation destiné à extraire 200 000 m³/a ou plus d'eau souterraine, ou projet d'agrandissement d'une telle installation qui entrainerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent.

Les études approfondies impliquent la prise en compte de certains facteurs additionnels par rapport à ceux des examens préalables, notamment l'objectif du projet et les autres moyens de réaliser le projet. De plus, les exigences concernant la prise de décision et la consultation publique sont plus nombreuses et les échéanciers sont plus longs.

Décision au sujet du mode d'évaluation de l'étude approfondie

En vertu de la *LCÉE*, lorsqu'un projet est décrit dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, le ministère de l'Environnement peut décider, selon les conseils de l'AR, si l'ÉE doit être poursuivie au moyen d'une étude approfondie, ou si le projet doit être référé à un médiateur ou une évaluation par une commission. Si le ministère de l'Environnement décide que le projet doit continuer sous la forme d'une étude approfondie, le projet ne peut être référé à un médiateur ou à une évaluation par une commission ultérieurement. Cette « décision au sujet du mode d'évaluation de l'étude » constitue la détermination définitive de l'étendue du projet s'il n'est pas soumis à une évaluation par une commission et s'il doit y avoir une ÉE.

Si le ministre de l'Environnement détermine que l'ÉE continuera sous la forme d'une étude approfondie, un rapport d'étude approfondie (RÉA) sera préparé. Lorsque l'AR aura donné son accord, le RÉA devra être envoyé au ministre de l'Environnement et l'ACÉE. L'AR doit s'assurer que le public aura l'occasion de participer pendant le processus de l'étude approfondie. La réalisation de l'ÉA est souvent déléguée au promoteur en vertu de l'article 17 de la *LCÉE*. Parfois, l'AR prépare un RÉA distinct en utilisant le

rapport du promoteur comme base. Il existe peu de cohérence parmi les AR concernant cet aspect. Le seul aspect ne pouvant être délégué au promoteur est la prise de décision définitive.

Suite à la soumission et à l'acceptation du RÉA, l'ACÉE invitera le public à formuler ses commentaires sur le rapport avant que le ministre de l'Environnement rende sa décision. Il n'existe pas de délais, mais l'ACÉE a pour politique de viser la réalisation de cet examen et la prise de la décision en moins de 60 jours suite à l'acceptation du RÉA pour l'examen public. Le ministre de l'Environnement peut demander des renseignements supplémentaires ou exiger que les préoccupations du public soient traitées avant de donner la déclaration de la décision de l'ÉE. Une fois que la déclaration de la décision de l'ÉE a été rendue publique, le ministre soumettra à nouveau le projet à l'AR afin qu'elle agisse.

2.2.1.5 Renvoi à une évaluation par une commission d'examen

À n'importe quel moment, le ministre de l'AR ou le ministre de l'Environnement peut renvoyer un projet à une évaluation par une commission d'examen, sauf lorsqu'une décision au sujet du mode d'évaluation de l'étude a été rendue afin de ne pas renvoyer le projet à une évaluation par une commission d'examen.

Il est crucial de reconnaitre que, même si la *LCÉE* n'a pas été déclenchée, le ministre de l'Environnement peut déterminer qu'il existe des effets transfrontières sur l'environnement pouvant être importants. Ceci peut se produire, par exemple, en raison de l'inondation d'un projet hydroélectrique hors de la province ou du pays, ou lorsqu'un projet présente un risque d'influencer les pêches dans une autre province ou un autre pays. Dans ce cas, même si la *LCÉE* n'a pas été déclenchée, le ministre peut soumettre le projet à l'évaluation d'une commission d'examen.

Lorsqu'un projet est soumis à l'évaluation d'une commission d'examen, le ministre de l'Environnement, en consultation avec l'AR, définit le cadre de référence (CR) pour la commission d'examen. La commission d'examen réalise l'évaluation environnementale et rend compte au ministre d'une décision. Le processus est plus long et implique une consultation du public plus importante.

2.2.1.6 Prise en compte des Premières nations

L'inclusion du point de vue des Premières nations concernant l'utilisation des terres et des ressources dans le cadre de la *LCÉE* est un élément devant être pris en compte par les promoteurs. La *LCÉE* n'exige pas de manière explicite la consultation des Premières nations. Cependant, selon l'article 2, b (iii), de la *LCÉE*, un effet sur l'environnement, le sujet d'une ÉE, tout changement que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, notamment à « *l'usage courant* des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les autochtones » (importance accrue).

À moins que ne l'exige de manière explicite l'AR conformément à l'autorité conférée par l'article 16(1) de la $LC\acute{E}E$, l'usage passé n'est pas un sujet devant être pris en compte par les promoteurs ou l'AR. Par conséquent, l'usage passé ou « traditionnel » des terres et des ressources ne fait pas partie de l'étendue de la $LC\acute{E}E$ à moins que l'AR ne le décide, conformément l'article 16(1)(e) de l'exiger. L'AR peut prendre en compte le savoir traditionnel lors de la réalisation d'une ÉE.

L'AR est cependant responsable de déterminer si une décision par rapport au projet entrainera un résultat quant à la violation des droits des autochtones en vertu de la *Loi constitutionnelle*. Par ailleurs, les questions relatives à l'usage passé des terres et des ressources peuvent être pertinentes pour les décideurs, indépendamment de la *LCÉE*.

2.2.2 Évaluation provinciale de l'impact sur l'environnement

Le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (Règlement sur les ÉIE) du Nouveau-Brunswick a été adopté en 1987 en application de la Loi sur l'assainissement de l'environnement. La construction, le fonctionnement, la modification, le prolongement, l'abandon, la démolition ou la remise en état de certains projets ou de certaines activités décrites à l'annexe « A » du Règlement, doivent être enregistrés. L'annexe « A » du Règlement indique 24 catégories de projets ou d'activités (appelés ouvrages) qui doivent être enregistrés.

2.2.2.1 Projets ou réalisations exigeant une évaluation

Voici des types de projet ou des déclencheurs pour le processus d'ÉlE qui peuvent être liés à des projets dans le domaine des énergies renouvelables (comme énumérés dans l'annexe A) :

- b) toutes les centrales électriques dotées d'une production nominale de trois (3) mégawatts ou plus;
- c) tous les réservoirs d'eau dotés d'une capacité de stockage supérieure à dix (10) millions de mètres cubes;
- d) toutes les lignes de transport d'électricité excédant soixante-neuf-mille volts (69 kV) de capacité ou cinq (5) kilomètres de longueur;
- f) toute extraction commerciale ou tout traitement de matériaux combustibles qui produisent de l'énergie, à l'exception du bois de chauffage;
- h) tous les oléoducs de plus de (5) cinq kilomètres de longueur, à l'exception de ceux transportant de l'eau, de la vapeur ou des eaux usées domestiques et des gazoducs ou des pipelines qui font l'objet d'une demande prévue à la Loi sur la distribution du gaz; ou à la Loi sur les oléoducs;
- m) toute installation ou tout système d'élimination des déchets;
- m.1) toute élimination, destruction, recyclage, transformation ou stockage de déchets qui proviennent de l'extérieur du Nouveau-Brunswick et toutes installations ou systèmes servant à l'élimination, à la destruction, au recyclage, à la transformation ou au stockage de tels déchets;
- n) toute installation d'élimination ou de traitement des eaux usées à l'exception des installations domestiques ou sur place;
- r) tout projet comprenant le transfert d'eau entre bassins hydrographiques;
- s) tous les travaux hydrauliques comprenant une capacité de plus de cinquante (50) mètres cubes d'eau par jour;
- u) toute entreprise, toute activité, tout projet, toute structure, tout travail ou tout programme touchant tout aspect unique ou rare de l'environnement ou dont la survie est en danger;
- v) toutes les entreprises, toutes les activités, tous les projets, toutes les structures, tous les travaux ou tous les programmes touchant deux (2) hectares au moins de tourbières, de marais, de marécages ou autres terres humides.

Certains de ces déclencheurs sont simples à identifier tandis que d'autres demandent des analyses spécialisées du site (p. ex., des caractéristiques uniques et rares, ou la présence d'une terre humide).

2.2.2.2 Aperçu du processus d'ÉIE du Nouveau-Brunswick

Le règlement sur les ÉIE est conçu pour identifier les impacts sur l'environnement associés aux propositions d'aménagement bien avant leur mise en place, de manière à ce que ces impacts puissent être évités ou réduits à des niveaux acceptables avant qu'ils ne se produisent. Une ÉIE donne aux spécialistes techniques des services et organismes gouvernementaux, ainsi qu'aux résidents locaux et au public en général, une chance de fournir leur point de vue dans le processus de prise de décision en ce qui concerne les propositions d'aménagement. Le processus d'examen de l'ÉIE doit être réalisé avant que tout projet soumis à une ÉIE puisse être mis de l'avant. Bien que le règlement sur les ÉIE octroie au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'empêcher la mise de l'avant de projets, il n'est pas prévu comme un mécanisme pour arrêter les aménagements pour lesquels les impacts prévus peuvent être évités ou réduits à des niveaux acceptables grâce à des mesures d'atténuation.

En vertu du règlement sur les ÉIE, les individus, les sociétés ou les organismes du secteur public qui proposent certains types de projet (listés comme des réalisations dans l'annexe « A » du règlement sur les ÉIE) doivent enregistrer les renseignements au sujet de la proposition auprès du ministère de l'Environnement (ME NB); à un stade précoce de la planification. L'exigence d'enregistrement comprend également les projets qui modifieraient, rénoveraient, augmenteraient, fermeraient ou démoliraient des réalisations de « l'annexe A » précédemment approuvées, y compris ceux qui ont été achevés avant l'entrée en vigueur du règlement. Par exemple, ceci peut s'appliquer à la rénovation d'anciennes centrales hydroélectriques.

Le ME NB a élaboré un « Guide aux études d'impact sur l'environnement au Nouveau-Brunswick » (ME NB 2005) déterminant les renseignements qui doivent être compris dans l'enregistrement de l'ÉIE ainsi que les frais d'enregistrement pour les différents types de projets. Comme l'énonce le guide du ME NB, il existe de la souplesse dans ces exigences selon le type de projet :

« La direction de l'Évaluation des projets et agréments peut exonérer le promoteur de certaines informations exigées qui sont jugées non applicables (p. ex. description réduite des caractéristiques environnementales pouvant être permises pour les projets qui seront situés dans une région déjà développée, par opposition à un site complètement nouveau). » De plus, si un promoteur estime que l'information exigée dans ce guide ne s'applique pas à un projet particulier, il doit clairement indiquer que l'exigence ne s'applique pas et fournir une justification. Il est utile de discuter de cet aspect avec la Direction de l'Évaluation des projets et agréments avant la soumission du projet. » (ME NB 2007)

La procédure de base du processus provincial d'ÉIE est la suivante.

- le projet est enregistré et est assujetti à un « examen en vue d'une décision »
- une consultation du public est réalisée pendant l'examen en vue d'une décision;
- un comité de révision technique (CRT) examine l'enregistrement et formule toutes les questions éventuelles à l'intérieur de 30 jours suivant la date d'enregistrement;
- le promoteur répond aux questions et aux commentaires du CRT; et
- une fois que les questions ont été correctement traitées, le ministre a 30 jours pour prendre une décision à savoir si le projet est approuvé sous certaines conditions, s'il n'est pas approuvé ou s'il doit être soumis à un examen plus approfondi (une « étude détaillée »).

Veuillez prendre note que les questions et commentaires du CRT font partie d'un processus itératif et qu'il y a régulièrement plusieurs itérations avant que le ministre de l'Environnement délivre un certificat de décision.

Conformément à l'article 6(3) du *règlement sur les ÉIE*, une fois que le ministre a reçu une quantité suffisante de renseignements au sujet de la proposition, y compris la documentation concernant les préoccupations du public et des intervenants, et les réponses du promoteur, le promoteur recevra un avis de la décision du ministre dans les 30 jours. Généralement, la longueur totale de période d'examen est supérieure à 30 jours, car le promoteur nécessite plus de temps pour répondre aux enjeux et préoccupations soulevées par le CRT suite à l'enregistrement.

L'implication ouverte et transparente du public est requise pour tous les projets enregistrés. Afin de répondre aux exigences de l'article 6(1) du *règlement sur les ÉIE*, le promoteur doit démontrer que le public affecté et les autres intervenants ont eu la chance de s'impliquer dans la révision du projet. De plus, il doit indiquer de quelle manière il a pris en compte et traité les questions et les préoccupations découlant des consultations. L'opportunité d'implication du public profite plus aux citoyens lorsqu'ils prennent un rôle actif au début du processus et permet une énonciation claire de leurs questions et commentaires.

Tandis que les détails techniques définitifs d'un projet sont souvent indisponibles au moment de l'enregistrement d'un projet, une description claire et précise du projet, y compris son emplacement, les activités prévues, l'environnement existant, les effets environnementaux potentiels et l'atténuation proposée sont exigés dans le cadre de l'enregistrement de l'ÉIE. Un plan préliminaire du site montrant l'emplacement de plusieurs éléments du projet liés les uns aux autres, et en lien avec les caractéristiques environnementales du site doit également être fourni. Généralement, la direction de l'Évaluation des projets et agréments du ME NB peut produire un examen en vue d'une décision (c.-à-d., délivrer un certificat de décision ou informer le promoteur qu'une étude détaillée est nécessaire) à l'intérieur d'une période de 90 à 120 jours de la date d'enregistrement de ces enregistrements qui sont accompagnés d'une documentation complète et précise (comme il est décrit dans le guide d'enregistrement et dans les lignes directrices propres au domaine. Ceci est également conditionnel à ce que le promoteur réponde rapidement aux questions et préoccupations soulevées par le CRT.

Si une étude détaillée s'avère nécessaire, les éléments clés suivants sont entrepris :

- élaboration d'une ébauche des instructions pour l'ÉIE;
- consultation du public sur l'ébauche des instructions;
- publication des instructions finales ayant trait à l'ÉIE;
- élaboration du cadre de référence pour satisfaire aux instructions;
- élaboration d'un rapport d'ÉlE;
- réunion(s) publique(s); et
- décision du lieutenant-gouverneur en conseil.

Le CRT formulera une ébauche des instructions pour l'étude détaillée. Cette ébauche identifie les problèmes environnementaux importants devant être pris en compte lors de l'évaluation des impacts sur un aménagement particulier. Elle spécifie également l'approche générale qu'un promoteur doit suivre lors de la réalisation d'une évaluation approfondie de l'impact sur l'environnement. Le ministre

doit délivrer l'ébauche des instructions afin qu'elle puisse être commentée par le public dans un délai de 60 jours à compter de l'annonce de la nécessité de réaliser une étude détaillée. Une fois que l'ébauche des instructions est disponible afin que le public l'examine, toute partie intéressée peut fournir ses commentaires par écrit au ministre en réponse au document.

Le ministre donne 30 jours pour la réception des commentaires sur l'ébauche des instructions. Une fois que ces commentaires ont été pris en compte, le ministre produira des Instructions finales pour l'ÉIE à l'intention du promoteur. Ceci doit être fait à l'intérieur d'une période de 60 jours suivant la publication de l'ébauche des instructions pour qu'elle soit commentée par le public. Suite à la réception des Instructions finales, le promoteur doit fournir un cadre de référence au ministre décrivant en détail l'approche qui sera utilisée par l'équipe d'étude du promoteur pendant la préparation de l'ÉIE approfondie. Bien que le règlement ne l'exige pas, le ME NB s'attend à la réalisation d'un examen par le public et le CRT du cadre de référence avant qu'il ne soit finalisé.

Le promoteur est responsable de tous les couts associés au processus de l'ÉIE.

Pour obtenir de plus amples renseignements, il est possible de consulter le guide d'enregistrement, le règlement sur les ÉIE et la Direction de l'Évaluation des projets et agréments du ME NB. Afin d'établir les exigences d'enregistrement, il est conseillé de planifier une rencontre avec le ME NB pour discuter les exigences particulières d'un projet avant de réaliser tout travail d'évaluation environnementale.

La majeure partie des projets reçoivent une approbation (généralement selon certaines conditions) suite à l'enregistrement de l'ÉIE et au processus d'examen en vue d'une décision. De 1987 à 2004, environ 1 000 projets ont été enregistrés dans la province, des examens approfondis ont été réalisés pour 16 de ces projets et 170 projets ont été retirés ou rejetés. Généralement, les projets nécessitant une étude détaillée sont ceux qui utilisent un processus ou une technologie nouvelle ou relativement inconnue, projets très complexes (beaucoup d'effets environnementaux potentiels, des interactions avec plusieurs éléments environnementaux différents, etc.) et capitalistiques.

2.2.2.3 Lignes directrices sectorielles

Les lignes directrices sectorielles ont été élaborées par le ME NB pour aider les promoteurs à préparer la soumission de l'enregistrement pour des projets spécifiques. Lorsqu'il en existe une pour votre type de projet, vous devez vous y conformer en plus des renseignements généraux exigés dans la plus récente version du guide d'enregistrement (disponible en ligne (http://www.gnb.ca/0009/0377/0002/0002-f.asp). Les lignes directrices sectorielles suivantes peuvent s'appliquer aux projets d'énergie renouvelable : des barrages; des réservoirs ou des ponts-jetés; des projets de traitement du bois; des installations d'élimination des déchets; des projets d'épuration des eaux usées; des ouvrages d'eau et les projets d'approvisionnement en eau et des éoliennes. Certaines des exigences clés de ces lignes directrices sont décrites au chapitre 3.

2.2.3 Délais d'émission de permis environnementaux

Le tableau 2.4 fournit un ordre d'idée sur les délais prévisibles pour le processus d'approbation d'une ÉE/ÉIE. Les renseignements fournis dans le tableau 2.4 le sont à titre indicatif uniquement et ne comprennent pas les délais prévus pour une étude approfondie par l'ACÉE ou l'évaluation par une commission d'examen. Pour ces études, les délais varient grandement. Le temps requis pour compléter le processus d'ÉE/ÉIE dépend beaucoup de la soumission initiale d'une documentation de

projet complète aux organismes de règlementation (enregistrement de l'ÉIE, description de projet à l'ACÉE) afin de réduire le nombre et l'étendue des questions du CRT/AR suite à son examen.

Tableau 2.4 Délais de règlementation typiques des ÉIE/ÉE

Jalons clés	Responsable	Estimation de la durée de la tâche (jours)	
Préparer un enregistrement		30 à 400 (425 jours si des études	
préliminaire d'ÉIE pour initier le	Promoteur/consultant	saisonnières complètes sont requises	
processus d'ÉIE provincial		pour les éléments biophysiques)	
Préparer une description préliminaire			
du projet pour initier le processus de la	Promoteur/consultant	30-180	
LCÉE (le cas échéant)			
Avis/consultation du public sur			
l'enregistrement de l'ÉIE/Description	Promoteur/consultant	30 jours après le dépôt	
du projet			
Décision du ministre : Étude détaillée			
requise, projet <u>approuvé</u> ou projet	ME NB	90 à 120 jours après le dépôt	
<u>rejeté</u> en vertu du <i>Règlement sur les</i>	WE NO	oo a 120 jours apres to depot	
études d'impact sur l'environnement			
Si une étude provinciale détaillée s'avère portée fédérale)	nécessaire (au besoin, simu	Itanément avec la détermination de la	
Diffusion publique de l'ébauche des		20: 1.1/	
instructions	ME NB	30 jours après la décision	
Initier la préparation du cadre de			
référence selon les exigences de	Promoteur/consultant	30-60	
l'ébauche des instructions de l'ÉIE			
Période de commentaires publics de	MEND	30 jours après la publication de l'ébauche	
30 jours sur l'ébauche des instructions	ME NB	des instructions	
Publication des instructions finales	ME ND	30 jours après la fin de la période des	
pour l'ÉIE	ME NB	commentaires	
Finaliser le cadre de référence pour			
satisfaire aux instructions finales de	Promoteur/consultant	15-60	
ľÉIE;			
Examen du CRT du cadre de	CDT	20 jours après la dépât	
référence provisoire	CRT	30 jours après le dépôt	
Répondre aux questions et aux	Dramatour/aanaultant	15-60	
commentaires du CRT (disposition)	Promoteur/consultant	15-60	
Consultation publique sur le cadre de	Duamata un/a an audtant	00	
référence	Promoteur/consultant	60	
Publication du cadre de référence final	Promoteur/consultant		
Si une étude préalable de l'ACÉE est requ	uise - détermination de la por	tée fédérale	
Coordination fédérale initiée	AR	Initiation le jour du dépôt de la description	
		du projet	
Coordination fédérale complétée*	AR	Environ 180 jours à partir du dépôt de la	
-		description du projet	
Détermination de l'étendue publiée	AR	_	
pour le promoteur et le public		de la mantéa fédénale	
Si une évaluation approfondie de la <i>LCÉE</i> est exigée – détermination de la portée fédérale			
Coordination fédérale initiée	AR	Initiation le jour du dépôt de la description du projet	
Décision au sujet du mode	AD	Environ 180 à 270 jours à partir du dépôt	
d'évaluation de l'étude complétée	AR	de la description du projet	
Réaliser une ÉIE approfondie ÉE (provinciale)/fédérale (simultanément)			
The second of th			

Tableau 2.4 Délais de règlementation typiques des ÉIE/ÉE

Jalons clés	Responsable	Estimation de la durée de la tâche (jours)	
Réaliser des études de référence pour appuyer le rapport d'ÉIE (p. ex., modélisation de la qualité de l'air, relevés des plantes rares, délimitation des terres humides, prospections archéologiques, etc.)	Promoteur/consultant	90-425	
Réaliser une évaluation des effets sur l'environnement, préparer un rapport d'ÉIE provisoire afin de satisfaire les exigences de la province et de la LCÉE	Promoteur/consultant	90-425	
Envoyer le rapport d'ÉIE provisoire pour examen règlementaire	Promoteur/consultant		
Initier la traduction du rapport D'ÉIE provisoire	traducteur	30 à 90 jours au minimum	
Répondre aux questions et aux commentaires du CRT/AR (disposition)	Promoteur/consultant	60 jours à partir de la date de dépôt	
Finaliser le rapport d'ÉIE	Promoteur/consultant	30 jours au minimum	
Finaliser la traduction du rapport d'ÉIE définitif	traducteur	30 jours au minimum	
Diffusion publique du rapport final d'ÉIE	Promoteur/consultant	au minimum 30 jours suite à la réalisation de l'examen du CRT/AR	
Phase décisionnelle de l'ÉIE/ÉE			
Rencontre publique formelle (panel indépendant)	ME NB/AR	60 jours après la diffusion publique	
Décision sur l'ÉIE/ÉE	ME NB/AR	60 jours après la rencontre publique	
Phase d'attribution de permis*			
Préparer les demandes de permis (MCTH, COA, DDP, LPEN, etc.)	Promoteur/consultant	Initier suite à la diffusion publique, durée de 60 jours	
Obtenir les permis	ME NB/AR	30 à 150 jours	

Remarques : la phase d'attribution peut être achevée simultanément avec la phase de décision sur l'ÉIE/ÉE ou suite à l'approbation de l'enregistrement de l'ÉIE.

Comme l'illustre la gamme des délais présentés dans le tableau 2.4, le calendrier pour l'achèvement du processus d'ÉE/ÉIE est variable selon la nature, l'emplacement et l'étendue du projet, et il peut varier de plusieurs mois à plusieurs années. Pour un projet dans le domaine des énergies renouvelables il est possible d'obtenir une approbation environnementale assez rapidement, particulièrement s'il n'existe aucun déclencheur fédéral. Par exemple, le projet de parc éolien de Kent Hills (comté Albert, NB) a été enregistré en vertu du règlement d'ÉIE et il a reçu une approbation environ cinq (5) mois suivant la soumission de l'enregistrement.

Un des principaux facteurs temporels limitatifs pour la réalisation du document d'ÉlE est la nécessité d'études sur le terrain. Elles sont habituellement saisonnières et peuvent être réalisées par le promoteur avant l'initiation du processus d'ÉE/ÉlE afin de devancer le délai.

Veuillez prendre note que suite aux décisions touchant l'ÉE/ÉIE, il reste encore au promoteur à se conformer aux autres exigences de règlementation et à obtenir les permis et approbations; le cas échéant. Afin de simplifier le processus, les autres demandes de permis et d'autorisation peuvent être complétées et envoyées lors de la période d'attente pour la décision définitive de l'ÉE/ÉIE.

Les projets d'énergie renouvelable sont peu susceptibles d'avoir des rejets importants de polluants, sauf pour les projets de biomasse qui sont généralement associés à des rejets de contaminants atmosphériques et d'eaux usées.

Au niveau fédéral, l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) est l'inventaire légiféré du Canada, accessible au public, des polluants rejetés, éliminés et recyclés par les installations partout au pays. Les installations industrielles, institutionnelles et commerciales qui correspondent aux exigences de signalement de l'INRP doivent établir des rapports en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999, S 46(1) (LCPE 1999).

Il s'agit d'une base de données canadienne contenant de l'information sur les rejets annuels sur place de certaines substances dans l'air, dans l'eau et sur les terres, ainsi que sur les éliminations et les transferts hors site à des fins de recyclage, pour les différentes sources industrielles et institutionnelles. Actuellement, 367 substances et groupes de substances sont répertoriés dans cette base de données gérée par Environnement Canada. Ces substances sont regroupées en cinq parties différentes.

En vertu de la LCPE de 1999, toute non-observation de n'importe laquelle des dispositions de la *LCPE*, y compris des exigences concernant la soumission des données ou rapports selon le délai stipulé, constitue une offense.

Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements, y compris sur les seuils de déclaration et les exigences de l'INRP au www.ec.gc.ca/pdb/npri/NPRI home e.cfm.

Les projets d'énergie renouvelable, comme ceux de combustion de biomasse, peuvent être soumis aux exigences d'un certificat d'approbation provincial, lesquelles peuvent comprendre une surveillance distincte des émissions ou des rejets, et l'établissement de rapports.

2.4 Eau

La protection et la préservation de la qualité de l'eau dans les milieux océaniques et marins avoisinants, ou dans les rivières, les lacs, les terres humides et autres cours d'eau, constituent un élément important des lois et règlements du gouvernement canadien. Les gouvernements fédéral et provincial ont élaboré plusieurs règles régissant les activités pouvant et ne pouvant pas être réalisées dans les milieux aquatiques. Le tableau 2.5 présente un résumé des lois et règlements qui affectent la préservation et la protection de l'eau qui pourrait être applicable à un projet d'énergie renouvelable.

Tableau 2.5 Lois concernant la qualité de l'eau pouvant s'appliquer à un Projet ainsi que les possibles approbations, permis et autorisations requises

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Fédéral			
Loi canadienne	Environnement	Déversement de	Entrepôt de matières dangereuses et de
sur la protection	Canada	substances toxiques A. 95;	produits pétroliers, signalement à l'INRP,
de		Polluants des eaux A.177,	Règlement sur les urgences
l'environnement		181.	environnementales.
Loi sur les	Pêches et Océans	Autorisation de DDP (A.	Construction d'une infrastructure marine;
pêches	Canada,	35(2);	Exploitation de prises d'eau de refroidissement;
	Environnement	Autorisation de destruction	Rejet des eaux usées
	Canada	d'habitat du poisson (A. 32);	
		Autorisation pour les	
		substances nuisibles (A. 36)	

Tableau 2.5 Lois concernant la qualité de l'eau pouvant s'appliquer à un Projet ainsi que les possibles approbations, permis et autorisations requises

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Loi sur la protection des eaux navigables	Transport Canada	Permis de LPEN en vertu de la A. 5(1)(a) et 6(4) pour permettre une interférence à la navigation; Élimination des déchets S. 21	Travaux ou activité de construction dans des eaux navigables
Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables	Transport Canada	Maintenir un accès à l'ouvrage et garder des registres de l'écoulement et du niveau de l'eau A. 7	Construction et entretien d'un barrage ou d'une centrale électrique dans un cours d'eau navigable
Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation	Transport Canada	Obstruction, nuisance, détournement ou tout autre effet nuisible sur un port A. 3	Construction, exploitation ou désaffectation d'une installation
Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada	Environnement Canada	Utilisation ou aliénation des terres domaniales A. 12 Se livrer à l'exploration et à l'exploitation de minéraux, etc. A. 13; Immerger des substances A. 14 Nettoyage de la pollution A. 29.	Travaux ou activité de construction dans des eaux protégées
Loi sur les ressources en eau du Canada	Environnement Canada	élimination des déchets dans la zone de gestion qualitative des eaux A. 9	Activités de transport de marchandises, de travail ou de construction dans les eaux canadiennes
Loi sur la marine marchande du Canada et règlements	Transport Canada		Activités de transport de marchandises pendant la construction et l'exploitation
Loi maritime du Canada	Transport Canada	A. 56 – Autorisation pour pénétrer les eaux d'un port; A. 27 peut demander des autorisations pour les activités spécifiées, comme le déplacement dans un port de Saint John ou l'amarrage dans ce dernier	Activités de transport de marchandises pendant la construction et l'exploitation; Activités d'ancrage, d'accostage et de désarrimage.

Tableau 2.5 Lois concernant la qualité de l'eau pouvant s'appliquer à un Projet ainsi que les possibles approbations, permis et autorisations requises

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Règlement sur la qualité de l'eau - Loi sur l'assainissement de l'environnement	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	A. 3(2) Rejet dans des eaux de la province; A. 3(3) Approbation pour la construction et l'exploitation du système de traitement des eaux usées; A. 3(4) Réseau d'égout et approbation de rejet; A. 3(5) Approbation pour la construction/exploitation de l'eau; A 3(6) Connexion à un réseau municipal d'approvisionnement en eau	Construction d'installations; Exploitation des systèmes d'épuration des eaux usées, d'eau de refroidissement et d'eauxvannes; Construction et exploitation des conduites de distribution d'eau; Retrait d'eau pendant la construction et l'exploitation.
Loi sur l'assainissement de l'eau et règlements (y compris Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides)	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	A. 12(1) Rejet d'un contaminant dans ou sur l'eau; A. 15(1)(b) Permis pour l'altération d'un cours d'eau ou d'une terre humide	Construction/exploitation d'installations à moins de 30 m d'un cours d'eau Rejets d'eau de traitement dans des cours d'eau

La *LCPE* fournit des lignes directrices générales englobant les restrictions sur certaines substances. Par exemple, celles se trouvant dans la liste intérieure des substances ne peuvent être fabriquées ou importées au Canada (A. 82). Il est possible de trouver cette liste sur le site Web d'Environnement Canada (http://www.ec.gc.ca). Cette liste compte plus de 22 000 substances. Si un promoteur croit qu'il existe une possibilité que son projet nécessite l'utilisation d'une telle substance, il est encouragé à vérifier cette liste. De plus, si une organisation ou un individu a rejeté ou prévoit rejeter des substances toxiques, il doit aviser les autorités appropriées d'Environnement Canada (A. 95).

Plusieurs lois et règlements régissent le rejet de substances polluantes dans l'eau et les milieux marins. La *LCPE* (A.176, 177, et 181), la *Loi sur les ressources en eau du Canada* (A. 9), le *Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation* (A. 3(f)), la *Loi sur l'assainissement de l'environnement, le règlement sur la qualité de l'eau* (A. 3), la *Loi sur les pêches* (A. 36(4)) et la *Loi sur l'assainissement de l'eau* (A.12) traitent tous du rejet de substances polluantes dans toute forme de cours d'eau, ce qui démontre que la protection de la qualité de l'eau est un objectif clé de la règlementation du gouvernement. La *Loi sur les aires marines nationales de conservation* (A.12(b)) stipule également que ces zones ne peuvent pas être occupées par des gens, à moins d'utiliser un permis spécial (A.14). De plus, elle indique que si une substance polluante est rejetée, elle doit être nettoyée (A. 29). La *Loi sur l'assainissement de l'environnement, Règlement sur la qualité de l'eau* (A. 3), comprend des règles concernant l'élimination des eaux d'égout, qui pourraient s'appliquer à des aménagements d'énergie renouvelable éloignés et à leurs activités d'évacuation des déchets. Les eaux d'égout sont considérées comme un contaminant et leur décharge dans des cours d'eau est par conséquent soumise à des restrictions.

Certaines de ces lois font référence spécifiquement à l'obstruction des cours d'eau. La Loi sur la protection des eaux navigables (A. 21) indique que les substances comme les sciures, rognures, dosses, écorces, ou déchets semblables, qui en temps normal seraient considérées comme non polluantes, sont vues comme susceptibles de gêner la navigation et d'autres activités. Le Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation (A. 3) interdit à quiconque de gêner la navigation ou de menacer la sécurité des personnes ou d'altérer la qualité des sédiments ou de l'eau de toute autre manière. La Loi sur l'assainissement de l'environnement, Règlement sur la qualité de l'eau (A. 3(3)) place également des restrictions sur l'obstruction d'une source d'eau, à moins d'obtenir une permission stipulant le contraire.

La construction, l'exploitation ou l'entretien d'une activité, ou d'un aménagement dans une voie navigable ne sont pas permis, conformément à la Loi sur l'assainissement de l'environnement, Règlement sur la qualité de l'eau (A. 3(8)), à moins d'obtenir une permission spéciale. De la même manière, bien que cela puisse ne pas s'appliquer à tous les aménagements d'énergie renouvelable, la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada (A. 13) restreint la prospection ou l'exploitation d'hydrocarbures, de minéraux, d'agrégats ou d'autres matières inorganiques dans une aire marine de conservation.

Finalement, il existe plusieurs activités permises dans les voies navigables, comme l'indique la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* (A. 3). Dans un effort pour aider à protéger l'approvisionnement en eau de surface du Nouveau-Brunswick des effets d'activités comme : la construction mal planifiée de bâtiments, les activités de terrassement et de foresterie non contrôlées et l'installation de barrages ou d'autres activités gênant le passage de l'eau, le ME NB administre le programme des permis du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*. Les terres humides de la province (y compris les marais côtiers) sont considérées comme des cours d'eau et toute personne travaillant à moins de 30 m d'une terre humide doit obtenir un permis de modification de cours d'eau et de terres humides. Le programme s'applique à tous les canaux ouverts, naturels ou artificiels, contenant ou transportant de l'eau pendant n'importe quelle période de l'année. Les lacs, les étangs, les rivières, les fleuves, les ruisseaux et les terres humides sont sans conteste des cours d'eau, tout comme les réservoirs, les canaux et les fossés (ME NB 2008b).

Il est important de se renseigner au sujet de la nécessité d'un Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide avant de réaliser des activités de construction à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur ces exigences au http://www.gnb.ca/0009/0373/0001/0004-f.asp ou en contactant le programme sur la modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ME NB.

Un petit projet est susceptible d'obtenir une approbation rapide, tandis que les projets plus complexes peuvent prendre jusqu'à deux mois ou plus. Certains projets plus importants exigent une consultation avec d'autres services, comme Pêches et Océans Canada ou le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick (ME NB 2008b).

Finalement, les sources d'eau potable sont plus particulièrement protégées tout comme les bassinsversants désignés ou les champs de captage. Le *Décret de désignation du secteur protégé de bassins* hydrographiques - Loi sur l'assainissement de l'eau s'appliquera à un ouvrage associé à la construction et l'exploitation d'infrastructures de production d'électricité renouvelable situées sur toute zone d'approvisionnement public d'eau potable de surface. Le Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage - Loi sur l'assainissement de l'eau s'appliquera à un ouvrage associé à la construction et l'exploitation d'infrastructures de production d'électricité renouvelable situées sur toute zone d'approvisionnement public d'eau potable souterraine.

2.5 Air

La protection et la conservation de la qualité de l'air sont un autre domaine d'importance des lois et règlements du gouvernement canadien. Les organismes fédéraux et provinciaux ont élaboré plusieurs règles régissant les activités affectant la qualité de l'air qui peuvent ou pas être réalisées. Le tableau 2.6 présente un résumé des lois et règlements relatifs à la qualité de l'air qui pourraient être applicables à un projet d'énergie renouvelable.

Tableau 2.6 Résumé des lois concernant la qualité de l'air pouvant s'appliquer à un Projet ainsi que de possibles approbations, permis et autorisations requises

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Fédéral			
Loi canadienne sur la protection de l'environnement	Environnement Canada	Déversement de substances toxiques A. 95; Production, importation ou vente d'essence avec des exigences particulières A. 139 (1); Polluants atmosphériques A. 167, 171;	Entrepôt de matières dangereuses et de produits pétroliers, signalement à l'INRP, Règlement sur les urgences environnementales.
Provincial		l	
Règlement sur la qualité de l'air - Loi sur l'assainissement de l'air	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	Article 3(1)(a) Approbation pour la construction et l'exploitation d'une ressource; A. 14 Approbation pour rejet de fumée	Construction de sources d'émission de contaminants atmosphériques (approbation pour la construction); Construction de sources d'émission de contaminants atmosphériques (approbation pour l'exploitation);
Substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures - Loi sur l'assainissement de l'air	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	A. 4 Rejet ou utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone; A. 14 Tenu de registres et établissement de rapport sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; A.15 exigences d'entretien pour l'équipement contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone	Construction et exploitation de systèmes de réfrigération, de climatisation et d'extinction

Deux lois énoncent des politiques concernant le rejet de substances polluantes ou d'autres que l'on estime qu'elles pollueront une fois dans l'atmosphère. La *LCPE* fédérale (A. 171) et la *Loi sur l'assainissement de l'air* (A. 6(2)) provinciale imposent des restrictions sur le rejet de polluants atmosphériques dangereux. La *Loi sur l'assainissement de l'air* est également dotée de règlements pour certains domaines particuliers de la pollution atmosphérique. Le *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air* prend soin de faire remarquer que des individus ne peuvent diriger ou permettre la construction, la modification ou l'exploitation d'une source de polluants atmosphériques (A. 3); à moins d'avoir obtenu une approbation spéciale du ministre de l'Environnement.

Les objectifs de qualité de l'air du Nouveau-Brunswick ont été établis par la *Loi sur l'assainissement de l'air* pour les concentrations observées au sol de monoxyde de carbone, de sulfure d'hydrogène, de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et de particules totales en suspension. Ces objectifs sont énumérés dans les annexes B et C du *Règlement sur la qualité de l'air*. Des standards pancanadiens (SP) ont également été élaborés par le Conseil canadien des Ministres de l'Environnement (CCME) en vertu de l'Entente auxiliaire pancanadienne sur l'établissement de standards environnementaux de l'Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale. Les plus récents renseignements au sujet des standards pancanadiens peuvent être consultés sur le site Web du CCME, au http://www.ccme.ca/ourwork/environment.fr.html. Ces normes n'ont pas force de loi à moins qu'elles ne soient proprement adoptées par la province; généralement, elles ne sont pas citées dans une ÉE/ÉIE.

Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures de la Loi sur l'assainissement de l'air rejette l'utilisation de toute substance connue appauvrissant l'ozone stratosphérique pour toute opération (A. 4).

Combinés, ces lois et règlements assurent que la qualité de l'air n'est pas dégradée et n'affectent pas de manière négative la santé humaine, l'intégrité de l'atmosphère et les écosystèmes locaux. De plus, ils ne devraient pas entraver de manière importante l'aménagement et les opérations des projets d'énergie renouvelable.

2.6 Utilisation des terres

La province du Nouveau-Brunswick est dotée de lois qui régissent la protection et la conservation des terres et des zones naturelles. Ces lois établissent clairement les limites en ce qui concerne les activités dont la réalisation est permise ou non sur les terres et les propriétés de la province. Le tableau 2.7 fournit un résumé des lois et règlements applicables affectant la conservation et la protection des terres.

Tableau 2.7 Lois concernant les terres et les zones naturelles pouvant s'appliquer à un Projet ainsi que les possibles approbations, permis et autorisations requises

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Provincial			
Loi sur les terres et forêts de la Couronne (y compris les règlements sur la location et le bois)	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick	Bail	Utiliser des terres ou des forêts de la Couronne
Loi sur la protection de la couche arable	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	Enlèvement du sol arable A. 2, 3 et 4	Construction et exploitation d'un aménagement
Loi sur les zones naturelles protégées	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick	A. 11 Activités interdites dans des zones naturelles protégées de classe 1 A. 12 Activités interdites dans des zones naturelles protégées de classe 2	Construction ou exploitation d'un projet

La Loi sur les zones naturelles protégées (A. 11, 12) traite des actions pouvant ou pas être réalisées dans des zones particulières du Nouveau-Brunswick. Dans cette loi, il existe deux classes de zone naturelle protégée. Aucune activité ne peut être réalisée dans les zones de classe 1 (A. 11), à moins d'obtenir une approbation spéciale. Les zones de classe 2 permettent certaines activités, mais restreignent les activités liées à l'agriculture; la foresterie; l'exploitation minière; au dynamitage et au forage; la construction; l'industrie; au commerce et à d'autres activités pouvant être pertinentes à un aménagement d'énergie renouvelable (A. 12). Si l'aménagement est réalisé dans une zone adjacente à une zone de classe 2, certaines activités sont alors permises, à condition qu'elles soient utiles et accessoires au projet. La Loi sur les zones naturelles protégées, Règlement sur l'établissement de zones naturelles protégées produit une série de cartes décrivant l'emplacement et les limites de ces zones protégées. Il est recommandé que les promoteurs consultent cette loi au moment de considérer l'emplacement de leur projet.

La Loi sur la protection de la couche arable met des restrictions sur l'enlèvement et le transport de la couche arable (A. 2-4). Pour réaliser ces activités, il est nécessaire d'obtenir un permis.

La Loi sur les terres et forêts de la Couronne régit la manière et le moment dont les terres de la Couronne peuvent être utilisées par des individus ou des compagnies dans la province, et le processus d'application pour une telle utilisation. La location de terres de la Couronne est régulée par le Règlement sur les concessions à bail de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne. Ce règlement décrit les catégories de concessions à bail de terres de la Couronne disponibles et les frais et règles associés aux concessions à bail de terres de la Couronne. Parmi ces classes, on retrouve les concessions à bail relatives à l'exploitation non fibreuse du bois qui s'appliquent à la production de produits du bois autres que pour le bois traité. Un loyer économique est nécessaire pour une concession à bail relative à l'exploitation non fibreuse du bois; 10 % de la valeur marchande. Les concessions à bail relatives aux services publics d'électricité, autres qu'éoliens, sont fournies selon un loyer économique. Les concessions à bail pour les parcs éoliens sur une terre de la Couronne sont identifiées particulièrement dans l'article 5.1.01. Une formule est fournie pour la concession à bail d'une propriété de la Couronne pour des parcs éoliens impliquant plusieurs hectares et selon la puissance installée.

Les droits de coupe de bois sont attribués en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* (A 56.1). Selon la loi, le bois désigne « tout arbre de toute catégorie ou taille, sur pied, abattu, coupé ou enlevé ». Par conséquent, le bois sera compris dans la biomasse à utiliser comme carburant. Dans l'article 28 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, le ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, délivrer un permis de coupe sur les terres de la Couronne à toute personne qui possède ou exploite un établissement de transformation du bois dans la province ou qui entreprend, dans le cadre d'une entente avec le Ministre, de construire et exploiter un établissement de transformation du bois dans la province, et a passé une entente d'aménagement forestier avec le Ministre. L'article 29 décrit les exigences en matière de création de plans de gestion et d'exploitation dans le cadre de l'application pour une coupe de bois sur des terres de la Couronne. Le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick gère l'ordre des priorités de l'usage des terres de la Couronne. Pour de plus amples renseignements, contactez ce ministère.

2.7 Flore et faune, pêches

La protection et la conservation de la biodiversité de l'écosystème constituent une autre partie importante des lois et règlements des gouvernements fédéral et provincial. Pour les gouvernements,

s'assurer de la préservation des oiseaux migrateurs, des espèces menacées ou en péril et des écosystèmes régionaux est une priorité clé. Les organismes fédéraux et provinciaux ont créé plusieurs règles encadrant les restrictions sur certaines activités d'aménagement. Le tableau 2.8 fournit un résumé des lois et règlements applicables affectant la protection de la flore et de la faune.

Tableau 2.8 Lois concernant la faune et la flore pouvant s'appliquer à un projet ainsi que les possibles approbations, permis et autorisations requises

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Fédéral			
Loi sur les pêches	Pêches et Océans Canada, Environnement Canada	Autorisation de destruction d'habitat du poisson (A. 32); construction de passes à poisson (A. 20); obstruction du chenal (S. 26); détérioration de l'habitat du poisson (A. 35); substances nocives (A. 36); plans pour les perturbations ou les aménagements importants (A. 37)	Construction ou exploitation dans un milieu marin ou d'eau douce; construction de passes à poisson, restrictions sur l'obstruction du débit de l'eau;
Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs	Environnement Canada	Posséder ou utiliser de toute autre manière un oiseau migrateur ou son nid A. 5; Utiliser des substances nocives sur des oiseaux migrateurs A. 5.1; détruire ou causer du tort à un spécimen, aux œufs ou à un petit	Construction, plus particulièrement pendant la perturbation entrainée par le défrichement et la préparation du site Cette loi touche tous les projets, y compris la construction et l'exploitation
Loi sur les espèces en péril	Pêches et Océans Canada, Environnement Canada	Tuer, blesser, posséder, acheter/vendre des espèces en péril ou endommager ou détruire sa résidence A. 32, 33, 36	Construction d'installations, plus particulièrement pendant la perturbation entrainée par le défrichement et la préparation du site
Provincial			
Loi sur les espèces menacées d'extinction	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick	A. 3 Tuer, blesser, perturber une espèce menacée d'extinction, ou détruire ou perturber son refuge ou son habitat	Construction, plus particulièrement pendant la perturbation entraînée par le défrichement et la préparation du site

Les espèces sauvages menacées et en péril qui sont protégées par le palier fédéral en vertu de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)* et qui sont présentes dans l'annexe 1 de la *LEP*. Comme l'indique la *LEP*, les espèces peuvent être classées comme étant menacées ou en péril par les organismes fédérales et provinciales (A.36). Selon cette loi, personne ne peut tuer, blesser, capturer, prendre, posséder, collectionner ou perturber de tout autre manière de telles espèces (A. 32) ou leur habitat ou résidence (A. 33).

Telle que définie dans la *LEP*, le terme « espèce sauvage » désigne une espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes d'origine sauvage, sauf une bactérie ou un virus, qui, selon le cas, (a) est indigène du Canada; ou (b) s'est propagée au Canada sans intervention humaine et y est présente depuis au moins cinquante ans.

La LEP pour objet d'empêcher la disparition des espèces indigènes, des sous-espèces et des populations distinctes du Canada; de prévoir le rétablissement des espèces en voie de disparition ou menacées et de favoriser la gestion des autres espèces pour empêcher qu'elles ne deviennent des espèces en péril. Selon la définition de la *LEP*, un habitat essentiel est un habitat nécessaire pour la survie continue d'une EP, ou pour le rétablissement d'une EP. Les habitats essentiels identifiés pour une EP donnée (faisant partie d'un plan de rétablissement actif), sont énumérés dans la page Web de registre public des espèces en péril (www.sararegistry.gc.ca).

Les plantes et les espèces sauvages menacées sont protégées par la province en vertu de la Loi sur les espèces menacées d'extinction du Nouveau-Brunswick (LEME NB). L'objectif de cette loi est de fournir une protection aux espèces menacées et leurs habitats. La LEME NB interdit la perturbation des espèces de la faune et de la flore désignées dans le Règlement 96-26 (Règlement sur les espèces menacées - Loi sur les espèces menacées) et interdit de tuer, de perturber ou de posséder toute espèce (flore ou faune) énumérée dans la liste.

Les oiseaux migrateurs sont protégés par le palier fédéral en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM)*. La LCOM et les règlements fournissent une protection à tous les oiseaux énumérés dans la publication hors série n° 1 du Service canadien de la faune, « Les oiseaux protégés au Canada en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs ». La loi et les règlements stipulent que personne ne peut perturber, détruire, ou prendre/avoir en sa possession un oiseau migrateur (vivant ou mort), ou son nid ou ses œufs, sauf avec un permis. La LCOM est administrée par Environnement Canada.

L'habitat du poisson est protégé en vertu de la *Loi sur les Pêches* et par la Politique de gestion de l'habitat du poisson du ministère des Pêches et des Océans (MPO) du Canada. Cette politique s'applique à tous les projets et activités, dans un cours d'eau ou à proximité d'un cours d'eau, qui pourraient changer, perturber ou détruire par des moyens chimiques, physiques ou biologiques l'habitat du poisson. La *Loi sur les pêches* stipule également que personne ne peut tuer un poisson, par un autre moyen que la pêche, à moins d'obtenir l'agrément préalable du ministre (A. 32). En vertu de cette loi, une autorisation peut être nécessaire si un projet implique des travaux aquatiques, comme dans les cas suivants : la construction d'une passe à poisson (A. 20); l'obstruction d'un chenal (A. 26); l'utilisation ou le rejet de substances nocives (A. 36) ou tout autres perturbation ou aménagement pouvant affecter d'une voie navigable (A. 37). Un permis de détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson (DDP) est requis par la *Loi sur les pêches* pour toute activité pouvant entrainer la mort de poissons (autre que par la pêche), comme des passages de cours d'eau pour des lignes de transport ou des oléoducs, ou la construction aquatique (projet d'aménagement marémoteur, hydroélectrique).

2.8 Énergie

La production, la distribution et l'utilisation d'énergie et d'électricité sont des éléments traités dans les lois fédérales et provinciales. Les deux paliers de gouvernement ont adopté plusieurs règlements encadrant les restrictions sur certaines activités liées au transport, à la distribution, à l'exportation/importation et à l'inspection des infrastructures liées, entre autres éléments. Le tableau 2.9 fournit un résumé des lois et règlements clés applicables affectant l'énergie et l'électricité.

Tableau 2.9 Lois concernant l'énergie et l'électricité pouvant s'appliquer à un Projet ainsi que les possibles approbations, permis et autorisations requises

Loi	Service/organisme	Approbation, autorisation ou	Activité ou élément déclencheur
		permis requis	
Fédéral			
Loi sur l'Office national de l'énergie	Office national de l'énergie	Exportation d'électricité A. 119.02	Transport d'électricité à des fins d'exportation
Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations	Office national de l'énergie	Exportation d'énergie, avec des renseignements sur la quantité, la valeur et les clients A. 8	Exportation d'énergie
Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité	Office national de l'énergie	Exportations internationales d'électricité et lignes électriques internationales	Distribution d'électricité à l'échelle internationale
Provincial	,		
Règlement sur l'Électricité issue de sources renouvelables - Loi sur l'électricité	Ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick	Approbation d'installations de production d'énergie renouvelable. A. 4	Ventes d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelable au fournisseur standard de service afin d'atteindre les cibles concernant l'énergie renouvelable.
Loi sur l'électricité et règlements	Ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick	A. 86 propriété et exploitation d'un réseau de transport; fournir ou acheminer de l'électricité ou faire en sorte que de l'électricité soit fournie ou acheminée à partir du réseau de transport	Fournir de l'électricité à partir d'un projet énergétique
Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques et règlements	Ministère de la Sécurité publique du Nouveau- Brunswick	L'A. 4(1) exige la conformité aux normes sur les installations électriques; Approbation pour l'installation électrique	Construction et exploitation d'un projet

Beaucoup des lois et des règlements qui ont un impact sur l'énergie et l'électricité appartiennent à des restrictions sur l'importation et l'exportation de cette ressource. Par conséquent, ils sont dirigés à l'intention de ceux qui opèrent un réseau de transport, par opposition au producteur.

La Loi sur l'Office national de l'énergie exige un permis spécial pour l'exportation d'électricité (A.119). De plus, le Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations exige des exportateurs qu'ils envoient des rapports mensuels à l'Office national de l'énergie (ONÉ) qui décrivent plusieurs aspects de l'électricité exportée, y compris la quantité, la valeur monétaire et le client final (A.8(1)). Le Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité possède des règlements supplémentaires qui s'appliquent aux exportations internationales d'électricité et aux lignes électriques internationales.

La Loi sur l'électricité du Nouveau-Brunswick possède plusieurs exigences et restrictions s'appliquant aux promoteurs du domaine des énergies renouvelables. Si un producteur d'électricité s'apprête à

injecter de l'électricité dans un réseau de transport, il doit posséder la licence pour le faire (A. 86). L'attribution des licences est examinée et confirmée par la Commission de l'Énergie et des Services publics du Nouveau-Brunswick (CESP NB). Dans certains cas, les clients industriels ou les services publics municipaux peuvent être exemptés de ces restrictions; voir la description du *Règlement général* de *Loi sur l'électricité* (A. 3.1).

La CESP NB est un organisme indépendant quasi judiciaire créé par l'Assemblée législative pour règlementer les couts imposés aux clients par les services publics. La CESP NB règlemente les couts, les tarifs et les droits pour la société de distribution et service à la clientèle Énergie NB ainsi que d'autres aspects particuliers du marché de l'électricité, y compris l'attribution des licences des participants au marché.

La CESP NB a déterminé qu'une personne qui fournit ou achemine ou qui fait en sorte que de l'électricité soit acheminée ou qui fournit des services auxiliaires ou qui fait en sorte que des services auxiliaires soient fournis à partir ou au moyen du réseau de transport jusqu'à une installation de charge directement connectée au réseau de transport devra posséder une licence délivrée par la commission conformément à la partie V, division A de la *Loi sur l'électricité*. Les instructions, les renseignements sur le frais applicables et le formulaire pour demander une licence concernant l'électricité sont disponibles sur le site Web de la CESP NB.

http://www.nbeub.ca/index.php/fr/electricite

Les instructions pour une demande de permis concernant l'électricité décrivent plusieurs catégories de permis qu'il est possible de demander, y compris pour le transport, la production, la distribution, la catégorie des mercaticiens-syndicataires et la catégorie d'exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick. La catégorie de production s'appliquera aux projets générant et fournissant de l'électricité renouvelable au réseau de transport.

Les activités réalisées doivent être indiquées dans la demande ainsi que les catégories et souscatégories décrivant le mieux l'activité du demandeur au Nouveau-Brunswick, car il peut demander une autorisation pour réaliser une ou plusieurs des activités décrites ci-dessus. La CESP NB ne traitera aucune demande avant le paiement des frais requis. Les instructions pour la demande fournissent un aperçu des exigences pour chaque section de l'application. S'ils nécessitent de plus amples renseignements, les demandeurs peuvent contacter la CESP NB par téléphone (506-658-5824) ou par courriel (general@nbeub.ca). Les demandeurs potentiels sont encouragés à contacter la CESP NB avant de remplir une demande afin de répondre à toute question et de s'assurer des exigences concernant les renseignements ainsi que les processus.

Les demandes de permis sont examinées par le personnel de la CESP NB et sont transférées à une commission afin d'être approuvées. Généralement, il ne s'agit pas d'un processus long, mais il peut être influencé par le calendrier du CESP NB.

Le Règlement sur l'électricité issue de sources renouvelables, de juillet 2006 en vertu de la Loi sur l'électricité, décrit ce que le ministre de l'Énergie peut approuver comme source d'énergie renouvelable. Comme le signale, l'article 4(1), le promoteur d'un projet d'énergie renouvelable doit démontrer les éléments suivants :

"(a) l'installation produit de l'électricité d'utilisation novatrice, de l'électricité issue du biogaz, de l'électricité issue de la biomasse, de l'électricité solaire, de l'électricité hydraulique ou de l'électricité

éolienne selon les définitions données à ces expressions dans le document de critères de certification; et

(b) l'installation est certifiée dans le cadre du programme Choix environnemental établi par Environnement Canada comme produisant de l'électricité de type III selon la définition donnée à cette expression dans le document de critères de certification. (Ministère de l'Énergie, 2006)

Si le producteur d'énergie renouvelable s'est conformé sur place sous la forme d'un projet de production intégrée ou d'un projet de mesurage net, il est exempté de l'article 4(1)(b). L'approbation d'un tel projet de production d'énergie renouvelable doit être réaffirmée chaque année par le biais d'une demande au ministre de l'Énergie indiquant la quantité d'énergie produite et fournie au fournisseur de service général chaque mois et que l'installation continue à produire de l'énergie comme indiqué cidessus (A. 5).

Finalement, pour la construction, l'exploitation et l'entretien de bâtiments et d'autres structures (y compris ceux associés aux aménagements d'énergie renouvelable), la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques* et le *Règlement général* y étant associé définissent les lignes directrices des normes que les installations électriques doivent respecter (A. 3, 17). Ces installations sont régies par des normes élaborées par l'Association canadienne de normalisation ou par d'autres organisations, comme des laboratoires d'essais reconnus et acceptables pour l'inspecteur en chef de l'électricité du ministère de la Sécurité publique.

Les règlements décrits qui concernent le transport et l'exportation de l'électricité ne sont pas traités davantage dans d'autres sections appartenant à des sources particulières de production d'énergie renouvelable.

2.9 Emploi

Il existe quelques lois et règlements encadrant l'emploi dans la province du Nouveau-Brunswick. La *Loi sur les normes d'emploi* définit les lignes directrices sur les salaires, les heures de travail et d'autres règlements associés devant être respectés pour employer des travailleurs dans la province.

L'autre loi principale régissant l'emploi est la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail. Elle stipule que tous les employeurs comptant vingt employés ou plus doivent établir une politique de sécurité et en garder le registre, et ce, par rapport à chaque lieu d'emploi (A. 8). De plus, conformément à l'article 9, les employeurs doivent s'assurer que le lieu de travail est sécuritaire, que tous les équipements et outils sont conformes aux normes minimales de santé et sécurité, et que tous les employés possèdent la formation appropriée concernant les procédures de santé et sécurité, et qu'on leur fournit l'équipement de sécurité adéquat. Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail exige que l'employeur s'assure qu'aucun produit contrôlé n'est utilisé, stocké ou manipulé sur un lieu d'emploi à moins que les exigences de ce règlement ne soient satisfaites par l'article 4.

Les lois sur l'emploi ne sont ni traitées ni présentées davantage, car elles peuvent se rapporter à des projets spécifiques.

2.10 Programmes de gestion des gaz à effet de serre

La justification pour l'augmentation de l'approvisionnement en énergie renouvelable est principalement l'amélioration de la sécurité, la stabilité des prix, la diversité de l'approvisionnement, la fiabilité du système et le développement économique de la province. D'autres motivations, en particulier pour une augmentation de la production d'énergie renouvelable, sont issues de la réponse de la province aux changements climatiques, qui comprend des projets de programmes de règlementation de gestion des émissions de gaz à effet de serre (GES). Grâce aux faibles quantités d'émissions de GES associées à l'énergie renouvelable si on les compare à la production d'énergie à base de combustible fossile, l'électricité produite à parti de ces sources peut compenser la production provenant de sources de GES plus intenses. Ces « crédits » possèdent une valeur modèle dans plusieurs programmes distincts. Les sections suivantes fournissent un aperçu des émissions de GES au Canada et au Nouveau-Brunswick ainsi qu'un résumé des renseignements actuellement disponibles sur le programme fédéral sur les GES et sur les autres programmes sélectionnés. Les renseignements les plus à jour sur le plan fédéral pour la réduction des émissions de GES peuvent être consulté sur le site Web d'Environnement Canada au : http://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=75038EBC-1a.

2.10.1 CONTEXTE

Les émissions de gaz à effet de serre sont surveillées par les gouvernements fédéral et provincial. La *LCPE* exige, plus particulièrement les propriétaires, doivent maintenir un rapport sur leurs émissions de GES concernant les sources les plus importantes. Puisqu'elles représentent une valeur monétaire, on ne cesse d'élaborer des protocoles plus détaillés. De plus, dans les collectivités publiques règlementées comme l'Alberta, ces rapports d'émission doivent être vérifiés par un tiers. Voici la situation qui prévaut actuellement au Canada et au Nouveau-Brunswick.

Émissions nationales

Au Canada, les émissions de GES à l'échelle nationale sont rapportées dans le Rapport d'inventaire national, publié annuellement par Environnement Canada (Environnement Canada 2008a). Le rapport récent comprend les données de 2006 et un résumé des sources nationales de GES catégorisées par secteur. Entre 1990 et 2006, les émissions de GES provenant de la production d'électricité ont augmenté de 22 pour cent, même en considérant la diminution de 13 pour cent des années 2003 à 2006.

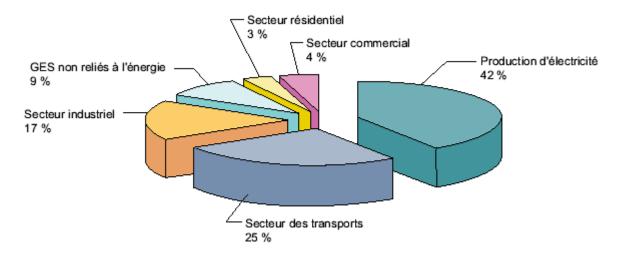
Depuis le 30 mai 2008, on a demandé aux plus importants émetteurs de GES de remplir des inventaires d'émission plus détaillés pour l'année fédérale de base proposée de 2006. Ces rapports comprennent d'autres renseignements liés à la source, y comprit la surveillance et la gestion de l'équipement, et les renseignements sur la production conformément aux exigences d'Environnement Canada en vertu de l'article 70 de la *LCPE*.

Des règlements du gouvernement fédéral sur les émissions de GES font leur apparition et ils pourraient entrer en vigueur très bientôt. Dans *Prendre le virage*, les documents de politiques publiés par le gouvernement fédéral en avril 2007 et mars 2008, il est proposé que des réductions importantes des émissions de GES soit exigées du réseau électrique d'ici 2020. Il est prévu que ces règlements fourniront un ajout important pour favoriser la production d'électricité renouvelable.

Nouveau-Brunswick

Le Plan d'action sur les changements climatiques du Nouveau-Brunswick, 2007-2012 (ME NB 2006) identifie six secteurs contribuant aux émissions de GES au Nouveau-Brunswick; voir la figure 5.

Figure 5 Sources provinciales de GES par secteur (2004)



Le Plan d'action sur les changements climatiques du Nouveau-Brunswick, 2007-2012, a identifié des initiatives de réduction et d'évitement des GES. Ce plan a été publié avant la plus récente orientation sur les intentions de règlementation fédérale ou leur effet sur les sources d'émissions de GES du Nouveau-Brunswick, et il ne fait pas de prévision sur l'ajout de nouvelles sources. La province a défini une cible afin de réduire les émissions de GES au niveau de 1990 avant 2012, et de réduire les émissions de GES de 10 % sous le niveau de 1990 avant 2020. Ces mesures visent à traiter le problème des émissions de GES par le secteur de l'énergie des manières suivantes :

- engagement à ce que 10 % des ventes d'électricité proviennent de sources d'énergie renouvelable avant 2016, Règlement sur l'électricité issue de sources renouvelables;
- 15,3 millions de dollars en financement à l'Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques d'Énergie NB pour des initiatives domestiques de conservation de l'énergie;
- remise à neuf de la centrale nucléaire de Point Lepreau, générant une augmentation de la capacité et une réduction d'environ 0,6 mégatonne par année de CO₂ d'ici 2010; et
- ajout d'énergie éolienne au réseau d'ici 2008.

Énergie NB a conclu des accords d'achat d'électricité à long terme avec quatre propriétaires de projet de parc éolien dans le but d'acheter la totalité de leur production d'énergie ainsi que tout attribut environnemental lié, comme des crédits d'énergie renouvelable ou des crédits compensatoires pour le carbone (ERNB 2008b).

2.10.2 Prendre le virage

Le cadre de règlementation d'avril 2007 pour les émissions de l'air décrit les règlements fédéraux proposés pour les émissions industrielles de GES et de polluants atmosphériques (Environnement Canada 2007b). Il a été suivi en mars 2008 par un cadre mis à jour appelé *Prendre le virage : Cadre de règlementation sur les émissions industrielles de gaz à effet de serre* (Environnement Canada, 2008b).

Environnement Canada (2008b) énonce une intention de travailler afin d'atteindre des accords d'équivalence avec les provinces intéressées qui définissent des normes provinciales réalistes d'émission de GES qui sont au moins aussi strictes que les normes fédérales. Ce cadre de règlementation vise à réduire la quantité totale des émissions de GES du Canada de moins de 20 % d'ici 2020. Les règlements proposés demanderont des centrales à combustible fossile qu'elles procèdent à une réduction d'intensité initiale de 18 % d'ici 2010, en utilisant 2006 comme année de référence, et à une réduction additionnelle de 2 % par année pour les 10 prochaines années jusqu'à 2020. Le Nouveau-Brunswick n'a pas encore exprimé son intention de définir des normes provinciales.

Le cadre de règlementation fédéral est en cours de traduction dans le langage de règlementation et on s'attend à ce que des règlements provisoires soient publiés afin d'être commentés par le public, d'ici l'automne 2008. Les règlements devraient être approuvés et publiés à l'automne 2009 et entrer en vigueur d'ici le 1er janvier 2010.

2.10.2.1 Mécanismes de conformité

Le projet de système de règlementation fédéral sur les émissions de GES comprend plusieurs mécanismes et options par lesquels les émetteurs industriels peuvent atteindre leurs obligations de réduction d'émission. Ces options comprennent la réduction de l'intensité des émissions de GES grâce à des améliorations technologiques de gestion, ou l'achat de crédits compensatoires pour le carbone par le biais d'un système national de crédits compensatoires, en quantité limitée, par des crédits nationaux pour des mesures d'action précoce ou par le mécanisme pour un développement propre (MDP) du protocole de Kyoto. Les projets d'énergie renouvelable auront pour objectif d'interagir avec le cadre fédéral en générant les crédits compensatoires requis par les émetteurs industriels. Cependant, pour que cela soit possible, la propriété des crédits compensatoires doit être clairement établie. Les projets qui reçoivent des incitatifs publics ou qui sont nécessaires en vertu de règlements, comme le règlement sur le portefeuille d'énergies renouvelables, ne peuvent pas générer de crédits pour le promoteur du Projet. Cependant, ces problèmes ne seront pas résolus avant l'achèvement des règlements. Vous trouverez ci-dessous une discussion sur le programme des crédits compensatoires tel qu'il a été proposé en mars 2008 et la manière selon laquelle il pourrait s'appliquer aux producteurs d'énergie renouvelable.

2.10.2.2 Systèmes de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre

Un crédit compensatoire pour le carbone est créé lorsqu'une réduction ou une suppression d'émissions de gaz à effet de serre a lieu en raison d'un projet spécifique entrepris dans ce but particulier. Les émissions de GES évitées peuvent être converties en un crédit rendu disponible sur un marché de GES libre ou règlementé. Dans la plupart des cas, ce crédit équivaut aux émissions de GES évitées dans le cadre du projet (émissions qui dans le cas contraire auraient été produites par une centrale électrique traditionnelle/à combustible fossile).

Le système proposé (Environnement Canada 2008b) offrira des crédits compensatoires pour des réductions ou des suppressions supplémentaires, réelles et vérifiées à l'échelle nationale des émissions de gaz à effet de serre réalisées par des entités industrielles non règlementées. Les installations industrielles règlementées peuvent acheter des crédits compensatoires pour leur permettre de se conformer à leur cible de réduction des émissions règlementée. Il est prévu que le système sera composé d'options compensatoires provenant de plusieurs secteurs.

Les entités règlementées peuvent réaliser des projets pour créer des crédits compensatoires internes qui les aideront à atteindre leurs exigences de conformité. Elles auront également l'option de les vendre à d'autres installations règlementées advenant un excès de crédit. Critères de qualification pour un crédit compensatoire :

- Le projet doit avoir lieu au Canada.
- Le projet doit accomplir une réduction des émissions d'un ou plusieurs des GES suivants : dioxyde de carbone, méthane, oxyde nitreux, hydrofluorocarbures, hydrocarbures perfluorés ou hexafluorure de soufre.

Les marchés de carbone qui vendent ces crédits compensatoires offrent une occasion de réduire les couts de conformité des émetteurs de GES règlementés. Ce marché créera possiblement d'autres flux de revenu pour les promoteurs du domaine des énergies renouvelables, car les marchés règlementés de l'électricité en ce qui concerne les émissions prennent en compte le cout des émissions de GES et les réductions.

2.10.2.3 Crédits d'énergie renouvelable

Les crédits d'énergie renouvelable (CÉR) représentent un marché environnemental bien établi aux États-Unis avec des ventes de 12 milliards de kilowatts en 2006 (NREL 2007). Les CÉR quantifient les avantages liés à la production d'électricité renouvelable en calculant la réduction des émissions de polluant atmosphérique et de GES, et d'autres avantages sous la forme d'une marchandise. Les CÉR sont des marchandises environnementales négociables représentant la production d'un (1) mégawattheure (MWh) d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable éligible, comme l'énergie éolienne, solaire, géothermique et les projets de biomasse.

Les portefeuilles d'énergies renouvelables (PÉR) peuvent avoir un effet sur la fixation des prix des CÉR, car chaque collectivité publique possède un mélange unique de ressources énergétiques et définit ses propres exigences en termes de sources renouvelables et d'échéancier pour la conformité. Actuellement, 27 états américains et la majeure partie des provinces du Canada possèdent une forme de PÉR. Dans le haut de gamme, le prix pour les PÉR solaires au New Jersey sont d'environ 200 \$, avec un plafond établi à 300 \$ (É.-U.). Les programmes de vente au détail à travers les États-Unis possèdent un plancher de 10 \$ par MWh et une médiane de 17,80 \$ (É.-U.) (NREL 2007).

Bien qu'il n'y ait actuellement aucun programme national pour surveiller les CÉR non grevés (surplus règlementaire), il existe plusieurs registres régionaux qui surveillent la production d'énergie renouvelable dans les États et les provinces participantes. Par exemple, le Midwest Renewable Energy Tracking System (M-RETS) surveille la production d'énergie renouvelable en Illinois, en Iowa, au Manitoba, au Minnesota, au Montana, au Dakota du Nord, au Dakota du Sud et au Wisconsin. Il existe des systèmes similaires en Nouvelle-Angleterre, au centre du littoral Atlantique, dans les États occidentaux et au Texas, la plupart desquels sont administrés par APX Inc (www.apx.com). Des efforts sont en cours pour harmoniser ces registres afin d'élaborer un registre national et nord-américain.

De plus, il existe une variété de programmes libres qui vérifient et certifient les CÉR pour surveiller et éviter le double comptage. Le programme le plus important est le Green-e, géré par le Center for Resource Solutions. En 2006, 8,8 millions de MWh de CÉR certifiés Green-e ont été vendus, le double qu'en 2005. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme Green-e, visitez le www.green-e.org/getcert.shtml.

Plusieurs choix s'offrent aux producteurs d'énergie renouvelable qui désirent vendre des CÉR. La première option consiste à vérifier si une installation donnée est éligible pour vendre dans un PÉR régional. Ces exigences sont généralement décrites dans les exigences des lois ou les programmes du PÉR. En cas de non-éligibilité au PÉR, les producteurs d'énergie renouvelable du Canada peuvent vendre sur le marché libre. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence, s'assurer de l'éligibilité de l'énergie renouvelable à Green-e donne à l'acheteur une plus grande confiance. Green-e reconnait la certification EcoLogo comme un préalable pour la certification Green-e de l'énergie renouvelable canadienne. EcoLogo est un programme de markéting environnemental géré par TerraChoice pour aouvernement Environmental Marketing le compte du canadien (http://www.ecologo.org/fr/). Si un projet d'énergie renouvelable accomplit la certification EcoLogo, il a réussi les exigences de base pour atteindre une certification Green-e.

Les certifications EcoLogo et Green-e peuvent être obtenues en amont ou en aval du processus de vente. Par exemple, un producteur d'énergie renouvelable pourrait vendre des avantages environnementaux admissibles à la certification Green-e à un grossiste ou un courtier, qui a son tour les vendra à un détaillant. À n'importe laquelle de ces trois étapes, le propriétaire des avantages environnementaux de l'énergie renouvelable peut passer par le processus de certification de ceux-ci selon les normes EcoLogo ou Green-e.

Au Nouveau-Brunswick, Énergie NB négocie généralement la propriété des attributs environnementaux pouvant être produits (comme les crédits d'énergie renouvelable et les crédits compensatoires pour le carbone) dans le cadre le leur accord d'achat d'électricité (ERNB 2008b).

2.11 Gouvernement local

Un aperçu de la structure du gouvernement local au Nouveau-Brunswick est fourni en guise de contexte pour les mécanismes de planification en place. Si un projet est proposé dans une communauté donnée, le gouvernement local doit être contacté au début du processus pour déterminer ses exigences particulières.

Au Nouveau-Brunswick, la planification de l'utilisation des terres est règlementée par la *Loi sur l'urbanisme* et la *Loi sur les municipalités* qui sont administrées par le ME NB et le MGL NB respectivement. La *Loi sur les municipalités* fournit un cadre législatif pour les responsabilités et les pouvoirs municipaux. Elle décrit les responsabilités administratives, financières et opérationnelles régissant les municipalités et les communautés rurales. La *Loi sur l'urbanisme* établit le cadre global de planification dans la province en identifiant les collectivités publiques de planification, les responsabilités et les pouvoirs de planification, et les processus pour l'adoption de politiques de planification, de règlements municipaux et de règlementations.

Veuillez prendre note qu'un rapport « Bâtir des gouvernements locaux et des régions viables » a été publié à la fin de 2008. On peut le trouver à l'adresse suivante: http://www.gnb.ca/cnb/Promos/FLG/index-f.asp. La réaction initiale a été d'établir au'aucun changement ne sera introduit à court terme.

En termes de planification, les terres du Nouveau-Brunswick tombent généralement dans deux catégories de gouvernance : les secteurs non constitués en municipalités ou les secteurs constitués en municipalités. Les secteurs non constitués en municipalités relèvent de la responsabilité du ME NB et sont définis comme étant les secteurs de la province qui ne sont pas situés à l'intérieur des limites d'une ville, d'un village ou d'une communauté rurale. Un secteur constitué en municipalité correspond

au territoire situé dans les limites d'une grande ville, d'une ville, d'un village ou d'une communauté rurale.

Parmi les 102 municipalités du NB, on compte 8 grandes villes, 26 villes et 68 villages, ce qui correspond à environ 63 % de la population totale (Guide de ressources pour les administrations locales, 2007). Environ 37 % des résidents du Nouveau-Brunswick vivent dans des secteurs non constitués en municipalité divisés en 269 districts de services locaux (DSL). La province est divisée en 12 districts de planification, contenant des municipalités, des communautés rurales et des DSL gouvernés par des commissions d'urbanisme. Les commissions d'urbanisme sont habilitées pour administrer les règlements d'urbanisme qui ont été établis par les municipalités, les communautés rurales et par la province pour le compte des secteurs non constitués en municipalité.

Des discussions doivent être tenues entre le promoteur, le représentant du gouvernement local et la commission d'urbanisme dès le début de la planification d'un projet pour identifier tout conflit avec le zonage existant, les règlements municipaux ou les plans ruraux/municipaux.

2.12 Acquisition de terres

Au Nouveau-Brunswick, toutes les terres qui n'appartiennent pas à des propriétaires fonciers portent le nom de terres publiques, ou de la Couronne. Il existe 5,4 millions d'hectares de terres de la Couronne au Nouveau-Brunswick, composées de 3,3 millions d'hectares de hautes terres (principalement forestière) et 2,1 millions d'hectares submergés. Le MRN NB est responsable des terres de la Couronne et il est doté de plusieurs politiques pour gérer l'acquisition et la concession de bail de terres de la Couronne. Il est possible de trouver de plus amples renseignements au http://www.gnb.ca/0263/index-f.asp.

Il est aussi possible d'obtenir des renseignements sur les terres de la Couronne et les terres privées auprès de Service Nouveau-Brunswick (SNB). Service Nouveau-Brunswick offre plus de 200 services au public par le biais d'un réseau de bureaux, de service en ligne ainsi qu'auprès des TéléServices (centre d'appels) de Service Nouveau-Brunswick. Les services compris sont les suivants :

- la gestion du registre foncier, du registre des biens personnels, du registre corporatif du Nouveau-Brunswick;
- l'évaluation aux fins d'imposition foncière, de chaque bâtiment, terre et terrain, et de leurs améliorations;
- · l'exploitation du système d'évaluation et d'imposition foncières; et
- la gestion de l'infrastructure d'information foncière du Nouveau-Brunswick.

Il est possible de trouver des renseignements sur les terres de la Couronne et les terres privées ainsi que sur les services d'évaluation foncière, de registre des biens personnels et de cartographie au www.snb.ca. Ces services peuvent fournir aux promoteurs une vaste gamme de renseignements, y compris des cartes, des données topographiques, la propriété des terres et l'évaluation foncière des terres.

Tout projet d'énergie renouvelable impliquant des terres de la Couronne devra satisfaire les exigences contenues dans la politique du MRN NB intitulée Consultation ministérielle avec les communautés autochtones (Departmental Consultation with First Nation Communities).

2.13 Autres

Les autres codes pouvant s'appliquer aux projets dans le domaine des énergies renouvelables comprennent les codes du bâtiment, et les codes sur le transport de marchandises dangereuses et l'utilisation d'explosifs.

Tous les bâtiments et les structures liées construites dans le cadre d'un projet d'énergie renouvelable doivent être conformes à la Loi sur la prévention des incendies (Fire Safety Act), le Code national du bâtiment et d'autres règlements de la construction; le cas échéant. Tous les bâtiments et lots doivent être conformes au Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme. Ces lois et règlements seront appliqués par des inspecteurs provinciaux.

Certains projets devront peut-être se conformer à la Loi sur le transport des marchandises dangereuses. Cette loi stipule que personne ne peut transporter ou importer des marchandises dangereuses à moins que leurs activités soient conformes avec toutes les exigences de sécurité applicables. De plus, la documentation appropriée doit y être jointe et les contenants et les moyens de transport doivent être conformes aux normes de sécurité règlementaires et comporter les indications de danger règlementaires (S.5). De la même manière, si l'on utilise des explosifs pour un projet, pour les besoins de la construction ou autres, un permis est nécessaire pour leur transport et leur l'importation (Loi sur les explosifs (S.7, 9)).

Le ministère des Transports (MT NB) administre les lois concernant le transport dans la province. L'article 261 (1) de la *Loi sur les véhicules à moteur* exige que tout véhicule, avec ou sans charge, ou tout train de véhicules avec ou sans charge, non conforme à la masse et aux dimensions prescrites dans le *Règlement 2001-67 - sur les dimensions et la masse des véhicules* doivent obtenir un permis spécial afin d'être autorisé à exploiter ces véhicules sur les routes du Nouveau-Brunswick. Il est possible qu'un permis spécial soit nécessaire pour le transport de composants imposants ou massifs d'un projet jusqu'à leur site (comme les éléments d'une éolienne).

3.0 ENJEUX PARTICULIERS AUX SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Les sections suivantes présentent et décrivent les principales lois pour les principales sources d'énergie renouvelable présentées ci-dessus. Les renseignements contextuels présentés dans le chapitre 2 doivent être examinés conjointement avec les sections propres à la production d'énergie renouvelable présentées dans ce chapitre pour une compréhension plus complète. Les renseignements sont présentés de manière à offrir un aperçu des lois. De plus, selon l'étendue du projet, il est possible qu'il existe d'autres règlements de règlementation.

Il est possible de trouver des renseignements généraux sur l'énergie renouvelable au Nouveau-Brunswick dans plusieurs sites Web, y compris celui d'<u>Énergie NB</u> et du <u>ministère de l'Énergie</u>. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'énergie renouvelable provenant de différentes sources, consultez la liste des sites Web à la fin du présent document.

3.1 Énergie éolienne

La province s'est engagée à augmenter sa capacité de production provenant de sources d'énergie renouvelable afin d'atteindre ses exigences de règlementation en exigeant que la société de DSC ÉNB s'engage à ce que 10 % de ses achats d'électricité proviennent de sources renouvelables, et ce, avant 2016. La figure 6 montre les principaux aménagements éoliens ayant des accords d'achat d'électricité avec Énergie NB. D'autres projets éoliens se trouvent dans la file d'attente pour des études d'impact sur le réseau : http://www.nbso.ca/Public/fr/op/transmission/connecting/application.aspx.

Figure 6 Emplacements géographiques des aménagements éoliens annoncés au Nouveau-Brunswick



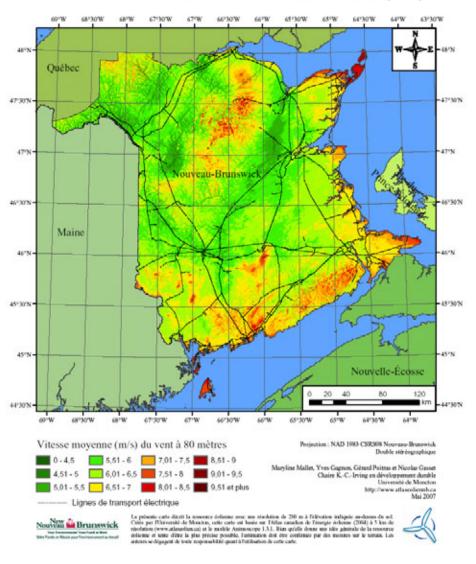
www.nbpower.com

Énergie NB a signalé sa préférence pour une diversité géographique des projets éoliens afin de tirer profit de la variation saisonnière et géographique de la disponibilité du vent pour le réseau.

En mai 2007, des chercheurs, dirigés par le Dr Yves Gagnon, professeur de la chaire K.C. Irving en développement durable de l'Université de Moncton et membre du conseil d'administration de l'IEEC, ont élaboré une carte à haute résolution du potentiel éolien au Nouveau-Brunswick. Le potentiel éolien de la province illustré dans cette carte peut être utilisé par Énergie NB et les promoteurs dans l'élaboration de leurs propositions de projet. La *Carte du potentiel éolien exploitable du Nouveau-Brunswick* est reproduite ci-dessous dans la figure 7.

Figure 7 Carte du potentiel éolien du Nouveau-Brunswick

Carte de la ressource éolienne du Nouveau-Brunswick (80 m)



Source: http://www.umoncton.ca/chairedd/atlas eoliens.html

Comme le montre l'illustration, le potentiel pour des aménagements d'énergie éolienne existe dans plusieurs régions de la province, le long des côtes ainsi qu'à l'intérieur des terres sur les terrains élevés. Au total, environ 5 200 km carrés de territoire sont dotés de ressources éoliennes de 7 m/s ou plus; le seuil pour une source économiquement viable d'énergie éolienne. La ressource éolienne possède un potentiel théorique de 41 500 MW d'électricité.

Les sections suivantes présentent des détails sur les règlements et les politiques pouvant s'appliquer aux aménagements d'énergie éolienne.

3.1.1 Processus d'évaluation environnementale

Un aperçu des exigences d'ÉE pour les projets d'énergie éolienne est fourni dans les sections suivantes. Révisez la section 2.2 pour les renseignements contextuels de bases sur l'ÉE. Le ME NB et l'ACÉE doivent être consultés concernant les exigences d'ÉE concernant chaque projet.

3.1.1.1 Fédéral

Une ÉE fédérale pour les projets d'énergie éolienne peut être requise si le projet est situé sur une terre fédérale ou s'il reçoit un financement fédéral. Il est également possible qu'un permis du *Règlement sur les dispositions législatives* soit nécessaire. L'ÉE devrait être une étude environnementale préalable basée sur des projets récents. Les « Lignes directrices relatives aux examens préalables des parcs éoliens terrestres aux termes de la *LCÉE* » (RNCan 2003) décrivent les exigences pour les examens préalables de la *LCÉE* lorsque RNCan est l'autorité responsable (RA).

L'implication d'autres services dépend des déclencheurs de l'examen. Cependant, les services fédéraux et organismes suivants peuvent être impliqués comme AR ou peuvent être appelés à fournir une consultation pendant le processus d'ÉE:

- Ressources naturelles Canada;
- Canadian Broadcasting Société Radio-Canada;
- Ministère de la Défense nationale;
- Pêches et Océans Canada;
- Environnement Canada;
- Transport Canada; et
- · Santé Canada.

3.1.1.2 Provincial

Un projet d'énergie éolienne déclenchera le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement (ÉIE) si le projet implique une des activités énumérées dans l'annexe A du règlement d'ÉIE (voir la section 2.2.2). Si un enregistrement d'ÉIE est nécessaire, l'orientation propre aux projets éoliens est disponible auprès du ME NB au http://www.gnb.ca/0009/0377/0002/0004-f.asp. Elle doit être examinée en détail pendant les étapes de planification d'un projet d'éolienne. Le ME NB élabore également des Lignes directrices pour le choix d'un emplacement pour des éoliennes au Nouveau-Brunswick qui spécifieront les distances de recul minimales (ME NB 2008c).

Les critères pour le choix d'un emplacement pour des éoliennes doivent comprendre des facteurs comme l'usage du site et des zones environnantes par les oiseaux et les chauvesouris, l'importance du site pour les espèces en péril et la climatologie de la visibilité (oiseaux). Il est possible que des études avant construction soient nécessaires pour établir une compréhension adéquate de l'usage par les oiseaux et les chauvesouris du site proposé (alimentation, migration, reproduction, nidification, hivernage). Afin d'éviter des délais, une consultation pré-soumission est fortement encouragée.

Les renseignements compris dans l'enregistrement de l'ÉlE concernant les éléments concrets du projet doivent pour le moins inclure les suivants :

- une cartographie détaillée du site, incluant l'emplacement de chaque éolienne;
- des tableaux récapitulatifs énumérant la longueur totale des nouvelles routes, des routes améliorées, des lignes électriques; le nombre total d'hectares de forêt à défricher (par type de forêt); le nombre total des traverses de cours d'eau et d'autres changements apportés au site.
- de quelle manière les exigences en eau pour les activités de construction (lavage à pression des composants, fabrication du béton, contrôle de la poussière) seront satisfaites;
- si les lignes électriques sont enterrées ou aériennes;
- une description de la ligne électrique de connexion;
- la vitesse des pales de l'éolienne en termes de révolutions par minute;
- la dimension et la conception des pylônes (p. ex., la hauteur, le diamètre du rotor, les haubans, la production de bruit) pour les éoliennes et les tours météorologiques;
- les types de lampe nécessaires pour satisfaire les exigences d'éclairage des éoliennes.

Comme il est mentionné dans le guide d'enregistrement d'ÉIE du ME NB, tous les effets anticipés du projet sur l'environnement doivent être traités. Ceux-ci dépendront de l'étendue et de la complexité du projet ainsi que de l'emplacement du projet. Minimalement, un récapitulatif des effets sur l'environnement à évaluer pour un projet éolien typique doit comprendre les éléments suivants :

- une analyse propre au site de la mortalité prévue d'oiseaux et de chauvesouris en raison du projet;
- une analyse propre au site de perturbation anticipé du cycle de vie des oiseaux (chemins de vol, hivernage, reproduction, repos, alimentation);
- l'impact prévu sur les habitats marins en raison de l'émission de bruits et de vibrations dans le milieu marin (pour les installations au large ou en milieu littoral);
- une étude d'impact sur le bruit pour tous les emplacements sensibles au bruit (incluant les usages récréatifs, résidentiels et institutionnels) à moins d'un kilomètre de l'éolienne la plus proche;
- une analyse de l'impact visuel, y compris, mais sans s'y limiter :
 - a) la préparation d'une cartographie de la zone d'influence établie par ordinateur selon le scénario le plus défavorable, qui indique tous les endroits à partir desquels les éoliennes

- proposées seront visibles selon la topographie existante (sans tenir compte de la présence de végétation ou de bâtiments);
- b) des simulations visuelles informatisées (photomontage) de l'installation telle qu'on la voit à partir d'endroits sensibles choisis dans la zone d'influence visuelle (secteurs accessibles au public, routes, aires de loisirs, secteurs résidentiels, etc.)
- une évaluation des ombres mouvantes comprenant une analyse par ordinateur, selon le scénario le plus défavorable, des « ombres mouvantes » (effet stroboscopique) attribuables aux pales de l'éolienne et touchant les terrains adjacents habités et les routes publiques, au moment où le soleil est près de l'horizon (sans tenir compte de la présence de végétation ou de bâtiments).
- l'emplacement du site par rapport aux installations de transmission des signaux de télévision, de microondes et de téléphonie cellulaire et évaluer le risque que les ailettes des éoliennes bloquent ou fassent dévier ces signaux (Voir Information technique et Lignes directrices pour l'évaluation de l'impact potentiel des éoliennes sur les systèmes de radiocommunication, radar et sismoacoustiques (CanWEA, avril 2007).
- une évaluation sur le potentiel pour des impacts sur la santé humaine résultant de l'exposition aux champs électriques et magnétiques générés par les composantes du projet;
- une évaluation des risques de blessure pour le public en raison de la glace projetée par les ailettes rotatives; les risques de blessure pour le public en raison de la projection d'ailettes endommagées par l'éolienne; une défaillance de la conception dans des conditions météorologiques extrêmes et des risques d'incendie accrus en raison de la présence du matériel de production d'électricité, etc.

3.1.2 Lois fédérales

Le tableau 3.1 énumère d'autres lois ou politiques fédérales pouvant également s'appliquer à certains projets d'énergie éolienne.

Tableau 3.1 Lois fédérales potentiellement applicables – Énergie éolienne

Loi/politique	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Loi sur les pêches	Pêches et Océans Canada	autorisation de l'alinéa 35(2)	Effet environnemental potentiel sur l'habitat du poisson
Loi sur la protection des eaux navigables	Transport Canada	Permis de LPEN en vertu de l'A. 5(1)(a) pour permettre une obstruction à la navigation Élimination de déchets A. 21	Effet environnemental potentiel sur les eaux navigables
Loi sur les explosifs	Ressources naturelles Canada	Les A. 7(b) et A. 9 exigent un permis pour le transport et l'importation d'explosifs	Dynamitage pendant la préparation du site
Loi sur les espèces en péril	Pêches et Océans Canada, Environnement Canada	Tuer, blesser, posséder, acheter/vendre des espèces en péril ou endommager ou détruire sa résidence A. 32, 33, 36	Effet environnemental potentiel sur des espèces en péril

Tableau 3.1 Lois fédérales potentiellement applicables – Énergie éolienne

Loi/politique	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs	Environnement Canada	Posséder ou utiliser de toute autre manière un oiseau migrateur ou son nid A. 5 Utiliser des substances nocives qui pourraient affecter des oiseaux migrateurs S. 5.1	Effets potentiels sur les oiseaux migrateurs
Sécurité aéronautique	Transport Canada	Formulaire d'autorisation d'obstacle	Toute structure de plus de 30 m de hauteur
Sécurité aéronautique	Nav Canada	Formulaire de proposition d'utilisation de terrains	Toute structure de plus de 30,5 m de hauteur ou dans un rayon de 10 km d'un aéroport
Équipement de surveillance sismoacoustique	Ressources naturelles Canada	Consulter Ressources naturelles Canada	Effet potentiel sur la zone surveillée (pour un rayon d'au moins 10 à 50 km)
Radar de défense aérienne	Ministère de la Défense nationale (MDN)	Consulter le MDN	Effet potentiel sur le radar (pour un rayon d'au moins 100 km)
Radars de contrôle de la circulation aérienne	MDN et Nav Canada	Consulter le MDN, Nav Canada	Effet potentiel sur le radar (pour un rayon d'au moins 60km)
Télécommunications	Société Radio- Canada/Canada Broadcasting Corporation	représentant fédéral des télécommunications, y compris les communications radio	Possibles interférences sur les télécommunications
Système de radar du trafic maritime de la Garde côtière canadienne	Garde côtière canadienne	Consulter la Garde côtière canadienne	Effet potentiel sur le radar (pour un rayon d'au moins 60km)
Terrain d'aviation militaire	MDN	Consulter le MDN	Pour un rayon d'au moins 10 km
Radars météorologiques	Environnement Canada	Consulter Environnement Canada	Effet potentiel sur le radar (pour un rayon d'au moins 80 km)
Radiocommunications	Industrie Canada, MDN et GRC	Consulter le MDN	Effet possible sur la radio (pour un rayon d'au moins 1 km)

Transport Canada est l'organisme public responsable de la sécurité aéronautique. Il doit être avisé de la construction d'éoliennes selon certains critères afin d'assurer qu'elles sont indiquées sur les cartes aéronautiques et les plans de vol, et qu'elles sont correctement marquées et illuminées pour leur identification visuelle par les aéronefs. Par conséquent, Transport Canada doit être informé de toute éolienne d'une hauteur supérieure à 30 m par le biais du remplissage d'un formulaire d'autorisation d'obstacle aérien. Nav Canada doit également être avisé. Pour ce faire, il est nécessaire de remplir un formulaire de proposition d'utilisation de terrains pour toute éolienne devant être construite à moins de 10 km d'un aéroport (indifféremment de la hauteur) et toute éolienne hors du rayon de 10 km dotée d'une hauteur supérieure à 30,5 m.

3.1.3 Lois provinciales

Le tableau 3.2 énumère d'autres lois ou codes provinciaux pouvant également s'appliquer à certains projets d'énergie éolienne.

Tableau 3.2 Lois provinciales potentiellement applicables – Énergie éolienne

Lois/Codes	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
	Ministère des Ressources naturelles	Bail	Demandes pour des projets d'énergie éolienne sur des terres de la Couronne
	Ministère de l'Environnement	A. 15(1)(b) Permis pour l'altération d'un cours d'eau ou d'une terre humide	Installations construites à moins de 30 m d'une terre humide ou d'un cours d'eau.
Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques	Ministère de la Sécurité publique	A.4(1) exigence afin de répondre aux normes d'installation	Tous les systèmes électriques et l'équipement, des systèmes et appareils électriques et de communication de servitude ainsi que du câblage et des équipements des aéronefs, des navires, des trains et des véhicules automobiles, du réenroulement des moteurs et de la réparation des radios et autre équipement électronique.

Tableau 3.2 Lois provinciales potentiellement applicables – Énergie éolienne

Lois/Codes	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Loi sur les espèces menacées d'extinction	Ministère des Ressources naturelles	A. 3 Tuer, blesser, perturber une espèce en péril ou causer un dommage quelconque à leur nid ou habitat	Possible effet sur l'environnement pour une espèce en péril
Loi sur les véhicules à moteur, sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules	Brunswick	Permis spéciaux pour le déplacement de grandes structures	Transport de grandes structures ou masses sur les routes du Nouveau- Brunswick
Loi sur la voirie, Règlement sur l'usage routier	Ministère des Transports du Nouveau- Brunswick	Application pour des servitudes de propriété publique	Installation de lignes de service public le long des routes publiques
Loi sur l'urbanisme	Ministère de l'Environnement		Plusieurs règlements sur l'utilisation des terres
Code national du bâtiment; Code national de prévention des incendies; Code national de la plomberie; Code national de l'énergie pour les bâtiments.	Conseil national de recherches, Ressources naturelles Canada	Permis concernant les bâtiments, la prévention des incendies, la plomberie et l'électricité	Construction et exploitation du Projet

Une évaluation des risques de « l'éolien sur les terres de la Couronne » a été réalisée au début de 2005 par le MRN NB, et un des secteurs de risque le plus élevé identifié était l'inexistence d'une politique relative à l'énergie éolienne sur les terres de la Couronne. Ce manque est à l'origine de la rédaction d'une politique temporaire (MRN 2007). L'objectif de cette politique est de fournir une approche cohérente lors de l'allocation des terres de la Couronne pour l'exploration et l'aménagement dans le domaine de l'énergie éolienne. Cette politique sur l'énergie éolienne indique que l'aménagement de tout parc éolien comprend un processus en deux étapes obligatoires avec l'émission de permis avant toute concession de bail subséquente :

- Les compagnies d'énergie éolienne doivent obtenir un permis d'occupation pour l'exploration éolienne avec ou sans une convention d'option (donnant le droit exclusif à la compagnie de soumettre une demande de bail de parc éolien). Le permis peut autoriser l'installation de tours d'essai météorologiques, des études géotechniques et des dégagements de ligne de centre. Les permis peuvent être amendés avant ou pendant l'ÉIE, ou après qu'un projet de parc éolien ait été approuvé en vertu du règlement d'ÉIE. Pendant l'ÉIE, MRN n'amendera pas de permis à moins que le ME NB ait examiné le travail pour s'assurer qu'il ne provoque pas de conflit avec les lignes directrices de l'ÉIE.
- Après l'approbation d'un projet de parc éolien par le ME NB (un certificat de décision est délivré), le ME NB peut considérer l'octroi d'un bail de parc éolien ainsi que d'un permis d'occupation pour l'accès et la distribution afin d'autoriser la construction et l'exploitation du parc éolien.
- Un permis d'occupation pour la construction peut également être délivré si des terres de la Couronne supplémentaires sont nécessaires pour les constructions se trouvant à l'extérieur de

l'empreinte au sol des terres de la Couronne à inclure dans le bail de parc éolien et le permis lié.

La politique sur l'énergie éolienne prescrit des distances de recul minimales pour plusieurs utilisations des terres. Les distances de recul par rapport aux terres de la Couronne sont reproduites dans le tableau 3.3.

Tableau 3.3 Distances de recul des éoliennes sur des terres de la Couronne (MRN NB 2005)

Utilisation des terres/couverture	Distances de recul
Limites des terres de la Couronne, lacs, cours d'eau, terres humides et caractéristiques côtières (au sens de la Politique de protection des zones côtières)	150 m, ou 1,5 fois la hauteur de l'éolienne, soit la plus grande des deux longueurs
Routes publiques, chemins et rues (y compris les chemins et les rues à l'intérieur d'une grande ville, d'une ville ou d'un village) désignés comme routes aux termes de la Loi sur la voirie; et secteurs désignés à ces fins dans un plan adopté en vertu de la Loi sur l'urbanisme	500 m, ou 5 fois la hauteur de l'éolienne, soit la plus grande des deux longueurs
Secteurs existants à usage récréatif, institutionnel et résidentiel, et secteurs désignés à ces fins dans un plan adopté en vertu de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>	500 m, ou 5 fois la hauteur de l'éolienne, soit la plus grande des deux longueurs
Autres secteurs bâtis, p. ex., les secteurs industriels.	150 m, ou 1,5 fois la hauteur de l'éolienne, soit la plus grande des deux longueurs
Ouvrages érigés pour les communications, postes d'incendie, aéroports et autres structures verticales; sites archéologiques et historiques (inscrits auprès du Secrétariat à la Culture et au Sport); zones assujetties à une convention d'option pour l'énergie éolienne, éoliennes d'essai et parcs éoliens existants ou pour lesquels une demande est à l'étude (sauf si la zone est occupée par le promoteur ou fait partie de sa proposition).	500 m, ou 5 fois la hauteur de l'éolienne, soit la plus grande des deux longueurs
Habitat d'espèces menacées (Loi sur les espèces menacées d'extinction); importants sites de nidification des oiseaux migrateurs et routes de migration (Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs); importantes colonies de nidification des oiseaux aquatiques; réserves fauniques nationales; zones d'aménagement pour la faune ((Loi sur la pêche sportive et la chasse)	1000 m

^{*}à partir du centre de l'éolienne d'essai ou de l'éolienne

Il est également important de noter qu'actuellement en vertu de la *Politique provisoire sur l'attribution* de terres de la Couronne pour la recherche sur la production d'électricité à partir de l'énergie marémotrice, les projets de production d'électricité au large à partir de l'énergie éolienne (MRN NB 2007). Selon le paragraphe 24(1)(a) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* il est mis important de noter si un bail de 20 ans ou plus est désiré. Le ministère peut délivrer un bail de parc éolien pour une période de 20 ans; cependant, tout bail d'une période supérieure à 20 ans et n'excédant pas 30 ans nécessitera un décret. Normalement, il s'agit d'un processus de 6 à 8 semaines, lequel ne peut être initié qu'après l'approbation de L'ÉIE. Jusque-là, aucune construction n'est autorisée.

Pour tous les projets d'énergie éolienne sur des terres de la Couronne provinciales, un seul point d'accès vers le gouvernement a été établi. Les ministères de l'Agriculture et de l'Aquaculture, des Ressources naturelles, de l'Approvisionnement et des Services, du Transport et des Affaires du Nouveau-Brunswick ont consenti à ce que la politique du MRN régisse les projets d'énergie éolienne sur toutes les terres de la Couronne. La Direction des terres de la couronne du MRN NB - Le Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres constitue le seul point d'accès. Les applications pour toutes les utilisations des terres de la Couronne et tous les types de transaction sont disponibles en ligne au http://www.gnb.ca/0263/index-f.asp (numéro sans frais 1-888-312-5600).

Les promoteurs dont la demande vise des terrains situés dans une zone assujettie à un plan municipal, un plan rural, une proposition d'aménagement de base ou des règlements de zonage en vigueur doivent démontrer qu'ils sont en conformité avec ceux-ci; sinon, ils doivent faire une demande de modification. Le MRN NB pourra procéder à l'évaluation de toute demande exigeant une modification aux règlements, mais ce n'est qu'après l'entrée en vigueur des modifications aux règlements qu'il fera une offre finale au promoteur. En cas de rejet d'une demande de modification d'un plan ou d'un règlement de zonage, le MRN NB rejettera la demande du promoteur (MRN NB). Afin d'améliorer l'efficacité de la règlementation, il est par conséquent recommandé que les promoteurs du domaine de l'énergie éolienne travaillent en étroite collaboration avec les autorités de planification locales et avec le MRN NB, dans le cas d'aménagement sur des terres de la Couronne.

Il est également important de noter que :

- Tout parc éolien exige du promoteur qu'il envoie une expertise sous la forme d'un plan de lotissement pour qu'il soit approuvé par l'autorité de planification pertinente (agent de développement) et, lorsque des terres de la Couronne sont impliquées, par le ministre du MRN NB.
- Avant la construction du projet, le promoteur doit obtenir des permis de construction conformément avec le règlement provincial sur la construction.
- L'autorité d'urbanisme ne peut délivrer un ou des permis de construction à moins que certaines exigences soient respectées (p. ex., un plan de lotissement approuvé).
- Les projets de parc éolien peuvent impliquer de nouvelles lignes de transport traversant des terres de la Couronne, ce qui peut être autorisé par l'octroi d'une servitude. Des permis d'occupation peuvent également être délivrés pour les mêmes raisons (ouvrage de ligne de centre, dégagement de ligne, construction) avant l'émission d'une servitude à un émetteur.

De plus, les promoteurs doivent considérer le déplacement des composants de l'éolienne jusqu'à leur site. Plusieurs de ces pièces liées peuvent être assez longues, selon la dimension totale de la structure. Par conséquent, cela peut représenter un problème lors du transport. Le Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules fournit les dimensions pour la taille et la masse qui nécessitent des permis spéciaux du MT NB.

3.2 Énergie hydroélectrique

Le Nouveau-Brunswick possède plusieurs services hydroélectriques tirant parti des nombreuses rivières, fleuves et autres cours d'eau. Actuellement, Énergie NB génère 26 pour cent de son électricité à partir de ses installations hydroélectriques (895 MW de capacité). La plus petite installation d'Énergie NB est celle de Milltown (4 MW), tandis que la plus importante est celle de Mactaquac (672 MW). Une carte montrant le réseau des installations hydroélectriques appartenant à Énergie NB est fournie à la Figure 8. Veuillez prendre note qu'il existe plusieurs autres installations n'appartenant pas à Énergie NB.

Figure 8 Carte du réseau d'Énergie NB, Hydroélectricité



www.nbpower.com

Dans la province, il existe un potentiel pour de petits aménagements hydroélectriques. La dernière étude connue concernant ce potentiel, *Identification of Environmentally Compatible Small Scale Hydroelectric Potential in Atlantic Canada*, a été rédigée en 1984. Une grande partie des renseignements y étant contenus sont toujours pertinents. Le rapport montre que le Nouveau-Brunswick possède 52 sites « potentiellement aménageables » (ce qui signifie que le potentiel énergétique par rapport au cout d'aménagement est acceptable), avec une capacité théorique totale installée de l'ordre de 340 MW (Hutt 1984). Le site le plus viable, celui de St. George, a depuis lors été réaménagé afin d'augmenter sa capacité productive. Il existe une possibilité d'expansion pour d'autres installations existantes et pour la construction de nouvelles installations hydroélectriques (petites) de faible impact.

Les sections suivantes présentent des détails sur certains règlements et politiques pouvant s'appliquer aux aménagements hydroélectriques.

3.2.1 Processus d'évaluation environnementale

Les sections suivantes, basées sur les renseignements fournis dans la section 2.2, présentent un aperçu des exigences d'ÉE pour les projets hydroélectriques.

3.2.1.1 Fédéral

Pour tout projet hydroélectrique, une Él est susceptible d'être nécessaire en vertu de la *LCPE*. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et Transport Canada sont les autorités fédérales (ayant

des responsabilités règlementaires) les plus susceptibles d'exiger une Él pour un projet hydroélectrique en vertu des déclencheurs du *Règlement sur les dispositions législatives* suivants :

- l'émission d'une autorisation par POC pour des travaux associés à la construction des installations de production d'hydroélectricité ayant un potentiel d'altération nuisible, d'interruption ou de destruction de l'habitat du poisson conformément à la Loi sur les pêches, de mortalité de poissons ou d'empêchement de la migration du poisson;
- l'émission d'un permis par Transport Canada pour la construction des installations de production d'hydroélectricité en vertu des alinéas 5(1) et 6(4) de la *LPEN*.

Le tableau 3.4 décrit quelques déclencheurs potentiels de la *LCÉE* pour un projet hydroélectrique de la *Loi sur les pêches*.

Tableau 3.4 Loi sur les pêches, déclencheurs du Règlement sur les dispositions législatives et leur pertinence par rapport à un projet

Article de la Loi sur les pêches	Nature de l'autorisation	Pertinence du projet
Alinéa 22(1)	Accéder à l'obligation de permettre un débit d'eau suffisant afin de permettre au poisson de descendre sans danger et sans difficulté.	Applicable pour l'endiguement d'une rivière ou d'un autre cours d'eau pour les besoins de l'approvisionnement en eau douce d'un projet ou pour accommoder le projet (hydroélectrique).
Alinéa 22(2)	Permettre le libre passage du poisson pendant la construction d'une obstruction	Applicable si l'endiguement d'un cours d'eau est une option considérée.
Alinéa 22(3)	Exigences concernant l'écoulement au-delà d'un barrage pour la protection de l'habitat du poisson.	Peut-être applicable en raison de changements apportés au débit de l'écoulement en aval avec la création d'un réservoir.
Article 32	Destruction des poissons (mortalité).	Peut être nécessaire pour traiter le problème de la mortalité du poisson pour les ouvrages aquatiques pendant la construction, ces derniers pouvant entrainer la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche, ou pour l'exploitation de toute prise d'eau de refroidissement, de toute structure de décharge, de tout barrage, de tout pont jeté.
Alinéa 35(2)	Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson (DDP).	Requis pour tout ouvrage aquatique (eau douce ou eau de mer) pouvant entrainer la mort de poissons par un autre moyen que la pêche.

Si un projet implique des déclencheurs d'étude approfondie (énumérés dans l'article 2.2.1.3), vertu de la *LCÉE*, cette étude devra être réalisée.

3.2.1.2 Provincial

Un projet hydroélectrique déclenchera le processus provincial d'ÉIE si le projet compte plus de 3 MW ou implique une des autres activités énumérées dans l'annexe A du règlement sur les ÉIE (voir la section 2.2.2). Si l'enregistrement de l'ÉIE provinciale s'avère nécessaire, il est possible d'obtenir les normes propres aux projets hydroélectriques au http://www.gnb.ca/0009/0377/0002/0004-f.asp. Ces dernières doivent être révisées en détail lors des étapes de planification du projet.

Il est nécessaire de réaliser une étude de sélection du site. De plus, les résultats obtenus devront être présentés dans l'enregistrement de l'ÉIE et ils doivent comprendre les éléments suivants :

- une description de toute solution potentielle au projet et de sa faisabilité (p. ex., si la zone de la retenue est créée pour l'approvisionnement en eau, discuter de la faisabilité de toute autre solution de rechange pour le projet, comme l'utilisation de l'eau souterraine);
- une description de tous les sites de rechange qui sont considérés et les éléments environnementaux existants qui pourraient être affectés par chacune des options;
- une explication de la justification pour l'option choisie.

Le projet doit comprendre une description détaillée du projet traitant des exigences contenues dans le guide d'enregistrement. Pour cette catégorie de projet, les renseignements requis doivent être les suivants :

- détails du plan du site (c.-à-d., indiquer l'emplacement du barrage du pont jeté ou du réservoir proposé et l'emplacement des autres zones de construction exigées. Inclure les dimensions de ces caractéristiques – p. ex. : la dimension et la profondeur maximale de toutes zones aménagées en réservoir);
- détails concernant la conception du barrage ou du pont jeté proposé (p. ex. disposition, géométrie, matériaux de base et matériaux de parement, emplacement et conception du déversoir, etc.);
- accessibilité du site, y compris toutes autres voies d'accès devant être construites (indiquer si les voies supplémentaires sont temporaires ou permanentes);
- fournir les détails sur tout passage de cours d'eau (c.-à-d. temporaire ou permanent, ponceau, pont, etc.);
- la classification du barrage selon les lignes directrices intitulées Directives pour la sécurité des barrages (disponible sur Internet à l'adresse fournie à l'annexe A du Guide d'enregistrement).

Minimalement, la description détaillée des activités et méthodes de construction proposées doit comprendre les éléments suivants :

- Décrire l'emplacement de toutes piles de matériaux ou de déchets ou de zones d'entreposage des déblais (y compris les dimensions également);
- Si des travaux de forage ou de dynamitage sont prévus, fournir des détails pour indiquer où, combien de dynamitage, ainsi que la taille de la charge prévue, l'emplacement des cours d'eau adjacents aux sites de dynamitage possibles, etc.;
- Fournir des détails préliminaires sur la construction de toute dérivation d'un cours d'eau;
- Décrire les activités de défrichage et d'essouchement, y compris la destination du bois marchand et de la terre arable enlevés pendant ces travaux;
- Expliquer toute excavation associée à la construction du barrage (c.-à-d. profondeur, largeur, méthode d'excavation, etc.).

Il est nécessaire de fournir une description détaillée des caractéristiques de l'exploitation et de l'entretien du projet pour des éléments comme le calendrier d'inspection et d'entretien, la manipulation saisonnière des niveaux d'eau, l'exploitation des vannes pour la dérivation du débit élevé, exploitation et entretien de la turbine, et d'autres mesures de surveillance comme la chimie de l'eau. De l'information sur les plans d'urgence et les plans d'intervention d'urgence (p. ex., en cas de défaillance d'un ouvrage de contrôle de l'eau) doit être fournie. La fréquence de l'étude de la sécurité du barrage, comme l'indiquent les Directives pour la sécurité des barrages, doit être indiquée.

Des renseignements additionnels concernant les futures modifications, la description requise du milieu existant et les mesures d'atténuation prévues sont également fournis dans les directives du secteur. L'accent est mis sur les habitats sauvages et l'hydrologie, bien que tous les impacts anticipés doivent être décris et traités; ceux-ci varieront selon l'étendue et la complexité du projet ainsi qu'en vertu de l'emplacement du projet.

3.2.2 Lois fédérales

Le tableau 3.5 énumère d'autres lois ou politiques fédérales pouvant également s'appliquer à certains projets hydroélectriques.

Tableau 3.5 Lois et codes fédéraux potentiellement applicables – Énergie hydroélectrique

Loi/code	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Loi sur les espèces en péril	Pêches et Océans Canada, Environnement Canada	Tuer, blesser, posséder, acheter/vendre des espèces en péril ou endommager ou détruire sa résidence A. 32, 33, 36	Construction d'installations, plus particulièrement pendant la perturbation entrainée par le défrichement et la préparation du site
Règlement sur les forces hydrauliques du Canada	Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada	aménagement de « forces hydrauliques peu importances » A. 69	Construction d'une force hydraulique peu importante
Loi sur la marine marchande du Canada et règlements	Transport Canada		Activités de transport de marchandises pendant la construction
Loi sur la protection des eaux navigables	Transport Canada	Permis de LPEN en vertu de l'A. 5(1)(a) ou de l'article 6(4) pour permettre une interférence à la navigation; Élimination des déchets A. 21	Travaux ou activité de construction dans des eaux navigables
Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables	Transport Canada	Maintenir un accès à l'ouvrage et garder des registres de l'écoulement et du niveau de l'eau A. 7	Construction et entretien d'un barrage ou d'une centrale électrique dans un cours d'eau navigable
Code national du bâtiment; Code national de prévention des incendies; Code national de la plomberie; Code national de l'énergie pour les bâtiments.	Conseil national de recherches, Ressources naturelles Canada	Permis concernant les bâtiments, la prévention des incendies, la plomberie et l'électricité	Construction et exploitation du Projet

Le Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables fournit une liste d'exigences que le promoteur doit respecter, y compris des glissoires à billes franchissant l'ouvrage ou passant au-dessus, le libre passage du public dans des véhicules ou à pied aux environs de l'ouvrage entre les parties amont et aval de la rivière. De plus, le promoteur doit maintenir des registres (selon certaines contraintes) de l'écoulement et du niveau de l'eau en amont et en aval de l'ouvrage; les autorités pourront également prendre les mesures (A. 7). En vertu des deux Règlements sur les forces hydrauliques du Canada (A. 69) tout promoteur du domaine hydroélectrique doit faire une demande au ministre approprié afin de recevoir un permis pour mettre en œuvre le projet. Une fois approuvé, le projet doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps.

3.2.3 Lois provinciales

Le tableau 3.6 énumère d'autres lois ou codes provinciaux pouvant également s'appliquer à certains projets hydroélectriques.

Tableau 3.6 Lois provinciales potentiellement applicables – Énergie hydroélectrique

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Règlement sur la modification d'un cours d'eau et d'une terre humide	Ministère de l'Environnement	A. 15(1)(b) Permis pour l'altération d'un cours d'eau ou d'une terre humide	Installations construites à moins de 30 m d'une terre humide ou d'un cours d'eau.
Loi sur les zones naturelles protégées	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick	A. 11 Activités interdites dans des zones naturelles protégées de classe 1 A. 12 Activités interdites dans des zones naturelles protégées de classe 2	Construction ou exploitation d'un projet dans des zones protégées
Loi sur la protection de la couche arable	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	Enlèvement du sol arable A. 2, 3 et 4	Construction et exploitation d'un aménagement
Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme	Ministère des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick	Permis de construction	Construction et exploitation du Projet
Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques	Ministère de la Sécurité publique	A.4(1) Exigence afin de répondre aux normes d'installation	Tous les systèmes électriques et l'équipement, des systèmes et appareils électriques et de communication de servitude ainsi que du câblage et des équipements des aéronefs, des navires, des trains et des véhicules automobiles, du réenroulement des moteurs et de la réparation des radios et autre équipement électronique.
Loi sur les espèces menacées d'extinction	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick	A. 3 Tuer, blesser, perturber une espèce menacée d'extinction, ou détruire ou perturber son refuge ou son habitat	Construction d'installations, plus particulièrement pendant la perturbation entrainée par le défrichement et la préparation du site
Loi sur les terres et forêts de la Couronne	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick	Location d'une terre de la Couronne	Concession d'un bail pour une terre de la Couronne dans un cours d'eau
Loi sur les véhicules à moteur	Brunswick	Permis spéciaux pour le déplacement de grandes structures	Transport de grandes structures ou masses sur les routes du Nouveau- Brunswick
Loi sur la voirie,	Ministère des	Application pour des servitudes de	Installation de lignes de service public

Tableau 3.6 Lois provinciales potentiellement applicables – Énergie hydroélectrique

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
	Transports du Nouveau- Brunswick	propriété publique	le long des routes publiques

Le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick est responsable de la concession à bail de terres de la Couronne dans la province, en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* et doit par conséquent être consulté pour les exigences concernant une installation hydroélectrique. Pour un projet hydroélectrique, il sera nécessaire d'obtenir un permis de *MCTH* auprès du ME NB, car l'ouvrage sera réalisé à moins de 30 m d'un cours d'eau (voir la section 2.4). Les exigences supplémentaires requises en vertu de lois comme la *Loi sur les espèces menacées d'extinction*, la *Loi sur la protection de la couche arable* et d'autres varieront en fonction des caractéristiques propres au site. La *Loi sur les véhicules* doit être consultée en ce qui concerne les exigences d'émission de permis pour le transport de grands composants jusqu'au site. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le MT NB.

3.3 Biomasse

Le Nouveau-Brunswick est une province dotée d'abondantes ressources naturelles considérée comme étant à la fine pointe de la gestion forestière à l'échelle planétaire. Le déclin de la valeur des exportations de l'industrie forestière ces dernières années a mis en évidence l'importance de créer des opportunités économiques, de couper les couts d'exploitation et d'augmenter l'auto-suffisance des opérations forestières. Les sous-produits associés aux opérations forestières, y compris les copeaux de bois, les sciures et d'autres matériaux biodégradables peuvent tous représenter une source viable de combustibles pour les projets d'énergie de la biomasse. La biomasse est un carburant renouvelable. De plus, dans la plupart des cadres règlementaires, la combustion de la biomasse n'est pas considérée comme contribuant aux émissions globales de GES, car elle fait partie du cycle global du carbone. Il est nécessaire de signaler que du CO₂ est émit à partir de la combustion de la biomasse, mais il est peu probable que la réduction des émissions de CO₂ soit règlementée, bien qu'il soit probable que d'autres émissions de GES provenant de la biomasse (CH₄, N₂O, généralement en petite quantité) soient règlementées. Plusieurs installations industrielles ont par conséquent profité de la combustion de la biomasse pour tasser d'autres formes d'énergie, ce qui leur a permis de réduire les émissions de GES.

La politique du MRN NB, *Récolter (Harvesting)*, fournit une orientation sur l'utilisation de la biomasse d'une manière durable. La politique incite les possibles récolteurs de biomasse à consulter les données de cartographie, ainsi que les recherches sur le terrain, pour identifier les emplacements les plus viables pour amasser la ressource. L'analyse comprendra le climat, le sol, la demande de nutriments, les taux de croissance et d'autres aspects afin d'assurer l'utilisation écologique de la ressource. La récolte se limite aux éléments aériens - cimes résiduelles d'arbre, branches, feuillage, les tiges d'arbre non commercialisables et les arbustes, le bois mort déjà existant et les résidus de déchiquetage, par opposition aux racines et aux souches. Ceci donne l'occasion aux producteurs de bois et autres d'utiliser cette biomasse pour produire de l'énergie et réduire le cout opérationnel, ou pour créer un produit à valeur ajoutée.

Au Nouveau-Brunswick, il existe des installations utilisant la biomasse pour produire de l'électricité. Certaines d'entre elles utilisent une technologie de production combinée (production de chaleur/vapeur combinée à une production d'électricité) afin d'améliorer l'efficacité de leurs opérations.

D'autres biocarburants ainsi que les gaz de décharge ou les biogaz produits par les eaux usées sont également considérés comme de la biomasse. Actuellement, l'utilisation de ces types de carburant pour la production d'électricité n'est pas une pratique courante au Nouveau-Brunswick. Un projet pilote de Centre de développement de biohuile est en cours de réalisation par l'entreprise Greenway Oils Inc., à Waterville, dans le comté de Carleton. Les biohuiles peuvent être produites à partir de céréales oléagineuses comme la fève de soya, les graines de moutarde, le canola, et d'autres matières. Bio-D est une compagnie intégrée d'aliments à base de produit laitier de Clair qui produit du biodiésel à partir du canola afin de l'utiliser pour sa propre flotte. Bio-D utilise également le « déchet » produit par le canola comme additif dans leurs rations de produit laitier.

Les sections suivantes présentent des détails sur les règlements et les politiques pouvant s'appliquer aux aménagements d'énergie de la biomasse.

3.3.1 Processus d'évaluation environnementale

Un aperçu des exigences d'ÉE pour les projets d'énergie de la biomasse est fourni dans les sections suivantes. Révisez la section 2.2 pour les renseignements contextuels de bases sur l'ÉE. Le ME NB et l'ACÉE doivent être consultés concernant les exigences d'ÉE concernant chaque projet.

3.3.1.1 Fédéral

Il est possible qu'une étude préalable à l'ÉE soit requise en vertu de la *LCÉE* en présence d'un déclencheur, comme une utilisation des terres fédérales ou un financement fédéral. S'il s'avère nécessaire de retirer l'eau de surface d'un cours d'eau à proximité, les autorisations nécessaires en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection des eaux navigables* exigeront également la réalisation d'un ÉE en raison de la *LCÉE*, car ces lois sont des déclencheurs du *Règlement sur les dispositions législatives*.

3.3.1.2 Provincial

Un système de production d'électricité à partir de la combustion de la biomasse sera assujetti au processus d'ÉIE provincial si produit plus de 3 MW ou s'il contient tout autre élément énuméré dans l'annexe A du règlement d'ÉIE (selon les renseignements de la section 2.2.2).

Bien qu'il n'existe aucun document d'orientation du ME NB propre au secteur de la biomasse, le document d'enregistrement d'une ÉIE doit contenir, en plus des exigences générales, les renseignements suivants :

- une estimation des émissions annuelles de contaminants atmosphériques (minimalement les particules, les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone);
- les résultats d'une modélisation de la dispersion des contaminants atmosphériques afin de prédire les effets environnementaux sur la qualité de l'air au niveau du sol dans la région;

- des renseignements détaillés sur les réserves d'eau et une évaluation des effets environnementaux potentiels dans l'éventualité où le système a besoin d'un apport en eau (chaudière);
- des détails sur le stockage de la biomasse, la production et la gestion des déchets (eaux usées, cendres, autres);
- · des détails sur la gestion de l'écoulement du site;
- si l'eau souterraine du site est utilisée et que la capacité des puits d'eau souterraine doit être supérieure à 50 m³/jour, cela constitue un déclencheur d'une ÉIE en vertu de l'annexe A et une évaluation de la source d'alimentation en eau (ÉSAE) doit être réalisée;
- les renseignements sur la source de la biomasse et l'impact de son utilisation sur les forêts et les sols agricoles.

Il existe des lignes directrices du ME NB propres aux sites d'élimination des déchets (y compris, mais sans s'y limiter, pour les sites municipaux de décharge de déchets solides, les décharges industrielles, les bassins à résidus et les installations d'incinération des déchets). Pour réaliser une modification à un site existant, par exemple à un système de captation des gaz de décharge ou un biodigesteur sur un site de gestion des déchets, un enregistrement d'ÉIE sera nécessaire.

Bien que la production d'électricité n'est pas explicitement mentionnée dans les lignes directrices sectorielles des installations d'élimination des déchets, elles précisent tout de même que toutes les émissions atmosphériques qui peuvent résulter de l'exploitation du projet doivent être caractérisées, qu'une modélisation de la dispersion des émissions de contaminants atmosphériques doit être effectuée et qu'au minimum les effets sur l'environnement en ce qui concerne l'eau souterraine, le bruit et l'odeur doivent être intégrés. Les lignes directrices sectorielles du ME NB se trouvent au http://www.gnb.ca/0009/0377/0002/0004-f.asp.

3.3.2 Lois fédérales

Le tableau 3.7 énumère d'autres lois et codes fédéraux pouvant s'appliquer aux projets de biomasse.

Tableau 3.7 Lois fédérales potentiellement applicables – Énergie de la biomasse

Loi/code	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Loi canadienne sur la protection de l'environnement	Environnement Canada	Déversement de substances toxiques A. 95; Production, importation ou vente d'essence avec des exigences particulières A. 139 (1); Polluants atmosphériques A. 167, 171; Polluants des eaux A.177, 181.	Entrepôt de matières dangereuses et de produits pétroliers, signalement à l'INRP, Règlement sur les urgences environnementales.
Loi sur les pêches	Pêches et Océans Canada, Environnement Canada	A. 36 Autorisation pour les substances nocives	Rejet d'eaux usées dans les cours d'eau

Tableau 3.7 Lois fédérales potentiellement applicables – Énergie de la biomasse

Loi/code	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Code national du bâtiment; Code national de prévention des incendies; Code national de la plomberie; Code national de l'énergie pour les bâtiments.	Conseil national de recherches, Ressources naturelles Canada	Permis concernant les bâtiments, la prévention des incendies, la plomberie et l'électricité	Construction et exploitation du Projet

Toutes les eaux usées doivent être conformes aux exigences de la *Loi fédérale sur les pêches*. Les projets de biomasse devront faire une estimation annuelle des émissions (dans l'air et dans l'eau) de tout composé à déclarer à l'INRP. De plus, il sera nécessaire d'examiner les exigences de signalement du l'INRP afin de déterminer si un rapport est requis en vertu de la *LCPE*.

3.3.3 Lois provinciales

Le tableau 3.8 énumère les autres lois provinciales pouvant s'appliquer aux projets de biomasse.

Tableau 3.8 Lois provinciales potentiellement applicables – Énergie de la biomasse

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Règlement sur la qualité de l'air - Loi sur l'assainissement de l'air	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	Article 3(1)(a) Approbation pour la construction et l'exploitation d'une ressource; A. 14 Approbation pour rejet de fumée	Construction d'une source d'émission de contaminants atmosphériques; Exploitation d'une source d'émission de contaminants atmosphériques
Règlement sur la qualité de l'eau - Loi sur l'assainissement de l'environnement	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	A. 3(2) Rejet dans des eaux de la province; A. 3(3) Approbation pour la construction et l'exploitation du système de traitement des eaux usées; A. 3(4) Réseau d'égout et approbation de rejet; A. 3(5) Approbation pour la construction/exploitation de l'eau; A 3(6) Connexion à un réseau municipal d'approvisionnement en eau	Construction (ruisseèlement d'un site); Exploitation des systèmes d'épuration des eaux usées, d'eau de refroidissement et d'eaux- vannes; Construction et exploitation des conduites de distribution d'eau; Retrait d'eau pendant la construction et l'exploitation.

Tableau 3.8 Lois provinciales potentiellement applicables – Énergie de la biomasse

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Loi sur l'assainissement de l'eau et règlements (y compris Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides)	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	A. 12(1) Rejet d'un contaminant dans ou sur l'eau; A. 15(1)(b) Permis pour l'altération d'un cours d'eau ou d'une terre humide	Construction nécessitant l'altération d'un cours d'eau ou d'une terre humide (construction à moins de 30 m d'un cours d'eau)
Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	Approbation de tout réservoir de stockage de produits pétroliers	Tout stockage de produits pétroliers sur le site
Loi sur les terres et forêts de la Couronne	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick	28-30, faire une demande pour des terres de la Couronne à des fins d'exploitation forestière Règlement sur le bois – 9-10, pratiques de coupes abusives interdites,	Utilisation de terres de la Couronne pour un projet, exploitation forestière sur des terres de la Couronne
Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme	Ministère des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick	Permis de construction	Construction et exploitation du Projet
Loi sur les chaudières et appareils à pression	Ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick	L'A. 13 exige un certificat d'inspection; L'A. 113(1) exige un permis pour installer des chaudières ou des appareils à pression	Construction et exploitation de chaudières et d'appareils à pression
Loi sur la prévention des incendies Article 23 (c)	Ministère de la sécurité publique du Nouveau-Brunswick		systèmes de prévention de l'incendie, de défense contre l'incendie et d'intervention en cas d'incendie
Loi sur le transport des produits forestiers de base	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick	Exploitation, importation ou exportation d'un véhicule avec des produits forestiers de base A. 2	Foresterie et développement de produits alimentaires
Loi sur les produits forestiers	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick	A. 12(2) Toutes les industries forestières, tous les consommateurs et tous les producteurs doivent produire les rapports nécessaires sur leurs opérations	Exploitation et production des produits forestiers

Les eaux de traitement usées, les eaux de refroidissement et le ruissèlement provenant de la zone de stockage de la biomasse et des autres zones du site doivent être traités afin de répondre aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau de la Loi sur l'assainissement de l'environnement du Nouveau-Brunswick.

Tout réservoir de stockage de produits pétroliers sur le site doit être enregistré et se conformer aux autres exigences du Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers – Loi sur l'assainissement de l'environnement. Les appareils à pression et/ou les chaudières seront assujettis à la Loi sur les chaudières et appareils à pression.

La production d'électricité renouvelable à partir de la biomasse implique un processus de combustion entrainant des émissions de contaminants atmosphériques. Ces systèmes sont règlementés au niveau provincial de la même manière que d'autres sources de combustion en ce qui concerne les émissions atmosphériques. L'exploitation d'un équipement à combustibles est règlementée par les dispositions du Règlement sur la qualité de l'air 97-133 de la Loi sur l'assainissement de l'air. Plus concrètement, l'article 3(1) exige que toute source de contaminants rejetée dans l'atmosphère doive préalablement obtenir un certificat d'approbation pour exploiter.

Si la seule source d'émissions de l'installation correspond à la combustion du carburant, et si ces installations possèdent un débit calorifique nominal de moins de 2,7 millions de kJ/h, elles sont exemptées de l'exigence visant l'obtention d'un certificat d'approbation du *Règlement sur la qualité de l'air* (article 4).

Les certificats d'approbations concernant les installations de biomasse seront catégorisés selon une des cinq catégories de norme. Ces catégories sont établies selon la quantité de contaminants rejetée dans l'environnement. Plus la quantité de contaminants rejetés est élevée, plus il est probable que les conditions du certificat d'approbation soient détaillées. Afin de récupérer les couts associés à l'administration du certificat d'approbation, des frais annuels sont fixés pour les certificats d'approbations selon la catégorie.

Pour les grandes installations, il est possible qu'un processus de participation du public s'étendant sur 180 jours soit exigé avant l'assurance ou la rénovation du certificat d'approbation de procéder.

3.4 Énergie marémotrice

L'énergie marémotrice est récemment devenue un centre d'attention suite au résultat d'une étude à la grandeur de l'Amérique du Nord sur le potentiel d'énergie marémotrice qui incluait une analyse des marées les plus hautes au Monde de la Baie de Fundy et de ses forts courants océaniques. L'énergie marémotrice peut être captée pour produire de l'électricité à partir des marées, des courants et des vagues. En 2006, l'Electric Power Research Institute (EPRI) a réalisé un rapport intitulé « North American Tidal In-Stream Energy Conversion Feasibility Study, New Brunswick » indiquant qu'il était possible de produire environ 90 MW à l'aide de la technologie « in-stream » actuellement disponible. (EPRI 2006)

Actuellement, aucune production d'électricité marémotrice à grande échelle n'est autorisée au Nouveau-Brunswick. Le MRN NB a élaboré une politique temporaire « Politique provisoire sur l'attribution de terres de la Couronne pour la recherche sur la production d'électricité à partir de l'énergie marémotrice » (MRN NB 2007). Elle interdit les aménagements marémoteurs de grande ampleur et fournit des lignes directrices pour la recherche sur l'énergie marémotrice. Cette politique sur les marées sera élaborée davantage par le gouvernement dans un futur proche. Selon les résultats des projets de recherche, le règlement évoluera en ce qui concerne les aménagements marémoteurs commerciaux.

Des renseignements sur les règlements, codes et politiques pouvant s'appliquer aux aménagements d'énergie marémotrice une fois qu'ils seront permis sont fournis dans les sections suivantes.

3.4.1 Processus d'évaluation environnementale

Étant donné la politique actuelle du MRN NB sur le développement de l'énergie marémotrice, il n'existe aucune activité potentielle dans la province pouvant exiger une évaluation environnementale provinciale ou fédérale.

3.4.1.1 Fédéral

Il est probable que les futures intentions concernant l'énergie marémotrice nécessitent une ÉE en vertu de la LCÉE. Les promoteurs, les partenaires et les organismes provinciaux faciliteront le déploiement des appareils d'énergie marémotrice. Le déploiement et l'exploitation des projets d'énergie marémotrice peuvent demander l'obtention d'autorisations en vertu du Règlement sur les dispositions législatives de la Loi sur les pêches (pour une détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson); de la Loi sur la protection des eaux navigables; et possiblement un permis de Dragage dans l'océan et immersion en mer en vertu de la LCPE.

Dans certaines circonstances, les projets d'énergie marémotrice demanderont une évaluation du calibre de l'étude approfondie en vertu de la *LCÉE* comme le décrit les sections 6 et 7 suivantes :

- 6. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une centrale électrique marémotrice d'une capacité de production de 5 MW ou plus, ou projet d'agrandissement d'une telle centrale qui entrainerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent.
- 7. Projet de construction, sur une nouvelle emprise, d'une ligne de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus et d'une longueur de 75 km ou plus.

De plus, un projet dans un port désigné par la *Loi maritime du Canada* et administré par une administration portuaire canadienne peut déclencher une évaluation environnementale en vertu du *Règlement sur l'évaluation environnementale concernant les administrations portuaires canadiennes* de la *LCÉE*.

3.4.1.2 Provincial

Actuellement, aucun projet marémoteur à grande échelle n'est autorisé au Nouveau-Brunswick. Dans le futur, si une disposition le permet (et en n'assumant aucun ajout au règlement actuel sur les ÉIE), les projets d'énergie marémotrice pourraient déclencher une ÉIE si certaines utilisations correspondent à une des réalisations décrites dans l'annexe A du règlement sur les ÉIE, comme l'indique la section 2.2.2.

3.4.2 Lois fédérales

Le tableau 3.9 énumère d'autres lois fédérales pouvant s'appliquer aux projets d'énergie marémotrice.

Tableau 3.9 Lois fédérales potentiellement applicables – Énergie marémotrice

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada	Environnement Canada	Utilisation ou aliénation des terres domaniales A. 12 Se livrer à l'exploration et à l'exploitation de minéraux, etc. A. 13; Immerger des substances A. 14 Nettoyage de la pollution A. 29.	Travaux ou activité de construction dans des eaux protégées
Loi canadienne sur la protection de l'environnement; permis de Dragage dans l'océan et immersion en mer	Environnement Canada	Déversement de substances toxiques A. 95; Polluants des eaux A.177, 181.	Entrepôt de matières dangereuses et de produits pétroliers, signalement à l'INRP, Règlement sur les urgences environnementales, Dragage dans l'océan et immersion en mer
Loi sur les ressources en eau du Canada	Environnement Canada	élimination des déchets dans la zone de gestion qualitative des eaux A. 9	Activités de transport de marchandises, de travail ou de construction dans les eaux canadiennes
Loi sur les pêches	Pêches et Océans Canada, Environnement Canada	A. 20 Passage du poisson Autorisation de DDP (A. 35(2); Autorisation de destruction d'habitat du poisson (A. 32); Autorisation pour les substances nuisibles (A. 36)	Construction d'une infrastructure aquatique;
Loi sur la protection des eaux navigables	Transport Canada	Permis de LPEN en vertu de l'A. 5(1)(a) pour permettre une obstruction à la navigation	Travaux ou activité de construction dans des eaux navigables
Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation	Transport Canada	Obstruction, nuisance, détournement ou tout autre effet nuisible sur un port A. 3	Construction, exploitation ou désaffectation d'une installation

Comme l'indique la section sur les règlements généraux, certains de ces règlements font une référence particulière à l'obstruction des cours d'eau. Le Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation (A. 3) interdit à quiconque de gêner la navigation ou de menacer la sécurité des personnes ou d'altérer la qualité des sédiments ou de l'eau de toute autre manière. Le règlement de la Loi sur les pêches protège le passage du poisson et l'altération de son habitat (et protège contre sa destruction), et limite les rejets de substances nocives.

3.4.3 Lois provinciales

Le tableau 3.10 énumère d'autres lois provinciales pouvant s'appliquer aux projets d'énergie marémotrice.

Tableau 3.10 Lois provinciales potentiellement applicables - Énergie marémotrice

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Politique temporaire - Politique provisoire sur l'attribution de terres de la Couronne pour la recherche sur la production d'électricité à partir de l'énergie marémotrice	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau- Brunswick	L'ensemble du document	Traite les opportunités de recherche concernant l'exploration de l'énergie marémotrice
Loi sur l'assainissement de l'eau et règlements (y compris Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides)	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	A. 15(1)(b) Permis pour l'altération d'un cours d'eau ou d'une terre humide	Construction d'installations linéaires;

Le Règlement sur la qualité de l'eau de la Loi sur l'assainissement de l'environnement (A. 3(3)) place des restrictions sur l'obstruction d'une source d'eau.

La politique temporaire du MRN NB sur l'attribution de terres de la Couronne pour la recherche sur la production d'électricité à partir de l'énergie marémotrice (MRN NB 2007) fournit des lignes directrices pour la recherche sur l'énergie marémotrice qui sera élaborée dans les eaux sous le contrôle juridictionnel de la province.

Ceux qui font de la recherche concernant l'énergie marine doivent démontrer leur capacité en termes d'expertise interne ou de leurs partenariats avec des institutions de recherche, des associations de l'industrie de l'énergie marine ou des institutions éducationnelles. Le tableau 3.11 résume les activités de recherche qui sont permises et celles qui sont restreintes.

Tableau 3.11 Activités de recherche permises et restreintes – Énergie marémotrice

Activités permises	Activités interdites
collecte et analyse de données sur les courants marins, par exemple sur les flots, les mouvements et les forces; collecte et analyse de données sur les conditions climatiques, comme les températures de l'air et de l'eau, les conditions météorologiques et l'influence des tempêtes; collecte de données de référence sur le milieu naturel, comme la géologie du fond rocheux et du plancher océanique, le transfert des sédiments et l'activité de l'érosion; collecte de données de référence sur le comportement et les activités de la faune, des oiseaux, des poissons et des baleines, comme les routes de migration, les zones de nidification et les lieux de reproductions; évaluation de modèles réduits de dispositifs de production d'énergie marémotrice par le biais de leur utilisation dans des essais par remorquage, des essais flottants ou des essais effectués à l'aide de modèles attachés à des barges ou des bateaux.	aménagement de sites commerciaux de production d'énergie marémotrice; aménagement de sites de production d'énergie marémotrice; aménagement de sites de production d'énergie éolienne au large; connexion aux réseaux publics d'électricité; activité qui déclenchera une ÉIE/ÉE en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement ou une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE.

De plus, la politique temporaire définie des contraintes sur l'espacement entre les sites de recherche. Les emplacements proposés doivent :

- être identifiés par des coordonnées GPS sur une carte, un tableau ou une photographie aérienne;
- posséder une superficie inférieure à 25 hectares et une largeur ou une longueur d'eau moins 250 mètres;
- être situé à au moins 1 000 m de tout autre site;
- être situé à au moins 100 m de :
 - sites d'aquaculture opérationnels;
 - sites opérationnels commerciaux ou industriels;
 - o canaux de navigation et routes maritimes désignés;
 - câbles et oléoducs sous-marins:
 - o quais;
 - habitat d'espèce en péril et zones marines protégées.
- ne pas contenir :
 - de décharge en eaux submergées en exploitation;
 - o de lieux déjà attribués sur les terres de la Couronne;
 - o d'épave et d'autres sites ayant une importance au plan archéologique:
 - o d'aire de nidification et de voie migratoire;
 - o de fascine et d'installation de fascine (MRN NB).

Uniquement la zone requise pour une servitude, un permis d'occupation ou une emprise doit être rendue disponible. L'installation de services publics et de routes le long des réserves riveraines de la Couronne doit être découragée. Il existe plusieurs restrictions sur l'utilisation de telles zones dans la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*.

Tout projet d'énergie marémotrice ainsi que les structures et opérations y étant lié dans des zones côtières et sur des terres submergées de la Couronne au Nouveau-Brunswick sera assujetti à l'approbation du MRN NB et, dans certains cas, une tenure (concession, permis ou servitude), comme indiqué dans la *Politique sur les terres submergées* (MRN NB). Une terre submergée de la Couronne correspond à un territoire situé vers le large et d'une hauteur approximative à celle de la marée haute (également appelée laisse des hautes eaux). La politique concerne « toutes les activités d'aménagement et aux autres utilisations spécifiques concernant des terres submergées dont l'administration et le contrôle relèvent du ministre des Ressources naturelles, à l'exception des activités et des utilisations à l'intérieur d'une zone naturelle protégée. » La politique ne s'applique pas aux demandes visant l'acquisition ou l'aliénation de terrains ni aux cas d'occupation non autorisée. L'autorité de la politique est octroyée par les articles 23 à 26 de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. L'article 10.5 exige la demande d'une servitude pour les services publics, y compris les

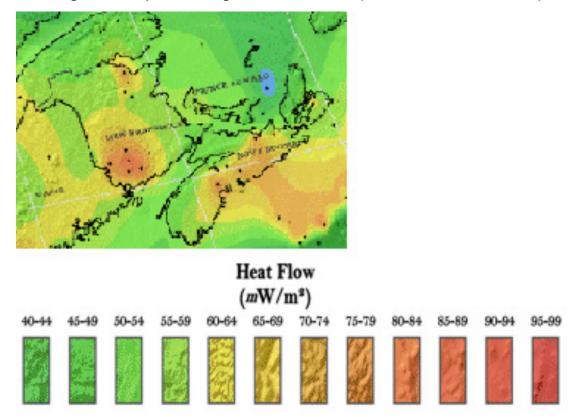
oléoducs, les câbles de télécommunication et les câbles électriques. La servitude doit se conformer aux conditions c) à k) de l'article 10.1 de la politique, Structures ou ouvrages d'accès.

3.5 Énergie géothermique

Les bénéfices de l'énergie géothermique comprennent la faible quantité d'émission, un fort rendement sur le capital investi et la capacité de répondre à tous les besoins de chauffage, de refroidissement et de chauffage de l'eau d'un bâtiment. L'énergie géothermique augmente généralement selon la profondeur et possède un gradient et une portée géographique qui la rend disponible pratiquement partout. Plusieurs types de technologie ont été élaborés afin d'utiliser l'énergie de la terre, de pompes à chaleur résidentielles à des sites de turbines hydrogéologiques sophistiquées. On estime que la quantité de chaleur dans 10 000 mètres de la surface de la Terre contient 50 000 fois plus d'énergie que toutes les ressources de gaz naturel et de pétrole de la planète. De plus, les installations géothermiques qui produisent de l'électricité revendiquent un temps de disponibilité d'environ 97 %.

Le Réseau canadien des Énergies renouvelables indique que les installations d'électricité géothermiques de la Californie, d'Hawaii, du Nevada et de l'Utah ont produit environ 1 milliard de dollars d'électricité en 2000, l'équivalent d'environ 10 millions de barils de pétrole (http://canmetenergy-canmetenergie.nrcan-rncan.gc.ca/fra/energies_renouvelables/rescer.html). De plus, ils indiquent qu'il existe actuellement 30 000 installations d'énergie géothermique au Canada. La seule mention d'un grand projet d'énergie géothermique est un site d'essai géothermique à Meager Mountain dans la région de Pebble Creek en Colombie-Britannique. Une installation électrique de 100 MW est projetée sur ce site. À partir de la cartographie géothermique de l'Amérique du Nord (American Association of Petroleum Geologists; Figure 9), le Nouveau-Brunswick possède un potentiel géothermique modeste, particulièrement dans le sud-est et le nord-est.





Entre juin et mai 2005, il y a eu 483 mégawatts de nouveaux accords d'achat d'électricité géothermique signé aux États-Unis. Ces nouveaux projets sont situés en Californie, au Nevada, en Arizona et en Idaho. Ils représentent une production d'électricité équivalente au total d'environ 2 000 mégawatts des projets éoliens exploités en Californie. (www.geo-energy.org)

Les sections suivantes présentent des détails sur les règlements et les politiques pouvant s'appliquer aux aménagements d'énergie géothermique de la province.

3.5.1 Processus d'évaluation environnementale

Un aperçu des exigences d'ÉE pour les projets d'énergie géothermique est fourni dans les sections suivantes. Vous devez également réviser la section 2.2 pour de plus amples renseignements sur le processus d'ÉE.

3.5.1.1 Fédéral

Pour un projet géothermique, il est possible qu'une ÉE correspondant à une étude préalable en vertu de la *LCÉE* soit requise advenant la présence d'un déclencheur comme une utilisation des terres fédérales, un financement fédéral ou la nécessité d'un permis pour le *Règlement sur les dispositions législatives*.

3.5.1.2 Provincial

Une installation géothermique produisant plus de 3 MW d'électricité ou comprenant une des activités énumérées dans l'annexe A du *Règlement sur les ÉIE* déclenchera une ÉIE (section 2.2.2). Les exigences pour l'ÉIE varieront selon l'emplacement, mais il est probable qu'elles comprennent au moins l'évaluation des effets environnementaux potentiels sur l'eau souterraine, l'eau de surface et l'habitat terrestre. Le ME NB et ses lignes directrices concernant les ÉIE doivent être consultés tôt dans l'étape de planification d'un projet géothermique.

3.5.2 Lois fédérales

Il existe plusieurs lois qui peuvent s'appliquer à l'aménagement d'un projet géothermique, selon l'emplacement, la dimension et la construction du projet. Les lois et codes fédéraux pouvant s'appliquer aux projets géothermiques sont énumérés dans le tableau 3.12.

Tableau 3.12 Lois fédérales potentiellement applicables - Énergie géothermique

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs	Environnement Canada	Posséder ou utiliser de toute autre manière un oiseau migrateur ou son nid A. 5; Utiliser des substances nocives qui pourraient affecter des oiseaux migrateurs A. 5.1	Construction d'installations, plus particulièrement pendant la perturbation entrainée par le défrichement et la préparation du site
Loi sur les espèces en péril	Pêches et Océans Canada, Environnement Canada	Tuer, blesser, posséder, acheter/vendre des espèces en péril ou endommager ou détruire sa résidence A. 32, 33, 36	Construction d'installations, plus particulièrement pendant la perturbation entrainée par le défrichement et la préparation du site

Tableau 3.12 Lois fédérales potentiellement applicables - Énergie géothermique

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Code national du bâtiment; Code national de prévention des incendies; Code national de la plomberie; Code national de l'énergie pour les bâtiments.	Conseil national de recherches, Ressources naturelles Canada	Permis concernant les bâtiments, la prévention des incendies, la plomberie et l'électricité	Construction et exploitation du Projet
Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992	Transport Canada	Article 31 - un permis peut être nécessaire pour le transport	Transport de marchandises dangereuses, y compris de matières dangereuses

Plusieurs des règlements ci-dessus considèrent l'emplacement d'un projet et peuvent être évités avec une planification adéquate du site. Les règlements les plus pertinents toucheront la possible construction du site en ce qui concerne l'utilisation d'explosif en vertu de la *Loi sur les explosifs*.

3.5.3 Lois provinciales

Le tableau 3.13 énumère les lois provinciales pouvant s'appliquer à des projets géothermiques.

Tableau 3.13 Lois provinciales potentiellement applicables – Énergie géothermique

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Règlement sur la qualité de l'eau - Loi sur l'assainissement de l'environnement	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	A. 3(2) Rejet dans des eaux de la province; A. 3(3) Approbation pour la construction et l'exploitation du système de traitement des eaux usées; A. 3(4) Réseau d'égout et approbation de rejet; A. 3(5) Approbation pour la construction/exploitation de l'eau; A 3(6) Connexion à un réseau municipal d'approvisionnement en eau	Construction d'installations; Exploitation des systèmes d'épuration des eaux usées, d'eau de refroidissement et d'eaux-vannes; Construction et exploitation des conduites de distribution d'eau; Retrait d'eau pendant la construction et l'exploitation.
Loi sur l'assainissement de l'eau et règlements (y compris Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides)	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	A. 12(1) Rejet d'un contaminant dans ou sur l'eau; A. 15(1)(b) Permis pour l'altération d'un cours d'eau ou d'une terre humide	Construction/exploitation d'installations à moins de 30 m d'un cours d'eau Rejets d'eau de traitement dans des cours d'eau

Tableau 3.13 Lois provinciales potentiellement applicables – Énergie géothermique

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Loi sur les zones naturelles protégées	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick	A. 11 Activités interdites dans des zones naturelles protégées de classe 1 A. 12 Activités interdites dans des zones naturelles protégées de classe 2	Construction ou exploitation d'un projet dans des zones protégées
Loi sur les terres et forêts de la Couronne (y compris les règlements sur la location et le bois)	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick	Location d'une terre de la Couronne	Utiliser des terres ou des forêts de la Couronne
Substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures - Loi sur l'assainissement de l'air	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	A. 4 Rejet ou utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone; A. 14 Tenu de registres et établissement de rapport sur les substances appauvrissant la couche d'ozone; A.15 exigences d'entretien pour l'équipement contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone	Construction et exploitation de systèmes de réfrigération, de conditionnement d'air et de lutte contre l'incendie liés aux installations
Loi sur la protection de la couche arable	Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick	Enlèvement du sol arable A. 2, 3 et 4	Construction et exploitation d'un aménagement
Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme	Ministère des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick	Permis de construction	Construction et exploitation du Projet
Loi sur les chaudières et appareils à pression	Ministère de la Sécurité publique du Nouveau- Brunswick	L'A. 13 exige un certificat d'inspection; L'A. 113(1) exige un permis pour installer des chaudières ou des appareils à pression	Construction et exploitation de chaudières et d'appareils à pression
Loi sur les espèces menacées d'extinction	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick	A. 3 Tuer, blesser, perturber une espèce menacée d'extinction, ou détruire ou perturber son refuge ou son habitat	Construction d'installations, plus particulièrement pendant la perturbation entrainée par le défrichement et la préparation du site
Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques et règlements	Ministère de la Sécurité publique du Nouveau- Brunswick	L'A. 4(1) exige la conformité aux normes sur les installations électriques; Approbation pour l'installation électrique	Construction et exploitation d'un projet
Loi sur les véhicules à moteur	Ministère des Transports du Nouveau-Brunswick	Permis spéciaux pour le déplacement de grandes structures	Transport de grandes structures ou masses sur les routes du Nouveau-Brunswick
Loi sur la voirie, Règlement sur l'usage routier	Ministère des Transports du Nouveau-Brunswick	Application pour des servitudes de propriété publique	Installation de lignes de service public le long des routes publiques

Selon le type de matériel utilisé pour le transfert de chaleur vers et à partir de la surface de la Terre, il est possible que les promoteurs doivent obtenir un permis en vertu du *Règlement sur les substances*

appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures - Loi sur l'assainissement de l'air. De la même manière, si une installation géothermique utilise des appareils à pression ou des chaudières, ils seront assujettis à la Loi sur les chaudières et appareils à pression.

Les effets sur l'environnement concernant l'eau souterraine et/ou les réserves d'eau peuvent représenter une préoccupation majeure pour un aménagement d'énergie géothermique utilisant une technologie qui emploie de grandes quantités d'eau, ou des fluides qui peuvent contaminer le sol ou l'eau souterraine adjacente comme moyen de transfert de la chaleur.

3.6 Énergie solaire

Le plus important facteur prohibitif pour les promoteurs d'énergie solaire, plus particulièrement en ce qui concerne les projets photovoltaïques, est le cout par kWh qui est beaucoup plus élevé que pour les autres sources d'énergie en compétition. Le Centre info-énergie http://www.centreinfo-energie.com/silos/ET-CanEn01.asp affirme que « le cout des couts de production des cellules photovoltaïques a descendu de manière régulière pendant la dernière décennie de 50 à 30 cents par kilowattheure et plus bas encore pour certaines utilisations. En vertu de cette progression, Industrie Canada prédit que l'industrie pourrait réduire davantage les couts de production jusqu'à atteindre huit (8) et 14 cents par kilowattheure entre 2010 et 2020. »

Le Nouveau-Brunswick ne reçoit pas autant d'énergie solaire (4-5 kWh/m²) que des endroits plus favorables, comme le Nevada (6-7 kWh/m²) (http://www.bergey.com/Maps/U.S.Solar.htm) comme illustré dans (Figure 10) (https://glfc.cfsnet.nfis.org/mapserver/pv/index.php?&NEK=f).

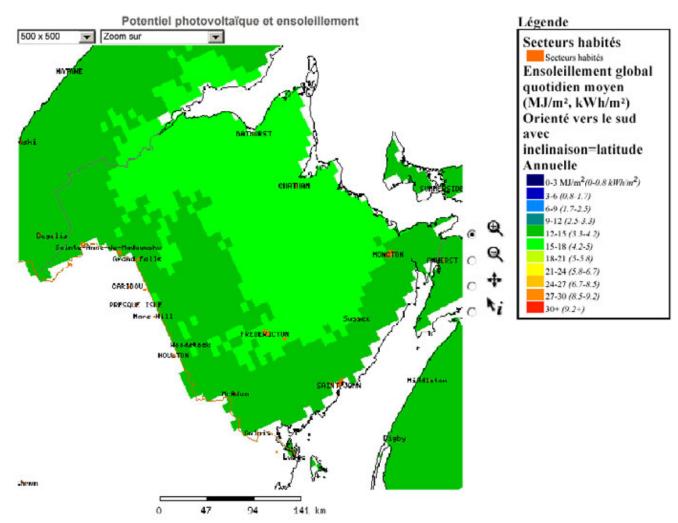


Figure 10 Carte de l'énergie solaire au Nouveau-Brunswick avec insertion de la carte du Canada

Il est probable que dans un futur proche l'énergie solaire produite par des panneaux photovoltaïques sera utilisée dans des utilisations niches où le réseau public pourrait être difficile d'accès (signalisation routière et régulation des feux) et par des propriétaires de maisons et de chalets.

Une des applications qui est devenue rentable est l'énergie solaire thermique. L'énergie du soleil peut être utilisée pour chauffer l'air ou l'eau de manière relativement efficace et la technologie nécessaire à cette utilisation est plus facile à obtenir. Cependant, cette forme d'énergie solaire est plus communément utilisée à petite échelle, pour des besoins commerciaux légers ou plus souvent pour les résidences.

Les sections suivantes présentent des détails sur les règlements et les politiques pouvant s'appliquer aux aménagements d'énergie solaire.

3.6.1 Processus d'évaluation environnementale

Un aperçu des exigences d'ÉE pour les projets d'énergie solaire est fourni dans les sections suivantes. Révisez la section 2.2 pour les renseignements contextuels de bases sur les exigences des ÉE.

3.6.1.1 Fédéral

Il est possible qu'une étude préalable à l'ÉE soit requise en vertu de la *LCÉE* en présence d'un déclencheur, comme une utilisation des terres fédérales ou un financement fédéral.

3.6.1.2 Provincial

Une installation solaire produisant plus de 3 MW d'électricité ou un projet solaire comprenant une des autres activités énumérées dans l'annexe A du *Règlement sur les ÉIE* déclenchera une ÉIE (section 2.2.2). Les exigences pour l'évaluation provinciale varieront selon l'emplacement du projet, mais il est probable qu'elles comprennent au moins l'évaluation des effets environnementaux potentiels sur les oiseaux et l'habitat de l'oiseau, et le milieu terrestre. Le ME NB doit être consulté tôt dans l'étape de planification d'un projet solaire important afin de clarifier les exigences potentielles concernant une 'ÉIE.

3.6.2 Lois fédérales

Le tableau 3.14 énumère des lois fédérales clés pouvant s'appliquer aux projets d'énergie solaire.

Tableau 3.14 Lois fédérales potentiellement applicables - Énergie solaire

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs	Environnement Canada	Posséder ou utiliser de tout autre manière un oiseau migrateur ou son nid A. 5; Utiliser des substances nocives qui pourraient affecter des oiseaux migrateurs A. 5.1	Construction d'installations, plus particulièrement pendant la perturbation entrainée par le défrichement et la préparation du site
Loi sur les espèces en péril	Pêches et Océans Canada, Environnement Canada	Tuer, blesser, posséder, acheter/vendre des espèces en péril ou endommager ou détruire sa résidence A. 32, 33, 36	Construction d'installations, plus particulièrement pendant la perturbation entrainée par le défrichement et la préparation du site

Ces lois prennent en compte l'emplacement du projet. Les exigences peuvent être facilitées par une sélection et une planification adéquate du site. Des effets sur l'environnement concernant les oiseaux ont été observés à l'installation solaire de 64 MW de Boulder City au Nevada. Le principal problème affectant les oiseaux concerne la grande empreinte au sol nécessaire pour la production d'énergie solaire à l'échelle commerciale. On a également rapporté des données sur des collisions d'oiseaux. Les chercheurs, qui ont étudié la mortalité aviaire de Solar One pendant plus de 40 semaines, ont documenté la mort de 70 oiseaux de 26 espèces différentes. Le taux de mortalité estimé était de 1,9 à 2,2 oiseaux par semaine; 57 oiseaux (81 %) de 20 espèces sont morts en raison de collisions avec les structures de Solar One, principalement à cause des surfaces miroirs d'héliostats; 13 oiseaux (19 %) de 7 espèces sont morts suite à des brulures subites en volant au-dessus de points de « concentration ». On a conclu que l'effet de cette mortalité sur la population locale d'oiseaux était minimal (de 0,6 à 0,7 % par semaine) (American Bird Conservancy 2008).

3.6.3 Lois provinciales

Le tableau 3.15 résume les lois provinciales pouvant s'appliquer à des installations d'énergie solaire.

Tableau 3.15 Lois provinciales potentiellement applicables - Énergie solaire

Loi	Service/organisme	Application au projet	Activité ou élément déclencheur
Loi sur les zones naturelles protégées	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick	A. 11 Activités interdites dans des zones naturelles protégées de classe 1 A. 12 Activités interdites dans des zones naturelles protégées de classe 2	Construction ou exploitation d'un projet dans des zones protégées
Loi sur les terres et forêts de la Couronne (y compris les règlements sur la location et le bois)	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick	Location d'une terre de la Couronne	Utiliser des terres ou des forêts de la Couronne
Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme	Ministère des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick	Permis de construction	Construction et exploitation du Projet
Loi sur les chaudières et appareils à pression	Ministère de la Sécurité publique du Nouveau- Brunswick	L'A. 13 exige un certificat d'inspection; L'A. 113(1) exige un permis pour installer des chaudières ou des appareils à pression	Construction et exploitation de chaudières et d'appareils à pression
Loi sur les espèces menacées d'extinction	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick	A. 3 Tuer, blesser, perturber une espèce menacée d'extinction, ou détruire ou perturber son refuge ou son habitat	Construction d'installations, plus particulièrement pendant la perturbation entraînée par le défrichement et la préparation du site
Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques et règlements	Ministère de la sécurité publique du Nouveau- Brunswick	L'A. 4(1) exige la conformité aux normes sur les installations électriques; Approbation pour l'installation électrique	Construction et exploitation d'un projet
Loi sur la voirie, Règlement sur l'usage routier	Ministère des Transports du Nouveau-Brunswick	Application pour des servitudes de propriété publique	Installation de lignes de service public le long des routes publiques

4.0 INCITATIFS DE FINANCEMENT

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux reconnaissent que les projets d'énergie renouvelable possèdent plusieurs avantages sociaux, économiques et environnementaux; cependant, plusieurs technologies sont en développement et ne sont pas encore compétitives par rapport aux sources d'énergie conventionnelles établies. Bien que l'on reconnaisse que les projets d'énergie renouvelable offrent la possibilité de produire des revenus supplémentaires en termes de crédits d'énergie renouvelable et de crédits compensatoires pour le carbone, il continu d'exister un fossé entre leurs exigences de revenu et le prix actuel de l'énergie. Pour éliminer ces fossés, le Nouveau-Brunswick a introduit le *Règlement sur l'Électricité issue de sources renouvelables* exigeant qu'Énergie NB achète et vende une quantité minimum d'énergie électrique provenant de sources renouvelables chaque année. Le projet de loi fédéral pourrait exiger qu'Énergie NB acquière 33 % d'énergie renouvelable d'ici 2016 ou 10 % de nouvelles énergies renouvelables (à un rythme de 1 % par année pendant dix ans) à partir de 2007. Une fois en place, cette loi encouragera davantage le développement des énergies renouvelables.

Cependant, le fossé concernant le prix demeure. Par conséquent, les gouvernements ont institué un programme d'incitatifs destiné à encourager le développement précoce des projets d'énergie renouvelable. Les sections suivantes fournissent un bref survol des certaines des options actuellement offertes. Tous les efforts ont été mise en œuvre pour assurer que cette liste était complète et exacte au moment de la publication. Cependant, ces programmes sont sujets à des lois et des budgets gouvernementaux et peuvent changer à n'importe quel moment.

4.1 Financement fédéral

Le gouvernement du Canada soutient actuellement le développement de l'énergie renouvelable par le biais des initiatives suivantes :

- Programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable Paiement dès la production (un (1) cent par kilowattheure sur une période allant jusqu'à 10 ans sur les projets éligibles d'électricité renouvelable de faible impact construit entre le 1er avril 2007 et le 31 mars 2011). Pour obtenir de plus amples renseignements, visiter leur site Web : http://www.ecoaction.gc.ca/ecoenergy-ecoenergie/power-electricite/index-fra.cfm.
- Mesures d'action précoce en matière de technologie (TEAM) Les agents de TEAM appuient des projets qui visent à expliquer les technologies d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES). Visitez le site Web de TEAM au http://www.team.gc.ca/francais/default.asp.
- Programme de développement des entreprises de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique - II offre un accès à des capitaux sous la forme de contributions remboursables non garanties et sans intérêt à l'intention des petites et moyennes entreprises.
 Pour de plus amples renseignements, consultez leur site Web: http://www.acoa.ca/Français/Pages/Accueil.aspx.
- Le Programme d'encouragement aux systèmes d'énergies renouvelables (PENSER) Finance la recherche et le développement pré-commercialisation, y compris les projets d'essai et de

démonstration. Pour obtenir de plus amples renseignements, visiter leur site Web : http://www.nrcan.gc.ca/eneene/renren/index-fra.php.

- La politique de taxation sur les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC) Les dépenses associées au démarrage de projets d'énergie renouvelable ou de conservation d'énergie, pour lesquels au moins 50 pour cent des couts en capitaux de la propriété seront décrits dans la catégorie 43.1, sont complètement déductibles. De plus, l'Agence du revenu du Canada et Ressources naturelles Canada Catégorie 43.1 Un taux de déduction pour amortissement (DPA) de 30 pour cent s'applique à certains types d'énergie renouvelable et d'équipement écoénergique.
- Centre de la technologie de l'énergie de CANMET (CETC) Ce programme fédéral de RNCan fournit des opportunités de financement pour des secteurs spécifiques, comme la bioénergie, l'éolien, le transport, les piles à combustible et d'autres technologies émergentes. Pour de plus amples renseignements, visitez le site Web du CETC à l'adresse suivante : http://canmetenergy.nrcan.gc.ca/fra/index.html
- Technologies du développement durable du Canada (TDDC) Fondation sans but lucratif créée par le gouvernement du Canada qui finance et appuie le développement et la démonstration de technologies propres prometteuses afin de les aider à prospérer sur le marché. http://www.sdtc.ca/fr/index.htm
- Le Fonds de biocarburants ProGen un fond de 500 millions de dollars répartit sur huit ans pour les grandes installations de production utilisant les nouvelles technologies qui aide les premières installations de biocarburant; administré par le TDDC. Pour de plus amples renseignements, consultez leur site Web: http://www.sdtc.ca/fr/index.htm.
- ÉcoAgriculture offre plusieurs programmes pour appuyer le biocarburant, notamment l'Initiative pour un investissement écoagricole dans les biocarburants (IIEB) (200 millions de dollars), l'Initiative des marchés de biocarburants pour les producteurs (IMBP) (20 millions de dollars pour les études de faisabilité), le Programme d'innovation pour les bioproduits agricoles (PIBA) (145 millions de dollars en 4 ans), le Programme Agridébouchés (134 millions de dollars) et l'Initiative de développement coopératif (1 million de dollars).
- écoÉNERGIE pour les biocarburants 1,5 milliard de dollars d'incitatifs opérationnels pour les producteurs de biocarburant (éthanol) sur neuf ans.

4.2 Gouvernement provincial

En plus du cadre de règlementation qui encouragera le développement du domaine des énergies renouvelables, la province a adopté plusieurs objectifs dans son plan d'action pour lutter contre les changements climatiques qui dépendront d'incitatifs pour encourager leur développement. Ces incitatifs sont rendus disponibles par le biais de deux programmes de financement.

Le Fonds d'action climat du Nouveau-Brunswick (ÉcoFiducie)

Le Fonds d'action climat du Nouveau-Brunswick offre des fonds pour des projets éligibles qui supportent les objectifs de réduction des émissions de GES décrit dans le Plan d'action du Nouveau-Brunswick sur les changements climatiques, y compris des opportunités concernant les énergies renouvelables et propres. Les 34 millions de dollars fournis par le programme ÉcoFiducie du gouvernement du Canada pour la qualité de l'air et les changements climatiques seront distribués au

courant d'une période de trois ans (2007-2010). Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter leur site Web à l'adresse suivante : http://www.gnb.ca/0009/0369/0016/0001-f.asp.

Le fond est dédié au secteur privé, au secteur public et aux initiatives sans but lucratif qui entraineront des réductions ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre et de pollution atmosphérique dans la province.

Fonds Chantiers Canada (FCC)

Les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick ont signé « l'entente-cadre sur l'infrastructure, Canada - Nouveau-Brunswick » le 7 décembre 2007 pour une valeur de 541,62 millions de dollars en vertu du plan de Chantiers Canada. Le programme d'infrastructure de Fonds Chantiers Canada (FCC) a pour objectif de faire avancer les priorités nationales : une économie plus forte, un environnement plus sain et des communautés plus prospères, tout en s'occupant des besoins locaux et régionaux envers l'infrastructure.

Les catégories de financement prioritaires du FCC sont :

- · les routes du Réseau routier national;
- l'eau potable;
- les eaux usées;
- le transport en commun;
- l'énergie verte.

Les fonds seront accordés pour des projets dans les provinces et les territoires en fonction de leur population et tous les projets seront sélectionnés par l'entremise de négociations fédérales/provinciales/territoriales.

Le programme sera mis en œuvre par l'entremise de deux volets :

- Le volet Grandes infrastructures ciblera des projets stratégiques de plus grande envergure, d'importance nationale et régionale.
- Le volet Collectivités concerne les projets mis en œuvre dans les collectivités dont la population est inférieure à 100 000 habitants et aidera les petites collectivités à mieux répondre aux pressions en matière d'infrastructure.

Chantiers Canada appuiera les investissements dans l'infrastructure de l'énergie verte qui contribuent à :

- améliorer l'accessibilité et/ou la diversité de l'énergie propre au Canada;
- accroitre l'accessibilité de l'énergie renouvelable;
- améliorer la qualité de l'air;
- réduire les émissions de GES.

5.0 CONCLUSIONS ET OBSERVATIONS FINALES

Dans les prochaines années, la croissance de l'énergie renouvelable sera un secteur de développement économique et une partie de la croissance du centre énergétique au Nouveau-Brunswick. Les projets d'énergie renouvelable ont le potentiel pour soutenir des objectifs sociaux et environnementaux et des projets peuvent être aménagés partout dans la province. Un réseau provincial de transport d'électricité fort permet l'ajout efficace de projets d'électricité renouvelable dans la plupart des secteurs. De la même manière, un réseau routier complet appuie le développement des projets dans le domaine des énergies renouvelables qui sont le plus appropriés en termes d'exigences au niveau des ressources.

La province a adopté un Plan d'action sur les changements climatiques proactifs, conçu pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 5,5 millions de tonnes d'ici 2012, avec une partie importante de ces réductions dépendent de la production d'électricité renouvelable et de biocarburants afin de réduire la dépendance aux carburants fossiles non renouvelables.

Malgré les avantages sociaux, économiques et environnementaux, indéniables associés aux énergies renouvelables, il existe des effets potentiellement négatifs sur l'environnement et des effets socioéconomiques associés à ces technologies. Afin de fournir un soutien public et d'assurer que les projets sont établis de manière à ce que les avantages soient optimisés et que tout effet potentiellement négatif soit minimisé, les projets doivent être élaborés en respectant les cadres de règlementation appropriés qui ont été développés pendant les dernières années par le gouvernement fédéral, la province ainsi que par les gouvernements locaux. Le présent document d'orientation fournit un aperçu des règlements, des lois et des politiques clés qui encadrent actuellement le développement du domaine des énergies renouvelables au Nouveau-Brunswick. Le présent document d'orientation doit être utilisé en guise de référence afin de mener un projet dans le domaine des énergies renouvelables à travers du processus règlementaire. Cependant, ces lignes directrices ne remplacement pas les avantages d'une communication précoce avec les services gouvernementaux adéquats afin d'assurer un traitement plus efficace de votre projet et une conscience de toute nouvelle exigence.

Pour réaliser un projet de manière efficace, les exigences comportant le plus de risque et nécessitant le plus de temps doivent être identifiées et initiées le plus tôt possible. Les exigences et les processus les plus importants devant être gérés comprennent :

- les exigences d'accès au marché et d'attribution des permis;
- les exigences d'évaluation environnementale et de permis;
- enjeux de zonage et d'utilisation des terres;
- propriété/acquisition de terres;
- exigences d'infrastructure et approbations y étant liées.

Un engagement précoce avec les organismes de règlementation, le public et les autres intervenants vous aidera à mettre l'emphase et à améliorer l'efficacité règlementaire.

Ce rapport a été préparé par Jacques Whitford avec les commentaires, l'assistance et l'orientation des services et organismes gouvernementaux. Nul ne peut se fonder sur le rapport pour toute autre fin que celle de fournir une orientation générale pour les promoteurs de projet dans le domaine des énergies renouvelables, sans l'autorisation expresse écrite de Jacques Whitford et du ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick.

La rédaction du présent rapport a été entreprise exclusivement dans le but mentionné dans les présentes et sa fonction est limitée à la portée et aux objectifs exprimés spécifiquement dans le présent rapport. Ce rapport ne peut en aucun cas être utilisé ou appliqué à tout autre lieu, situation ou objectif, sans une évaluation plus poussée des données et des restrictions associées. L'utilisation de ce rapport par un tiers, ou toute confiance en des décisions prises en se fondant sur celui-ci sont la responsabilité de ce tiers. Jacques Whitford n'accepte aucune responsabilité pour des dommages, le cas échéant, subis par un tiers en conséquence de décisions prises ou d'actions entreprises en se fondant sur ce rapport.

Jacques Whitford ne fait aucune représentation ou garantie concernant ce rapport, autre que le travail entrepris par un personnel formé et spécialisé conformément aux pratiques de science et d'ingénierie généralement acceptées au moment où le travail a été effectué. Tout renseignement ou fait fourni par des tiers et mentionné ou utilisé dans la préparation de ce rapport ne doit pas être interprété comme un avis juridique.

Ce rapport présente le meilleur jugement professionnel du personnel de Jacques Whitford disponible au moment de sa préparation. Jacques Whitford se réserve le droit de modifier le contenu de ce rapport, en tout ou en partie, afin de refléter tout nouveau renseignement disponible. S'il devient clair qu'une condition diffère grandement de notre compréhension des conditions présentées dans ce rapport, nous demandons à être avisés immédiatement afin de réévaluer les renseignements et les conclusions mentionnées.

Ce rapport a été préparé par une équipe de professionnels de Jacques Whitford pour le compte du ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick.

6.0 RÉFÉRENCES

- American Bird Conservancy, site Web visité le 25 aout 2008, www.abcbirds.org/conservationissues/threats/energyproduction/solar.html
- Blackwell, D. D., et Richards, M. 2004. Geothermal Map of North America. American Assoc. Petroleum Geologist (AAPG), 1 fiche, échelle 1:6,500,000, visite à l'adresse http://www.smu.edu/geothermal/2004NAMap/2004NAmap.htm
- CANWEA 2007, Information technique et Lignes directrices pour l'évaluation de l'impact potentiel des éoliennes sur les systèmes de radiocommunication, radar et sismoacoustiques (CANWEA, avril 2007).
- Agence canadienne d'évaluation environnementale 2005. http://www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp Visité le 14 juillet 2008.
- Ministère de l'Énergie. 2003. *Loi sur l'Électricité*. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/e-04-6.pdf Visité le 11 aout 2008.
- Ministère de l'Énergie. 2006. Loi sur l'Électricité Règlement sur l'Électricité issue de sources renouvelables. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/PDF-regs/2006-58.pdf Visité le 11 aout 2008.
- Ministère de l'Environnement. 1981. Règlement provincial sur la construction Loi sur l'urbanisme. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/PDF-regs/81-126.pdf Visité le 11 aout 2008.
- Ministère de l'Environnement. 1982. Loi sur l'assainissement de l'environnement Règlement sur la qualité de l'eau. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/regs/82-126.htm Visité le 11 aout 2008.
- Ministère de l'Environnement. 1987a. Loi sur l'assainissement de l'environnement Règlement sur les études d'impact sur l'environnement. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/regs/87-83.htm Visité le 11 aout 2008.
- Ministère de l'Environnement. 1987b. Loi sur l'assainissement de l'environnement Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/regs/87-97.htm Visité le 11 aout 2008.
- Ministère de l'Environnement. 1989. *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/c-06-1.pdf Visité le 11 aout 2008.
- Ministère de l'Environnement. 1990. Loi sur l'assainissement de l'eau Règlement sur la modification d'un cours d'eau et d'une terre humide. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/PDF-regs/90-80.pdf Visité le 11 aout 2008.
- Ministère de l'Environnement. 1995. *Loi sur la protection de la couche arable*. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/acts/acts/t-07-1.htm Visité le 11 aout 2008.

- Ministère de l'Environnement. 1997a. *Loi sur l'assainissement de l'air*. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/c-05-2.pdf Visité le 11 aout 2008.
- Ministère de l'Environnement. 1997b. Loi sur l'assainissement de l'air Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/regs/97-132.htm Visité le 11 aout 2008.
- Ministère de l'Environnement. 1997c. Loi sur l'assainissement de l'air Règlement sur la qualité de l'air. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/regs/97-133.htm Visité le 11 aout 2008.
- Ministère de l'Environnement. 2005. *Guide aux études d'impact sur l'environnement au Nouveau-Brunswick*. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0009/0377/0002/11-04-e.pdf Visité le 8 septembre 2008.
- Ministère de l'Environnement, 2008a, site Web sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, visité en aout 2008 au www.gnb.ca/0009/0377/0002/0004-f.asp
- Ministère de l'Environnement 2008b, contexte de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide, visité en aout 2008 au www.gnb.ca/0009/0373/0001/0004-f.asp
- Ministère de l'Environnement 2008c, communication personnelle, David Whyte, ME NB
- Ministère des Fiances. 2007. Loi de la taxe sur l'essence et les carburants. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/acts/acts/g-03.htm Visité le 11 aout 2008.
- Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada 1985. Loi sur les forces hydrauliques du Canada. Gouvernement du Canada. http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowFullDoc/cs/W-4 Visité le 11 aout 2008.
- Ministère des Gouvernements locaux. 2002. Loi sur l'urbanisme Règlement provincial sur la construction. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/regs/2002-45.htm Visité le 11 aout 2008.
- Ministère des Ressources naturelles. 1980. *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/acts/acts/c-38-1.htm Visité le 11 aout 2008.
- Ministère des Ressources naturelles. 1986. Loi sur les terres et forêts de la Couronne, Règlement sur le bois. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/regs/86-160.htm Visité le 11 aout 2008.
- Ministère des Ressources naturelles. 1996. *Loi sur les espèces menacées d'extinction*. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/e-09-101.pdf Visité le 11 aout 2008.
- Ministère des Ressources naturelles. 1999. Loi sur le transport des produits forestiers de base. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/acts/acts/t-11-02.htm Visité le 11 aout 2008.
- Ministère des Ressources naturelles. 2003. *Loi sur les zones naturelles protégées*. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/p-19-01.pdf Visité le 11 aout 2008.
- Ministère des Ressources naturelles. 2006. *Politique sur les terres submergées*. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0078/Policies/CLM0142004F.pdf Visité le 11 aout 2008.

- Ministère des Ressources naturelles. 2007a. *Loi sur les produits forestiers*. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/f-21.pdf Visité le 11 aout 2008.
- Ministère des Ressources naturelles. 2007b. Politique provisoire sur l'attribution de terres de la Couronne pour la recherche sur la production d'électricité à partir de l'énergie marémotrice Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0078/policies/clm0192007f.pdf Visité le11 aout 2008.
- Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. 1982. *Loi sur les normes d'emploi*. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/acts/acts/e-07-2.htm Visité le 11 aout 2008.
- Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. 1983. Loi sur la Santé et la sécurité du travail. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/acts/acts/o-00-2.htm Visité le11 aout 2008.
- Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. 1988. Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail.

 Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/PDF-regs/88-221.pdf Visité le 11 aout 2008.
- Ministère de la sécurité publique. 1976. Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/e-04-1.pdf Visité le 11 aout 2008.
- Ministère de la sécurité publique. 1984. Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques Règlement général. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/regs/84-165.htm Visité le 11 aout 2008.
- Ministère de la sécurité publique. 2007. *Loi sur la prévention des incendies*. Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/f-13.pdf Visité le 11 aout 2008.
- Ministère des Transports 2001. Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules Loi sur les véhicules Gouvernement du Nouveau-Brunswick. http://www.gnb.ca/0062/PDF-regs/2001-67.pdf Visité le 11 aout 2008.
- Environnement Canada. 1985. *Loi sur les ressources en eau du Canada*. Gouvernement du Canada. http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowTdm/cs/C-11 Visité le11 aout 2008.
- Environnement Canada. 1992. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* Gouvernement du Canada. http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/C-15.2 Visité le 11 aout 2008.
- Environnement Canada. 1994. *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Gouvernement du Canada. http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowTdm/cs/M-7.01 Visité le 11 aout 2008.
- Environnement Canada. 1999. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Gouvernement du Canada. http://laws.justice.gc.ca/fr/C-15.31/text.html Visité le 11 aout 2008.
- Environnement Canada. 2002a. Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada. Gouvernement du Canada. http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowTdm/cs/C-7.3 Visité le11 aout 2008.
- Environnement Canada. 2002b. *Loi sur les espèces en péril*. Gouvernement du Canada. http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowTdm/cs/S-15.3 Visité le 11 aout 2008.

- EPRI 2006, Projet : EPRI North American Tidal Flow Power Feasibility Demonstration Project, Gordon Fader, Roger Bedard, 2 octobre 2006
- Pêches et Océans Canada. 1985. *Loi sur les pêches* Gouvernement du Canada. http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/F-14 Visité le 11 aout 2008.
- Gouvernement du Canada 2008, site Web de Fonds Chantiers Canada http://www.buildingcanada-chantierscanada.gc.ca/funprog-progfin/target-viser/bcf-fcc/bcf-fcc-eng.html Visité le 14 juillet 2008.
- Hutt, R. 1984. *Identification of Environmentally Compatible Small Scale Hydroelectric Potential in Atlantic Canada*. Monenco Limited.
- Office national de l'énergie du Canada. 1985. *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Gouvernement du Canada. http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/N-7 Visité le 11 aout 2008.
- Office national de l'énergie du Canada. 1995. Loi sur l'Office national de l'énergie Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations. Gouvernement du Canada. http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowTdm/cr/SOR-95-563 Visité le 11 aout 2008.
- Office national de l'énergie du Canada. 1997. Loi sur l'Office national de l'énergie Règlement sur l'électricité de l'Office national de l'énergie. Gouvernement du Canada. http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowTdm/cr/SOR-97-130 Visité le 11 aout 2008.
- Ressources naturelles Canada. 1985. *Loi sur l'administration de l'énergie*. Gouvernement du Canada. http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowTdm/cs/E-6 Visité le 11 aout 2008.
- Énergie NB (Société de distribution et service à la clientèle Énergie NB). 2007. *Production non destinée aux services publics, Production intégrée*. Fournit par Linda Berthelot, Employée d'Énergie NB, le 7 juillet 2008.
- ERNB (Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick). 2007. Rapport annuel 2006-2007. http://www.nbso.ca/public/
- ERNB 2007b, Procédure de marché MP-21 de l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick, visité le 31 aout 2008 à l'adresse http://www.nbso.ca/Public/fr/op/market/procedures/default.aspx, Publication : 00-C, Date : 2007 06 01
- ERNB 2008, renseignements accédés à partir du site Web de l'ERNB le 20 aout 2008
- ERNB 2008b, 10-Year Assessment of the Adequacy of Generation and Transmission Facilities In New Brunswick 2008 2017, visité au www.nbso.ca/Public/_private/10-year%20Assessment%202008.pdf, le 25 aout 2008
- Transport Canada. 1985. Loi sur la protection des eaux navigables. Gouvernement de Canada. http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowFullDoc/cs/N-22 Visité le 11 aout 2008.
- Transport Canada. 1992. *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. Gouvernement du Canada. http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/T-19.01 Visité le 11 aout 2008.
- Transport Canada. 1998. *Loi maritime du Canada*. Gouvernement du Canada. http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/C-6.7 visité le 11 aout 2008.

- Transport Canada. 2005. Loi maritime du Canada Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation. Gouvernement du Canada. http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowTdm/cr/SOR-2005-73 Visité le 11 aout 2008.
- Transport Canada. 2008. Loi sur la protection des eaux navigables Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables. Gouvernement du Canada. http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowTdm/cr/C.R.C.-c.1232 Visité le 11 aout 2008.

Sites Web

Agence/organisation	Adresse Web		
Exploitant de réseau du Nouveau- Brunswick (ERNB)	http://www.nbso.ca		
Énergie NB	http://www.nbpower.com		
Pembina Institute	http://www.re-energy.ca		
Saint John Energy	http://www.sjenergy.com/cms		
Canadian Renewable Energy Alliance	http://www.canrea.ca/		
Gouvernement fédéral			
Agence de promotion économique du Canada atlantique (APÉCA)	http://www.acoa.ca/Français/Pages/Accueil.aspx		
ÉcoACTION Canada (écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable)	http://www.ecoaction.gc.ca/ecoenergy-ecoenergie/power-electricite/index-fra.cfm		
Ressources naturelles Canada	http://www.nrcan-rncan.gc.ca/com/eneene/renren-fra.php		
RNCan, Réseau canadien des Énergies renouvelables	http://www.canren.gc.ca/default_en.asp		
Entreprises Canada	http://www.entreprisescanada.ca/gol/cbec/site.nsf/fr/index.html		
Environnement Canada	http://www.ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr		
Pêches et Océans Canada	http://www.dfo-mpo.gc.ca/index-fra.htm		
Industrie Canada	http://www.ic.gc.ca/eic/site/ic1.nsf/fra/accueil		
Office national de l'énergie	http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rcmmn/hm-fra.html		
Bureau de gestion des grands projets de Ressources naturelles Canada	http://www.mpmo-bggp.gc.ca.		
Gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick			

Entreprises Nouveau-Brunswick	http://www.gnb.ca/0398/index-f.asp			
Secrétariat sur les changements climatiques	http://www.gnb.ca/0009/0369/0018/0001-f.asp			
Ministère de l'Énergie	http://www.gnb.ca/0085/index-f.asp			
Ministère de l'Environnement	http://www.gnb.ca/0009/index-f.asp			
Ministère des Ressources naturelles	http://www.gnb.ca/0078/index-f.asp			
Ministère de l'Énergie des autres provinces				
Ministère de l'Énergie de l'Alberta	http://www.energy.alberta.ca/index.asp			
Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique	http://www.gov.bc.ca/empr/			
Ministère de la Science, de la Technologie, de l'Énergie et des Mines du Manitoba	http://www.gov.mb.ca/stem/index.fr.html			
Ministère de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse	http://www.gov.ns.ca/energy/			
Ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure de l'Ontario	http://www.mei.gov.on.ca.wsd6.korax.net/francais/index.cfm			
Ministère des Mines et de l'Énergie de Terre-Neuve	http://www.nr.gov.nl.ca/mines&en/			
Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de l'Exploitation forestière de l'Île-du-Prince-Édouard	http://www.gov.pe.ca/enveng/index.php3			
Ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan	http://www.er.gov.sk.ca/			
Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Yukon	http://www.emr.gov.yk.ca/			

Contacts

Agence/organisation	Poste	Renseignements de contact
Énergie Edmundston	Général	Téléphone : (506) 739-2118
Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick (ERNB)	Général	Téléphone : (506) 458-4620 Téléc. : (506) 458-4626 Courriel : questions@nbso.ca
Énergie NB	Général	Téléphone : 1-800-663-6272 Courriel : customerservices@nbpower.com
Commission des entreprises de services publics du Nouveau-Brunswick (CESP NB)	Général	Courriel : general@nbeub.ca
Perth-Andover Electric Light Commission	Général	Téléphone : (506) 273-4959
CESP NB	Demandes de permis, John Lawton	Téléphone : (506) 658-2504
Saint John Energy	Général	Téléphone : (506) 658-5252
Gouvernement fédéral		
Agence de promotion économique du Canada atlantique (APÉCA)	Contact pour les énergies renouvelables, Lori Robinson	Téléphone : (506) 452-3335 Courriel : lori.robinson@acoa- apeca.gc.ca
ÉcoACTION Canada (écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable)	Général	Courriel: ecoenergyrp@nrcan.gc.ca Téléc.: (613) 995-8343
Ressources naturelles Canada	Général	Téléphone : (613) 995-0947
Entreprises Canada	Général	Téléphone : 1-888-576-4444 Téléc. : 1-888-417-0442
Environnement Canada	Général	Téléphone : (902) 426-7231 Téléc. : (902) 426-6348 Courriel : 15th.reception@ec.gc.ca
Pêches et Océans Canada	Général	Téléphone : (613) 993-0999 Téléc. : (613) 990-1866 Courriel : info@dfo-mpo.gc.ca
Industrie Canada	Général	Téléphone : (613) 954-5031 Téléc. : (613) 954-2340

		Courriel : info@ic.gc.ca			
Office national de l'énergie	Général	Téléphone : (403) 292-4800			
		Téléc. : (403) 292-5503			
		Courriel : info@neb-one.gc.ca			
Gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick					
Répertoire de recherche du Nouveau-Brunswick- http://app.infoaa.7700.gnb.ca/gnb/pub/Search1.asp					
Entreprises Nouveau-Brunswick	Général	Téléphone : (506) 453-3707			
		Téléc. : (506) 453-3993			
Secrétariat sur les changements	Général	Téléphone : (506) 453-2690			
climatiques		Téléc. : (506) 457-4991			
Ministère de l'Énergie	Général	Téléphone : (506) 658-3180			
		Téléc. : (506) 658-3191			
Ministère de l'Environnement	Général	Téléphone : (506) 453-2690			
		Téléc. : (506) 457-7805			
Ministère des Ressources	Général	Téléphone : (506) 453-2510			
naturelles		Téléc. : (506) 444-5839			

Foire aux questions

Pourquoi développer le domaine des énergies renouvelables au Nouveau-Brunswick?

Le Nouveau-Brunswick possède un marché favorable pour les grands et les petits projets dans le domaine des énergies renouvelables. Plusieurs projets majeurs sont en cours d'élaboration et de plus amples opportunités seront disponibles dans le futur. La province est dotée d'un règlement sur le portefeuille d'énergies renouvelables, ce qui montre son désir d'augmenter davantage le développement des énergies renouvelables. Le Nouveau-Brunswick possède un potentiel de catégorie mondiale en ce qui concerne l'énergie éolienne et marémotrice, un gouvernement qui souhaite travailler directement avec les promoteurs et une main-d'œuvre impatiente d'être formée et de mettre la main à la pâte dans de nouveaux projets. La province possède également une structure de taxation et d'avantages favorables aux entreprises. Finalement, d'un point de vue géographique la province se trouve à proximité des grandes charges comme la Nouvelle-Angleterre et les Maritimes, et possède un solide réseau de transport libre d'accès.

Quelle est la définition du concept d'énergie renouvelable au Nouveau-Brunswick?

Le Règlement de juillet 2006 sur l'électricité issue de sources renouvelables de la Loi sur l'électricité décrit ce que le ministère de l'Énergie peut approuver comme source d'énergie renouvelable. Comme le signale l'article 4(1), le promoteur d'un projet d'énergie renouvelable doit démontrer les éléments suivants :

a) l'installation produit de l'électricité d'utilisation novatrice, de l'électricité issue du biogaz, de l'électricité issue de la biomasse, de l'électricité solaire, de l'électricité hydraulique ou de l'électricité éolienne selon les définitions données à ces expressions dans le document de critères de certification; et

b) l'installation est certifiée dans le cadre du programme Choix environnemental établi par Environnement Canada comme produisant de l'électricité de type III selon la définition donnée à cette expression dans le document de critères de certification. » (Ministère de l'Énergie, 2006)

Dans quelle situation dois-je obtenir une approbation de l'ERNB pour me brancher au réseau?

Si votre projet doit être branché au réseau de transport, il doit être évalué par l'ERNB. Avant la connexion à un système de transport, le promoteur devra conclure un accord de connexion de production d'électricité et un accord de service de transport et devenir un participant au marché.

Combien de temps est nécessaire à la réalisation des évaluations de connexions?

Les évaluations de connexions peuvent être réalisées simultanément avec plusieurs d'autres exigences de planification et de règlementation. L'étude de faisabilité est généralement réalisée en moins de deux semaines suivant la soumission d'une application. L'étude d'impact sur le réseau et l'étude des installations demande généralement un mois à partir de la réception des renseignements requis. Les échéanciers sont sujet à la charge de travail de l'ERNB et aux ressources externes requises pour entreprendre les études.

Comment sont définies les échelles générales de production d'électricité au Nouveau-Brunswick?

Il existe quatre échelles de production :

- Grande > 3 MW, qui déclenche une ÉIE provinciale et qui doit être connectée directement au réseau de transport.
- Moyenne 2 à 3 MW, ne déclenche pas d'ÉIE, mais qui est connecté directement à un réseau de transport.
- Petite 100 kW à 2 MW, production intégrée, généralement connectée au réseau de distribution; nécessite un contrat avec Énergie NB Distribution.
- Micro < 100 kW, mesurage net, contrat avec Énergie NB; l'excès d'énergie est crédité sur le réseau pour une période allant jusqu'à un an, jusqu'à 100 kW.

Pour de plus amples renseignements sur les échelles de production, voir la section 1.3.5

Comment puis-je devenir un participant au marché de l'électricité?

Afin d'obtenir un accès au marché de l'électricité du Nouveau-Brunswick, vous devez être autorisé par l'ERNB. Vous ne devrez pas devenir un participant au marché pour le mesurage net ou les projets de production intégrée. L'accréditation est le processus par lequel des personnes deviennent des participants au marché et il s'agit du processus d'autorisation mentionné dans la *Loi sur l'électricité* du Nouveau-Brunswick. Selon les règles du marché de l'électricité du Nouveau-Brunswick, le statut de participant au marché est requis afin de pouvoir entreprendre les activités suivantes :

- acheter ou vendre dans le marché;
- fournir des services auxiliaires au marché;
- enregistrer une installation avec l'ERNB; et
- prendre un service de transport direct ou par le réseau.

Dans le cas du Nouveau-Brunswick, les évaluations environnementales provinciales et fédérales sont-elles combinées?

Non, chaque processus d'ÉE est réalisé de manière indépendante, en vertu des règlements du Nouveau-Brunswick. Cependant, les gouvernements fédéral et provincial coopèrent généralement de manière informelle afin d'assurer une coordination des processus environnementaux. Actuellement, le Nouveau-Brunswick ne possède pas d'entente formelle. Toutefois, les exigences des deux processus sont similaires sous bien des aspects. Généralement, le ME NB et l'autorité fédérale responsable travailleront en coopération et des efforts seront déployés pour harmoniser les exigences de renseignement afin de satisfaire les deux processus.

Quelles sont les autorités fédérales généralement impliquées dans les évaluations environnementales?

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale est une agence de coordination fédérale pour toutes les études approfondies et les ÉE touchant plusieurs instances en vertu de la *LCÉE*. Les autorités fédérales suivantes sont souvent des autorités responsables pour l'ÉE de la *LCÉE* pour les projets d'énergie renouvelable (selon le type et l'étendue du projet).

- Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) constitue une autorité responsable s'il existe des déclencheurs de la Loi sur les pêches (p. ex, projet d'énergie marémotrice, projet hydroélectrique).
- Il est probable que Transport Canada soit une autorité responsable dans les projets liés au domaine maritime ainsi que pour les projets impliquant des traverses de cours d'eau.
- Ressources naturelles Canada peut être une autorité responsable si la *Loi sur les explosifs* est déclenchée (dynamitage pendant la construction).
- Environnement Canada peut être une autorité responsable si un dragage dans l'océan ou une immersion en mer est requis.

D'autres autorités fédérales, comme Environnement Canada, Santé Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada et Ressources naturelles Canada peuvent fournir une consultation pendant une évaluation environnementale.

Qu'est-ce qui déclenche une étude approfondie (évaluation environnementale)?

Il existe plusieurs déclencheurs d'une étude approfondie (ÉE) fédérale en ce qui concerne l'énergie renouvelable. La section 2.2.1.4 contient une liste de ceux-ci.

Quels sont les projets nécessitant une évaluation en vertu du processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement?

Au total, il existe 24 catégories de projets nécessitant une ÉIE. Seulement quelques-unes d'entre elles s'appliquent aux aménagements du domaine des énergies renouvelables. La Section 2.2.2.1 fournit une liste de ces catégories.

Quel est le processus impliqué dans un examen approfondi pour une ÉIE?

Si une étude détaillée s'avère nécessaire, les éléments clés suivants sont entrepris :

- L'élaboration d'une ébauche des instructions pour l'ÉIE;
- La consultation du public sur l'ébauche des instructions;
- La publication des Instructions finales ayant trait à l'ÉIE;
- L'élaboration du cadre de référence pour satisfaire aux instructions;
- La rédaction d'un rapport de l'ÉIE (que l'on appelle également l'évaluation de l'impact sur l'environnement);
- Une assemblée publique;
- Une décision du lieutenant-gouverneur en conseil.

Lors du choix du site pour l'aménagement d'un projet, quels sont les aspects devant être pris en compte?

Le choix du meilleur emplacement pour un projet d'énergie renouvelable peut être affecté par de nombreux facteurs. Particulièrement lorsque des aménagements doivent être placés à un lieu d'utilisation des ressources, comme une rivière pour un barrage hydroélectrique ou au sommet d'une colline pour un parc éolien, les promoteurs doivent prendre compte plusieurs aspects des règlements provinciaux et fédéraux. La proximité à l'eau et aux cours d'eau est fortement règlementée; consultez la section 2.4 pour de plus amples renseignements. Si la qualité de l'air peut représenter une préoccupation, comme dans le cas des chaudières de biomasse, consultez la section 2.5 pour de plus amples renseignements. Il est probable que l'utilisation des terres constitue une préoccupation. Le cas échéant, consultez la section 2.6 afin de comprendre les règlements concernant les aires protégées et les terres de la Couronne; de plus amples renseignements sur les options d'acquisition de terres se trouvent dans la section 2.12. Certains territoires ou cours d'eau abritent des espèces de la flore ou de la faune qui sont protégées et par conséquent règlementées à l'aide des renseignements de la section 2.7.

En quoi consiste le processus pour l'aménagement d'un parc éolien au Nouveau-Brunswick?

Le processus d'aménagement pour chaque installation d'éoliennes peut varier dramatiquement entre un projet et un autre. On s'attend à ce qu'un projet caractéristique regroupe les activités suivantes : étude de préfaisabilité, surveillance des vents, éducation communautaire, approbations (terres, municipalité, environnement, etc.), étude de faisabilité, financement, construction et exploitation/entretien. Cette liste n'est dans aucun cas exhaustive. On s'attend à ce que les promoteurs fassent des recherches sur les autres activités qu'ils doivent réaliser pour construire et exploiter leur installation. On prévoit également qu'ils observent l'organigramme pour les aménagements d'énergie éolienne à la figure 6. La section 3.1 fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

Quel est le potentiel hydroélectrique de la province?

Selon une étude réalisée dans les années 80, il existe un potentiel pour de petits aménagements hydroélectriques, avec environ 52 sites potentiellement aménageables (ce qui signifie que leur potentiel énergétique comparé au cout de l'aménagement était bon dans les années 80). Le total théorique est de l'ordre d'une capacité de 340 MW, en mettant l'accent sur des aménagements hydroélectriques de 1 à 20 MW.